

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 20 novembre 2014



Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership

**Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited
Partnership – catégorie nationale**

**10 000 000 \$ (maximum)
(400 000 parts de catégorie nationale de Maple Leaf
2014-II Flow-Through Limited Partnership)**

**Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited
Partnership – catégorie Québec**

**10 000 000 \$ (maximum)
(400 000 parts de catégorie Québec de Maple Leaf
2014-II Flow-Through Limited Partnership)**

**Prix par part : 25,00 \$
Souscription minimale : 5 000 \$
(200 parts)**

Chaque part de société en commandite de catégorie est un fonds d'investissement à capital fixe distinct.

La société en commandite : Le présent prospectus vise le placement d'un maximum de 400 000 parts de société en commandite de catégorie nationale (les « **parts de catégorie nationale** »), au prix de 25,00 \$ la part de catégorie nationale, et d'un maximum de 400 000 parts de société en commandite de catégorie Québec (les « **parts de catégorie Québec** » et, avec les parts de catégorie nationale, les « **parts** »), au prix de 25,00 \$ la part de catégorie Québec, par Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite** »), société en commandite constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, sous réserve d'une souscription minimale de 200 parts de catégorie nationale et/ou de catégorie Québec pour 5 000 \$. **Les parts ne peuvent être souscrites ou détenues par des « non-résidents » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »), ni par des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt.** Se reporter aux rubriques « Aperçu de la structure juridique de la société en commandite » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les expressions importantes utilisées dans le présent prospectus sont définies dans le glossaire.

Les portefeuilles : Chaque catégorie de parts est un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières et aura son propre portefeuille de placements et ses propres objectifs de placement. Le portefeuille de placements des parts de catégorie nationale (le « **portefeuille national** ») est conçu pour les investisseurs de toutes les provinces dans lesquelles les parts de catégorie nationale sont vendues. Le portefeuille de placements des parts de catégorie Québec (le « **portefeuille Québec** » et, avec le portefeuille national, les « **portefeuilles** ») convient surtout aux investisseurs qui sont des résidents de la province de Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.

Objectifs de placement du portefeuille national : L'objectif de placement du portefeuille national consiste à procurer aux porteurs de parts de catégorie nationale (les « **commanditaires de la catégorie nationale** ») un placement dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles (définies aux présentes) partout au Canada en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie nationale et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu aux commanditaires de la catégorie nationale. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Objectifs de placement du portefeuille Québec : L'objectif de placement du portefeuille Québec consiste à procurer aux porteurs de parts de catégorie Québec (les « **commanditaires de la catégorie Québec** » et, avec les commanditaires de la catégorie nationale, les « **commanditaires** ») un placement dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles principalement au Québec en vue de maximiser les

avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Québec et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Québec. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement : La société en commandite prévoit atteindre ses objectifs de placement à l'égard de chaque catégorie de parts au moyen d'une recherche fondamentale et quantitative, à la fois au niveau des sociétés et du secteur, et par l'achat et la gestion active de portefeuilles diversifiés d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles achetées de manière distincte pour chaque portefeuille et qui : i) ont des actions inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; ii) ont des équipes de direction chevronnées qui ont fait leurs preuves et qui ont de l'expérience; iii) ont mis en place des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration, de développement et/ou de production solides; iv) ont des actions qui représentent une bonne valeur et qui offrent une possibilité de plus-value du capital et/ou de revenu; et v) respectent certains autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires dont le revenu est suffisant pourront réclamer des déductions de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien (et aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec pour certains commanditaires de la catégorie Québec) pour l'année d'imposition 2014 et pour les années d'imposition ultérieures en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite avant de leur être attribuées. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales du Québec ».

Commandité : Maple Leaf 2014-II Flow-Through Management Corp. est le commandité de la société en commandite (le « **commandité** ») et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. Le commandité a la responsabilité : i) d'élaborer et de mettre en application tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; ii) de gérer l'entreprise courante et les affaires administratives de la société en commandite; et iii) de superviser les portefeuilles pour s'assurer de leur conformité aux lignes directrices en matière de placement. Le commandité a délégué sa responsabilité quant à l'exploitation et à la gestion de l'entreprise et des affaires administratives de la société en commandite au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Le commandité ».

Gestionnaire de placements : T.I.P. Wealth Manager Inc. (le « **gestionnaire de placements** ») est le gestionnaire de placements de la société en commandite. Le gestionnaire de placements gérera les portefeuilles conformément aux lignes directrices en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de placements de la société en commandite ».

Gestionnaire : Le commandité a retenu les services de CADO Investment Fund Management Inc. (le « **gestionnaire** ») afin que celle-ci offre des services de gestion de fonds d'investissement et d'administration à la société en commandite et au commandité relativement à chacun des portefeuilles. Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Le gestionnaire ».

Opération de liquidité : Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 décembre 2015 (une « **opération de liquidité** »). À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité prendra la forme d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif (terme défini aux présentes). L'opération de liquidité avec un organisme de placement collectif n'est pas assujettie à l'approbation des commanditaires. L'opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 60 jours aux commanditaires de la date prévue de la réalisation de cette opération. Se reporter à la rubrique « Opération de liquidité et extinction de la société en commandite ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte²⁾	Produit revenant à la société en commandite³⁾
La part de catégorie nationale ¹⁾	25,00 \$	1,4375 \$	23,5625 \$
La part de catégorie Québec ¹⁾	25,00 \$	1,4375 \$	23,5625 \$
Placement maximal – parts de catégorie nationale	10 000 000 \$	575 000 \$	9 425 000 \$
Placement maximal – parts de catégorie Québec	10 000 000 \$	575 000 \$	9 425 000 \$
Placement minimal (200 000 parts) ⁴⁾	5 000 000 \$	287 500 \$	4 712 500 \$

¹⁾ Le prix de souscription par part a été établi par le commandité.

²⁾ La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée au moyen du produit de la vente des parts et ne sera pas acquittée à partir des fonds disponibles des portefeuilles respectifs. La rémunération des placeurs pour compte sera répartie entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie.

³⁾ Avant déduction des autres frais du placement (y compris, notamment, les frais juridiques, de comptabilité et d'audit, les frais de déplacement, de commercialisation et de vente). La société en commandite acquittera les frais associés au placement jusqu'à concurrence de 2 % du produit brut du placement (pour un total de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 200 000 \$ dans le cas du placement maximal de chaque catégorie de parts) par prélèvement sur le produit de la vente des parts. Les frais du placement (sauf la rémunération des placeurs pour compte) supérieurs à 2 % du produit brut du placement seront pris en charge par le commandité. Les frais du placement seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de chaque catégorie de parts et ne feront pas partie des fonds disponibles des portefeuilles respectifs.

- 4) Si des souscriptions à l'égard d'un minimum de 200 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant l'émission d'un visa définitif pour le présent prospectus ou toute modification à celui-ci, le présent placement ne peut se poursuivre, et le produit de souscription sera retourné aux souscripteurs (définis aux présentes), sans intérêt ni déduction. Le produit des souscriptions sera reçu par les placeurs pour compte ou tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte en attendant la clôture.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur prix sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le présent placement est de nature spéculative. L'on ne s'attend pas à ce qu'un marché pour les parts soit créé. Un placement dans la société en commandite convient uniquement aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts obtiendra un rendement positif, s'il en est. Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un souscripteur dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé. Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard (*blind pool*). Les investisseurs qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation du gestionnaire de placements ne devraient pas acheter de parts. Certains risques sont inhérents aux activités d'exploration de ressources naturelles et aux placements dans des sociétés exploitant des ressources naturelles. La valeur des titres détenus par les portefeuilles, sur laquelle repose la participation de chaque commanditaire dans les portefeuilles, sera influencée par des facteurs indépendants de la volonté de la société en commandite. Les portefeuilles investiront dans des titres de petites sociétés exploitant des ressources naturelles, qui sont typiquement moins liquides et dont la volatilité des cours est plus forte que pour les titres émis par de plus grandes sociétés. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre ou qu'elle le sera avec report d'impôt, et si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, les commanditaires pourraient recevoir des actions non liquides à la dissolution de la société en commandite. Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est mise en œuvre, les commanditaires recevront des actions de l'organisme de placement collectif qui sont également assujetties à divers risques, y compris la détention éventuelle de titres non liquides dans l'OPC. L'absence d'occasions de placement dans des actions accréditives pourrait faire en sorte que la société en commandite ait des fonds non engagés, ce qui empêchera les commanditaires de réclamer les crédits ou les déductions d'impôt prévus. Les sociétés exploitant des ressources naturelles pourraient ne pas renoncer, à compter de 2014 ou à tout moment, aux dépenses admissibles tel que convenu, et les montants faisant l'objet d'une renonciation pourraient ne pas être admissibles au titre de FEC ou de FAC admissibles. Les commanditaires pourraient ne pas pouvoir invoquer leur responsabilité limitée dans certaines circonstances. Si les actifs de la société en commandite attribués à une catégorie ne sont pas suffisants pour acquitter les passifs de la société en commandite attribués à la catégorie en cause, les passifs excédentaires seront acquittés par prélèvement sur les actifs attribuables à l'autre catégorie, ce qui réduira la valeur des actifs attribués à l'autre catégorie. La législation fiscale fédérale ou provinciale peut faire l'objet de modifications ou de changements d'interprétation qui modifient fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts. Les investisseurs qui prévoient financer le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de s'assurer qu'un tel emprunt ou financement n'est pas considéré comme un financement avec recours limité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce qui pourrait réduire les allègements fiscaux d'un placement dans la société en commandite. La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement créées qui n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et ne disposent que d'actifs peu importants. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres de leur placement. Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques additionnels. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Si les fonds disponibles du portefeuille Québec ne sont pas investis dans la province de Québec, tel qu'il est prévu, les allègements fiscaux éventuels pour un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier résident de la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec seront réduits. Le commanditaire de la catégorie Québec, dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé et qui est un résident de la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec tirera le maximum des allègements fiscaux résultant d'un placement dans des parts de catégorie Québec. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs mobilières Burgeonvest Bick Limitée, Valeurs mobilières Dundee Ltée et Société de Valeurs Global Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement pour compte les parts en vente, sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le commandité au nom de la société en commandite, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique et fiscal par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur attribution par les placeurs pour compte et sous réserve de leur acceptation ou de leur refus par le commandité, en totalité ou en partie, au nom de la société en commandite et sous réserve du droit de fermer les registres du placement en tout temps sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 28 novembre 2014. La clôture est conditionnelle à la réception de souscriptions visant au moins 200 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec. Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription reçu des souscripteurs avant la clôture. La clôture est assujettie à la réception de souscriptions visant le nombre minimum de parts et aux autres conditions de clôture du placement. Si le placement minimal n'est pas souscrit d'ici la date tombant 90 jours après la date du présent prospectus ou de toute modification apportée à celui-ci, le produit des souscriptions reçu sera retourné, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Les participations non attestées par des certificats représentant les parts seront inscrites au nom de CDS ou de son prête-nom sur les registres de la société en commandite tenus par Valiant Trust Company à la date de clôture. Aucun autre certificat représentant les parts ne sera délivré. Le souscripteur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit auprès de qui ou par l'entremise duquel il a souscrit des parts et qui est un adhérent de CDS.

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral attribué à la société en commandite est le TS 082495. Le numéro d'identification d'abri fiscal du Québec attribué à la société en commandite est le QAF-14-01556. Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux allègements fiscaux découlant de cet abri fiscal.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....6	MEMBRES DE LA DIRECTION ET
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES6	AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS
SOMMAIRE DU PROSPECTUS7	DANS DES OPÉRATIONS
ORGANISATION ET GESTION DE LA	IMPORTANTES98
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE20	COMMUNICATION DE LA
PLACEURS POUR COMPTE22	PROCÉDURE DE VOTE PAR
SOMMAIRE DES FRAIS.....22	PROCURATION CONCERNANT LES
GLOSSAIRE24	TITRES DU PORTEFEUILLE
PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS.....31	DÉTENUS98
APERÇU DE LA STRUCTURE	CONTRATS IMPORTANTS.....100
JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN	POURSUITES JUDICIAIRES ET
COMMANDITE37	ADMINISTRATIVES100
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....37	EXPERTS.....100
STRATÉGIE DE PLACEMENT37	DROITS DE RÉOLUTION ET
APERÇU DE LA STRUCTURE DE	SANCTIONS CIVILES.....101
PLACEMENT42	RAPPORT DE L'AUDITEUR
APERÇU DES SECTEURS DANS	INDEPENDANT F-1
LESQUELS LA SOCIÉTÉ EN	ÉTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ
COMMANDITE INVESTIT43	EN COMMANDITE..... F-2
LIGNES DIRECTRICES ET	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE	COMMANDITE, DU GESTIONNAIRE
PLACEMENT45	ET DES PROMOTEURS A-1
FRAIS.....47	ATTESTATION DES PLACEURS POUR
FACTEURS DE RISQUE48	COMPTE A-2
POLITIQUE EN MATIÈRE DE	
DISTRIBUTIONS55	
ACHATS DE TITRES55	
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
CANADIENNES.....57	
INCIDENCES FISCALES DU QUÉBEC64	
DÉTAILS SUR L'ORGANISATION ET	
LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN	
COMMANDITE66	
CALCUL DE LA VALEUR	
LIQUIDATIVE.....87	
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS90	
QUESTIONS TOUCHANT LES	
COMMANDITAIRES.....91	
OPÉRATION DE LIQUIDITÉ ET	
EXTINCTION DE LA SOCIÉTÉ EN	
COMMANDITE93	
EMPLOI DU PRODUIT95	
MODE DE PLACEMENT96	
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	
DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.....97	

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

<u>Date approximative</u>	<u>Événement</u>
Vers le 28 novembre 2014	Clôture – les souscripteurs souscrivent des parts et paient en totalité le prix d’achat de 25,00 \$ la part.
Mars 2015	Les commanditaires reçoivent un reçu aux fins de l’impôt fédéral sur relevé T5013 2014.
Au plus tard le 31 décembre 2015	Le commandité a l’intention de mettre en œuvre une opération de liquidité.
Dans un délai de 60 jours de la réalisation.....	Des actions de l’organisme de placement collectif sont distribuées après le transfert des actifs de la société en commandite à l’organisme de placement collectif, si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est mise en œuvre.
Vers le 31 décembre 2016	La société en commandite sera dissoute vers cette date si une opération de liquidité n’est pas mise en œuvre à moins que les commanditaires de chaque catégorie n’acceptent, par résolution extraordinaire, de poursuivre les activités avec un portefeuille activement géré.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans le présent prospectus qui ont trait à la société en commandite, au commandité, au gestionnaire de placements et au gestionnaire sont des « déclarations prospectives ». Les déclarations qui énoncent ou comportent des exposés relatifs à des prédictions, des attentes, des croyances, des plans, des prévisions, des objectifs, des hypothèses ou des événements futurs ou un rendement (lesquelles déclarations se distinguent souvent, mais pas dans tous les cas, par l’emploi de mots ou d’expressions comme « s’attend à », « est prévu », « prévoit », « planifie », « estime », « croit », « a l’intention de » ou leur forme négative ou par l’emploi du mode conditionnel ou futur pour discuter de la réalisation de certains gestes, événements ou résultats), ce qui comprend les renseignements et les calculs figurant sous la rubrique « Principaux aspects financiers », la composition prévue du portefeuille de la société en commandite, sa capacité à investir tous les fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles d’ici le 31 décembre 2014, sa capacité à mener à bien une opération de liquidité, tel que cela est envisagé, d’ici le 31 décembre 2015 et ses attentes vis-à-vis des secteurs des ressources, tel que cela est indiqué sous la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels la société en commandite investit », ne sont pas des déclarations de faits historiques et peuvent être des « déclarations prospectives ». Les déclarations prospectives se fondent sur des attentes, des estimations et des prévisions au moment où les déclarations sont faites qui comportent un certain nombre de risques et d’incertitudes en conséquence desquels les résultats ou événements réels pourraient différer sensiblement de ceux actuellement prévus. Ces risques comprennent les risques liés à l’entreprise de la société en commandite, les changements touchant l’économie mondiale, la conjoncture et les conditions commerciales, la réglementation gouvernementale actuelle, l’offre, la demande et d’autres facteurs du marché spécifiques au secteur des ressources et aux titres de sociétés exploitant des ressources naturelles, dont ceux mentionnés sous la rubrique « Facteurs de risque ». Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Par conséquent, les investisseurs ne devraient pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prospectives. Ni la société en commandite, le commandité, le gestionnaire de placements, le gestionnaire ou les placeurs pour compte ne s’engage à mettre à jour ou à réviser publiquement les déclarations prospectives, que ce soit en conséquence de nouveaux renseignements, d’événements futurs ou d’autres éléments, à moins qu’ils ne soient tenus de le faire en vertu des lois applicables.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certaines expressions et certains termes qui sont utilisés dans le présent sommaire, mais qui n'y sont pas définis, sont définis à la page couverture du présent prospectus ou dans le glossaire qui suit immédiatement le présent sommaire.

Émetteur :	Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership, une société en commandite constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique aux termes de la convention de société en commandite.
Titres offerts :	Parts de société en commandite de catégorie nationale (« parts de catégorie nationale ») et parts de société en commandite de catégorie Québec (« parts de catégorie Québec ») et, avec les parts de catégorie nationale, les « parts »).
Portefeuilles :	Chaque catégorie de parts est un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières comportant son propre portefeuille de placements et ses propres objectifs de placement.
Portefeuille national :	Le portefeuille de placements composant les parts de catégorie nationale (le « portefeuille national ») est conçu pour les investisseurs des provinces où sont vendues les parts de catégorie nationale.
Portefeuille Québec :	Le portefeuille de placements composant les parts de catégorie Québec (le « portefeuille Québec ») est surtout conçu pour les investisseurs qui sont des résidents de la province de Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.
Taille de l'émission :	Placement maximal – Parts de catégorie nationale : 10 000 000 \$ (400 000 parts de catégorie nationale). Placement maximal – Parts de catégorie Québec : 10 000 000 \$ (400 000 parts de catégorie Québec). Placement minimal : 5 000 000 \$ (au total 200 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec).
Prix de la part :	25,00 \$ la part.
Souscription minimale :	200 parts (5 000 \$). Des souscriptions supplémentaires peuvent être effectuées en multiples de une part.
Objectifs de placement du portefeuille national :	L'objectif de placement du portefeuille national consiste à procurer aux porteurs de parts de catégorie nationale (les « commanditaires de la catégorie nationale ») un placement dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles partout au Canada en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie nationale et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu aux commanditaires de la catégorie nationale.
Objectifs de placement du portefeuille Québec :	L'objectif de placement du portefeuille Québec consiste à procurer aux porteurs de parts de catégorie Québec (les « commanditaires de la catégorie Québec ») et, avec les commanditaires de la catégorie nationale, les « commanditaires ») un placement dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles principalement au Québec en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Québec et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Québec.

Stratégie de placement et lignes directrices en matière de placement :

Le portefeuille national et le portefeuille Québec ont pour stratégie de placement (la « **stratégie de placement** ») d'investir les fonds disponibles de façon à maximiser le rendement et les déductions fiscales relativement aux dépenses admissibles des commanditaires. La société en commandite prévoit atteindre cet objectif au moyen d'une recherche fondamentale et quantitative, à la fois au niveau des sociétés et du secteur, et par la gestion active de portefeuilles diversifiés d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles achetées de manière distincte pour chaque portefeuille et qui :

- ont des actions inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine;
- ont des équipes de direction chevronnées qui ont fait leurs preuves et qui ont de l'expérience;
- ont mis en place des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration, de développement et/ou de production solides;
- ont des actions qui représentent une bonne valeur et qui offrent une possibilité de plus-value du capital et/ou de revenu;
- respectent certains autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement.

Il est prévu que les portefeuilles comporteront un nombre important de titres de petites sociétés exploitant des ressources naturelles. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

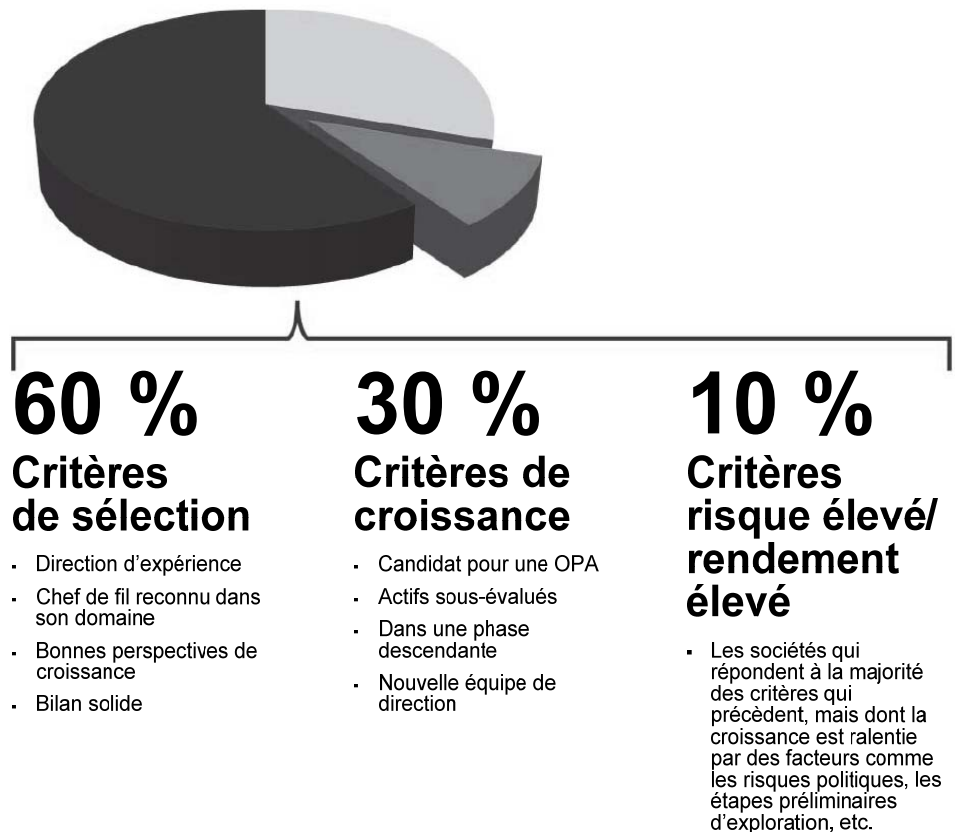
Dans une conjoncture normale du marché, le portefeuille Québec devrait investir environ 75 % de ses fonds disponibles dans des actions accréditives émises par des sociétés exploitant des ressources naturelles engageant des dépenses admissibles principalement dans la province de Québec. Jusqu'à ce que le portefeuille Québec soit entièrement investi, toutes les occasions de placement dans la province de Québec seront attribuées au portefeuille Québec dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire, en tenant compte des conseils du gestionnaire de placements. Toutes les autres occasions de placement seront réparties entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire, en tenant compte des conseils du gestionnaire de placements.

Les sociétés exploitant des ressources naturelles conviendront d'engager des frais d'exploration au Canada ou certains frais d'aménagement au Canada qui peuvent faire l'objet d'une renonciation comme frais d'exploration au Canada (les « **dépenses admissibles** ») et de renoncer aux dépenses admissibles en faveur de la société en commandite. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires dont le revenu est suffisant pourront réclamer des déductions de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien (et, en ce qui concerne les commanditaires de la catégorie Québec, de leur revenu aux fins de la Loi de l'impôt du Québec) pour l'année d'imposition 2014 et pour les années d'imposition ultérieures en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite avant de leur être attribuées. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Tous les placements seront effectués conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement de la société en commandite, telles qu'elles sont décrites dans le présent prospectus. Le commandité a l'intention d'investir la totalité ou la quasi-totalité des fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui conviennent de renoncer, avec prise d'effet en 2014, aux FEC et aux FAC admissibles engagés en 2014 ou en 2015, en faveur de la société en commandite (et de maximiser ainsi les déductions offertes aux commanditaires relativement à l'année d'imposition 2014). Se reporter aux rubriques « Stratégie de placement », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales du Québec ».

Le gestionnaire de placements gèrera activement les portefeuilles en vue d'obtenir une plus-value du capital et/ou un revenu pour la société en commandite après la période de

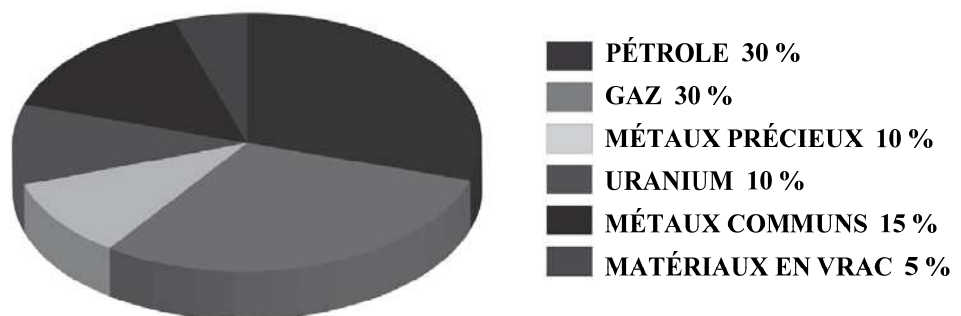
placement initial. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net tiré de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles. Ce réinvestissement peut comprendre notamment des placements dans des actions accréditives supplémentaires. Se reporter aux rubriques « Stratégie de placement » et « Aperçu de la structure de placement ».

Le graphique suivant illustre la répartition idéale, selon le gestionnaire de placements, de chaque portefeuille :

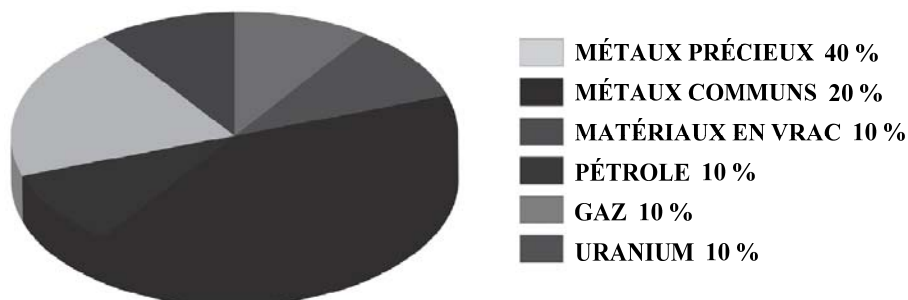


Les graphiques suivants illustrent la répartition du portefeuille par secteurs prévue du gestionnaire de placements pour chaque portefeuille :

RÉPARTITION DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE NATIONAL



RÉPARTITION DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE QUÉBEC



La société en commandite a élaboré certaines politiques et restrictions en matière de placement qui régissent les activités de placement globales de chaque portefeuille. Ces lignes directrices en matière de placement prévoient, entre autres, que chaque portefeuille effectuera les placements suivants selon les conventions de placement :

<u>Type de placements</u>	<u>Restrictions en matière de placement (pourcentage de la valeur liquidative à la date du placement)</u>
Sociétés exploitant des ressources naturelles dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse	100 %
Sociétés exploitant des ressources naturelles dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote de la TSX, de la NYSE, de la NYSE MKT ou du Nasdaq Global Market	Au moins 30 % (portefeuille national) ou 20 % (portefeuille Québec)
Sociétés exploitant des ressources naturelles dont la capitalisation boursière est d'au moins 50 millions de dollars (portefeuille national) ou 15 millions de dollars (portefeuille Québec)	Au moins 50 %
Placement dans une seule société exploitant des ressources naturelles	Au plus 20 %
Placement dans une seule société exploitant des ressources naturelles dont la capitalisation boursière est inférieure à 50 millions de dollars (portefeuille national) ou 15 millions de dollars (portefeuille Québec)	Au plus 10 %

Les lignes directrices en matière de placement comportent également un certain nombre de restrictions générales en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement » et aux paragraphes 2.5 et 2.6 de la convention de société en commandite.

Opération de liquidité et extinction de la société en commandite :

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 décembre 2015. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. L'opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 60 jours aux commanditaires de la date prévue de la réalisation de cette opération. Le commandité peut convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une

opération de liquidité selon des modalités différentes, mais n'a l'intention de le faire que si les modalités réelles de l'autre opération de liquidité sont très différentes de celles prévues actuellement. Si une telle assemblée est convoquée, aucune opération de liquidité ne sera mise en œuvre, à moins que la majorité des droits de vote rattachés aux parts ne soient exercés à cette assemblée en faveur de l'opération de liquidité. Aux termes de l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif, les commanditaires recevront des actions rachetables d'un OPC avec un report d'impôt. Le gestionnaire a créé la Catégorie de ressources Maple Leaf, une catégorie de titres de Société de fonds Maple Leaf ltée, une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada. Le portefeuille de la Catégorie de ressources Maple Leaf est géré par le gestionnaire de placements, et il est prévu que cette catégorie sera l'OPC qui participera à l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif, si elle est mise en œuvre. La Catégorie de ressources Maple Leaf est un « émetteur assujéti » ou l'équivalent en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et est assujéti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** », et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux documents publics de l'OPC déposés à l'adresse www.sedar.com, lesquels documents ne sont pas ni ne seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. L'opération de roulement avec un organisme de placement collectif constitue une question de conflit d'intérêts pour le commandité en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** », et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec) qui sera présentée au comité d'examen indépendant de la société en commandite et de l'OPC. Une opération de liquidité, autre qu'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, si elle constitue une question de conflit d'intérêts pour le commandité en vertu du Règlement 81-107, sera présentée au comité d'examen indépendant de la société en commandite. La réalisation de l'opération de liquidité nécessitera l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation et autres nécessaires, y compris la recommandation d'y procéder émanant du comité d'examen indépendant de la société en commandite et de celui de l'OPC, selon le cas. **Rien ne garantit que l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif ou toute autre opération de liquidité sera proposée, qu'elle recevra toutes les approbations nécessaires (y compris celles des autorités de réglementation) ou qu'elle sera mise en œuvre.** Il pourrait être nécessaire d'obtenir des approbations, y compris celles des autorités de réglementation, si la société en commandite ne met pas en œuvre une opération de liquidité comme il est prévu dans le présent prospectus, mais propose plutôt de mettre en œuvre une autre forme d'entente relative à la liquidité. Si le commandité n'a pas entrepris la mise en œuvre d'une opération de liquidité d'ici le 30 juin 2016 ou que l'opération de liquidité n'est pas réalisée d'ici le 31 décembre 2016, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite pourra : a) être dissoute vers le 31 décembre 2016 et ses actifs nets distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation de chaque catégorie par voie de résolution extraordinaire, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique « Opération de liquidité et extinction de la société en commandite ».

Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est proposée, la société en commandite transférera les actifs détenus par les portefeuilles à l'organisme de placement collectif en échange d'actions de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours du transfert des actifs à l'OPC, la société en commandite sera dissoute et son actif net détenu, composé principalement des actions de l'organisme de placement collectif et de l'encaisse, sera distribué en proportion aux commanditaires qui détiennent des parts. Des choix appropriés en vertu des lois fiscales applicables seront faits pour mettre en œuvre l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, dans la mesure du possible. En supposant que le transfert soit réalisé, les commanditaires recevront des actions de l'organisme de placement collectif, qui seront rachetables au gré de leur porteur en fonction du prix de rachat calculé après la réception par l'OPC de l'avis de rachat.

Emploi du produit : Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. La société en commandite investira les fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et financera les frais et les dépenses courantes de la société en commandite au moyen de la réserve d'exploitation décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Le tableau suivant indique le produit brut, la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement maximal et du placement minimal :

	Placement maximal – parts de catégorie nationale	Placement maximal – parts de catégorie Québec	Placement minimal³⁾
Produit brut revenant à la société en commandite :	10 000 000 \$	10 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾	(575 000 \$)	(575 000 \$)	(287 500 \$)
Frais du placement ¹⁾	(200 000 \$)	(200 000 \$)	(100 000 \$)
Produit net	<u>9 225 000 \$</u>	<u>9 225 000 \$</u>	<u>4 612 500 \$</u>
Réserve d'exploitation ²⁾ ..	(225 000 \$)	(225 000 \$)	(112 500 \$)
Fonds disponibles	<u>9 000 000 \$</u>	<u>9 000 000 \$</u>	<u>4 500 000 \$</u>

¹⁾ La rémunération des placeurs pour compte et les autres frais du placement seront acquittés par la société en commandite par prélèvement sur le produit de la vente de parts. Si les frais du placement (ce qui ne comprend pas la rémunération des placeurs pour compte) dépassent 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent. Se reporter à la rubrique « Frais ».

²⁾ Un montant correspondant à 2,25 % du produit brut relativement à chacun des Portefeuilles sera mis de côté à partir du produit de la vente de parts de cette catégorie à titre de réserve d'exploitation en vue de financer les frais administratifs généraux et opérationnels estimatifs continus de la société en commandite (y compris les honoraires du commandité). Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Frais ».

³⁾ Au moins 200 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec doivent être vendues.

La rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie. Sauf pour ce qui est des frais directement attribuables à un portefeuille donné, les frais courants seront répartis entre les portefeuilles en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date de règlement de ces frais.

Attributions : La totalité de la perte nette, la totalité des dépenses admissibles et une tranche de 99,99 % du revenu net de chaque portefeuille seront réparties proportionnellement entre les commanditaires en fonction du nombre de parts de cette catégorie que chacun d'eux détient le 31 décembre de chaque année pertinente et à la dissolution, et 0,01 % du revenu net de chaque portefeuille sera attribué au commandité. À la dissolution, les commanditaires ont le droit de recevoir les actifs du portefeuille de la catégorie dont ils détiennent des parts. Se reporter aux rubriques « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Attribution du revenu et de la perte » et – « Distributions ».

Achats de titres : Un souscripteur doit souscrire au moins 200 parts et payer 25,00 \$ la part souscrite à la clôture. Le paiement du prix d'achat peut être effectué soit au moyen d'un débit direct sur son compte de courtage soit par chèque certifié ou traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage. Avant la clôture, tous les chèques certifiés et les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte

ou les membres du groupe de démarchage. Aucun chèque certifié ni aucune traite bancaire ne sera encaissé avant la clôture.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser toute souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit de souscription d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur visé. Se reporter à la rubrique « Achats de titres ».

Distributions :

Exception faite du remboursement des fonds qui ne sont pas dépensés ou engagés pour acquérir des actions accréditives ou d'autres actions de sociétés exploitant des ressources naturelles d'ici le 31 décembre 2014 mais qui ne sont pas nécessaires pour financer les activités de la société en commandite, la société en commandite ne prévoit pas effectuer de distributions en espèces aux commanditaires avant la dissolution de la société en commandite. Se reporter aux rubriques « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions » et « Facteurs de risque ».

Facteurs de risque :

Le présent placement est spéculatif. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts, et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du présent prospectus. Il est prévu qu'aucun marché pour les parts ne se concrétisera. Un placement dans la société en commandite ne convient qu'aux souscripteurs qui sont en mesure d'assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts aura un rendement positif. Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un souscripteur dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé.

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. À la date du présent prospectus, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue de l'acquisition d'actions accréditives ou d'autres titres de sociétés exploitant des ressources naturelles ni n'a choisi les sociétés dans lesquelles investir.

En outre, vous devriez prendre en considération les facteurs de risque suivants et les facteurs de risque supplémentaires dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acquérir des parts :

Facteurs de risque qu'ont en commun les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec

- les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du gestionnaire de placements en ce qui concerne la composition des portefeuilles, la négociation du prix des titres achetés par la société en commandite et la gestion courante des portefeuilles, y compris la disposition de titres;
- certains risques sont inhérents à l'exploration des ressources et aux placements dans des sociétés exploitant des ressources naturelles. Les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux et leur rentabilité peut être amoindrie par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la conjoncture économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale;

- la valeur de la participation de chaque commanditaire dans la société en commandite dépendra de la valeur des titres acquis par celle-ci qui, de son côté, sera tributaire de facteurs comme la demande des souscripteurs, les restrictions quant à la revente de titres, les tendances générales sur le marché et les restrictions prévues dans la réglementation;
- les portefeuilles investiront dans de petites sociétés exploitant des ressources naturelles. Les placements dans de petites sociétés exploitant des ressources naturelles réduiront la liquidité des portefeuilles et peuvent comporter des risques supérieurs à ceux des placements dans des sociétés plus grandes et mieux établies ou des placements plus diversifiés. Les actions de petites sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent être moins liquides et la volatilité de leurs cours peut être plus forte que pour les actions de grandes sociétés;
- les actions accréditives peuvent être achetées par la société en commandite à des prix supérieurs aux cours d'actions ordinaires régulières des sociétés exploitant des ressources naturelles émettant ces actions accréditives et peuvent être assorties de restrictions quant à leur revente;
- la société en commandite peut vendre à découvert et maintenir des positions vendeur dans des titres aux fins de couvrir des titres détenus dans les portefeuilles qui sont visés par des restrictions quant à la revente, et ces ventes à découvert peuvent exposer la société en commandite à des pertes si la valeur des titres vendus à découvert augmente;
- un repli économique général soutenu ou une récession pourrait avoir un effet défavorable important sur les sociétés exploitant des ressources naturelles dans lesquelles la société en commandite investit;
- rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires ou qu'elle sera mise en œuvre ou, si elle l'est, qu'elle le sera avec report d'impôt;
- si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, les commanditaires pourraient recevoir des titres ou d'autres participations dans des sociétés exploitant des ressources naturelles à la dissolution de la société en commandite pour lesquels le marché pourrait ne pas être liquide ou qui peuvent être assortis de restrictions quant à leur revente. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour de tels titres;
- si les commanditaires reçoivent des actions de l'organisme de placement collectif à l'occasion d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, ces actions pourraient être soumises à divers facteurs de risque applicables aux actions de sociétés d'investissement à capital variable ou à d'autres instruments de placement qui investissent dans des titres de sociétés canadiennes des secteurs pétrolier et gazier ainsi que minier;
- si le transfert des actifs de la société en commandite à l'OPC dans le cadre de l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif est réalisé, bon nombre des titres détenus par l'OPC, même s'ils sont inscrits à la cote d'une bourse et librement négociables, pourraient être relativement non liquides et leur cours pourrait baisser si un nombre important de ces titres sont offerts en vente;
- l'absence d'occasions de placement adéquates dans les actions accréditives en raison de fluctuations du volume des opérations et des cours peut faire en sorte que les fonds non engagés soient retournés aux commanditaires, auquel cas ces commanditaires n'auront pas le droit de demander les déductions prévues ou les crédits aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de ces fonds;
- les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas renoncer, à compter de 2014 ou en tout temps, à des dépenses admissibles égales aux fonds disponibles

investis dans des actions accréditives, et tout montant faisant l'objet d'une renonciation peut ne pas être admissible à titre de FEC ou de FAC admissibles;

- si la taille du placement est très inférieure au placement maximal, la capacité du commandité à négocier et à conclure des conventions de placement favorables pour le compte de la société en commandite pourrait être réduite;
- il est possible que les commanditaires perdent leur responsabilité limitée dans certaines circonstances et qu'il leur soit impossible d'invoquer une responsabilité limitée en vertu des lois de certains territoires;
- si les actifs d'une catégorie ne sont pas suffisants pour régler les passifs de cette catégorie, les passifs en excédent seront réglés au moyen des actifs de l'autre catégorie, ce qui réduira la valeur des actifs de l'autre catégorie;
- la législation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'impôt sur le revenu peut être modifiée ou son interprétation peut changer de façon à modifier fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts ou d'actions de l'OPC si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est réalisée;
- l'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les allègements fiscaux dont peut disposer un commanditaire qui est un particulier (ou certains types de fiducie);
- bien que la société en commandite puisse verser certaines distributions aux commanditaires par des prélèvements sur le produit dégagé de la vente d'actions accréditives et d'autres placements, s'il en est, un commanditaire peut recevoir une attribution de revenu et/ou de gains en capital au cours d'une année sans recevoir de distributions suffisantes de la part de la société en commandite pour l'année en question, qui lui permettraient d'acquitter intégralement l'impôt qu'il doit en raison du fait qu'il est un commanditaire au cours de l'année en question;
- si un commanditaire fait l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt à recours limité aux fins de l'impôt, le montant des dépenses admissibles et/ou des pertes attribuées à tous les commanditaires de cette catégorie pourrait être réduit;
- la société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement créées qui n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation ou de placement et qui disposent d'actifs peu importants;
- des conflits d'intérêts sont possibles du fait que les dirigeants et administrateurs du commandité, du gestionnaire de placements et du gestionnaire participent à d'autres entreprises dont certaines sont en concurrence avec l'entreprise de la société en commandite;
- en plus des parts offertes aux termes du présent prospectus, le commandité peut, à son appréciation, réunir des capitaux de temps à autre pour la société en commandite en vendant des parts de catégorie nationale et/ou de catégorie Québec aux prix et selon les modalités que le commandité peut fixer, à son appréciation, pourvu que ces modalités n'aient pas d'incidence défavorable importante sur les participations de ceux qui sont des commanditaires au moment de la vente de parts;

Facteurs de risque propres aux parts de catégorie Québec

- les restrictions portant sur la déduction des frais de placement (y compris certains FEC) aux termes de la Loi de l'impôt du Québec peuvent restreindre les allègements fiscaux offerts, aux fins de l'impôt du Québec, à des commanditaires qui sont des particuliers résidents du Québec ou qui doivent payer des impôts au Québec s'ils ne disposent pas d'un revenu de placement suffisant. Ces commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité québécois;

- les allègements fiscaux d'un placement dans les parts de catégorie Québec sont supérieurs dans le cas d'un commanditaire de la catégorie Québec dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé et qui est un résident de la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec;
- si les fonds disponibles du portefeuille Québec ne sont pas investis dans la province de Québec de la manière prévue, les allègements fiscaux éventuels pour un commanditaire de la catégorie Québec qui détient des parts de catégorie Québec et qui est un particulier résidant dans la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec seront réduits;
- la Loi de l'impôt du Québec prévoit que, dans certaines circonstances, les FEC d'une société en commandite peuvent être réattribués d'une autre manière que celle prévue par la convention de société en commandite. Toute pareille réattribution des FEC pourrait réduire les déductions de revenu que les commanditaires de la catégorie Québec peuvent réclamer;
- le 10 décembre 2013, le gouvernement provincial du Québec a adopté le projet de loi 70 dans lequel il modifie la *Loi sur les mines* (Québec) afin, entre autres, que les municipalités disposent de pouvoirs supplémentaires pour contrôler les activités minières sur leur territoire et que les sociétés exploitant des ressources naturelles soient tenues d'effectuer des consultations publiques relativement à l'octroi d'un bail minier et d'obtenir l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à cet égard. En raison de ces nouvelles règles, les sociétés exploitant des ressources naturelles pourraient ne pas recevoir les autorisations nécessaires pour leurs projets ou pourraient subir des retards importants dans l'obtention des autorisations et, par conséquent, pourraient ne pas pouvoir renoncer, du tout ou pour 2014, à des dépenses admissibles correspondant aux fonds admissibles investis dans leurs actions accréditives;
- il est prévu que, dans une conjoncture normale, environ 75 % des fonds disponibles du portefeuille Québec seront investis dans des actions accréditives émises par des sociétés exploitant des ressources naturelles engagées dans l'exploration et le développement dans la province de Québec. Cette concentration géographique accroît les risques du portefeuille Québec liés à l'économie, à la législation gouvernementale, notamment les règlements et les politiques en matière de fiscalité, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, à la proximité et à l'ampleur des marchés de ressources naturelles, aux réserves exploitables existantes, à la disponibilité de la main-d'œuvre, du matériel et des infrastructures connexes dans la province de Québec, ainsi qu'à la concurrence provenant d'autres fonds d'investissement comparables à la société en commandite et à d'autres facteurs similaires qui peuvent avoir une incidence négative importante sur la valeur du portefeuille Québec.

**Incidences fiscales
fédérales
canadiennes :**

Chaque souscripteur devrait obtenir des conseils indépendants quant aux conséquences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans des parts, y compris les conséquences d'un emprunt en vue de financer une acquisition de parts.

En règle générale, un contribuable (sauf une « société exploitant une entreprise principale ») qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société en commandite prend fin, sous réserve des règles sur la fraction « à risques » et sur le financement assorti d'un recours limité, déduire un montant correspondant à la totalité des dépenses admissibles auxquelles des sociétés exploitant des ressources naturelles ont renoncé en faveur de la société en commandite et qui lui sont attribuées par cette dernière à l'égard de l'exercice en question. Si un commanditaire finance le prix de souscription de ses parts au moyen d'un emprunt ou d'une autre dette qui

est, ou qui est réputé être, à recours limité, les déductions que peut réclamer ce commanditaire seront réduites ou éliminées.

Le revenu et les gains en capital réalisés par la société en commandite seront attribués aux commanditaires. La Loi de l'impôt présume que le coût pour la société en commandite des actions accréditives dont elle a fait l'acquisition sera nul et, par conséquent, le montant des gains en capital réalisés à la disposition d'actions accréditives correspondra généralement au produit de disposition des actions accréditives, après déduction des frais de disposition. Rien ne garantit que les distributions en espèces aux commanditaires suffiront à combler les impôts qu'ils auront à payer pour l'année en raison de leur statut de commanditaire. Une disposition de parts par un commanditaire peut donner lieu à des gains en capital (ou à des pertes en capital). La moitié des gains en capital attribués à un commanditaire ou qu'il a réalisés sera incluse dans son revenu.

À la dissolution de la société en commandite, chaque commanditaire acquerra sa quote-part de l'actif net de la société en commandite qu'il détient à l'égard de la catégorie pertinente, ce qui peut englober les titres de sociétés exploitant des ressources naturelles que détient alors la société en commandite. La dissolution peut donner lieu à des gains en capital (ou à des pertes en capital) pour les commanditaires. Toutefois, si certains critères de la Loi de l'impôt sont respectés, la distribution peut être effectuée avec un report d'impôt.

Si la société en commandite transfère sa participation dans des actifs à un OPC aux termes d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, pourvu que les choix adéquats aient été effectués et produits en temps opportun, la société en commandite ne réalisera aucun gain en capital imposable du fait du transfert. L'OPC fera l'acquisition des actifs de la société en commandite à un coût correspondant au moindre du coût indiqué des actifs pour la société en commandite ou de leur juste valeur marchande à la date du transfert. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans un délai de 60 jours du transfert d'actifs à l'OPC, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées au commanditaire et auront un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au coût des parts détenues par le commanditaire en question. Par conséquent, un commanditaire ne sera pas assujéti à l'impôt à l'égard d'une telle opération.

Se reporter aux rubriques « Principaux aspects financiers », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque » avant d'acquérir des parts.

Incidences fiscales du Québec :

Le résumé qui suit des incidences fiscales au Québec ne vise que les commanditaires de la catégorie Québec.

Les parts de catégorie Québec conviennent surtout aux investisseurs qui sont des résidents du Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec. Le présent résumé ne s'applique qu'à ces investisseurs.

En général, les incidences fiscales en vertu de la Loi de l'impôt du Québec pour un contribuable (sauf une société exploitant une entreprise principale) qui est un commanditaire de la catégorie Québec et qui est un résident du Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu dans la province de Québec à la fin d'un exercice de la société en commandite sont semblables à celles décrites précédemment à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », et ce contribuable peut donc, dans le calcul de son revenu, en vertu de la Loi de l'impôt du Québec, pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de la société en commandite et sous réserve des dispositions concernant la fraction « à risques » et le financement à recours limité, déduire un montant correspondant à 100 % des FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite ou ont été attribués à celle-ci et que la société en commandite a attribués au commanditaire à l'égard de l'exercice, ainsi que sa part de la perte nette de la société en commandite pour cet exercice. Si le contribuable finance le prix de souscription de parts de catégorie Québec au moyen d'un prêt ou d'un autre emprunt qui est à recours limité ou considéré comme tel, les déductions que le contribuable peut réclamer seront réduites ou éliminées.

La Loi de l'impôt du Québec prévoit que lorsqu'un contribuable particulier (y compris une fiducie personnelle) engage dans une année d'imposition donnée des « frais de placement » en vue de gagner un « revenu de placement » en excédent du revenu de placement gagné pour cette année, cet excédent doit être inclus dans le revenu de ce contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction de ces frais de placement excédentaires. À ces fins, les frais de placement comprennent notamment certains intérêts et certaines pertes déductibles de la société en commandite attribués à un commanditaire de la catégorie Québec et 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués à ce commanditaire de la catégorie Québec et déduits par ce dernier aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec, et le revenu de placement comprend notamment les gains en capital imposables non admissibles à une exonération des gains en capital. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués à ce commanditaire de la catégorie Québec et déduits par ce dernier aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire de la catégorie Québec aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec si ce commanditaire n'a pas suffisamment de revenu de placement, compensant ainsi cette déduction. La tranche des frais de placement (s'il en est) qui a été incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement gagné au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures et au cours de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure où le revenu de placement dépasse les frais de placement au cours de cette autre année.

De plus, dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt du Québec pour une année d'imposition, un commanditaire de la catégorie Québec qui est un résident du Québec ou qui doit payer de l'impôt sur le revenu au Québec et qui est un particulier ou une fiducie personnelle peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de sa part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une société admissible. En outre, ce commanditaire peut avoir droit à une autre déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de sa quote-part des frais d'exploration minière de surface engagés dans la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, dans la mesure où certaines conditions applicables en vertu de la Loi de l'impôt du Québec sont remplies, le commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier ou une fiducie personnelle et qui est un résident du Québec ou qui doit payer de l'impôt sur le revenu au Québec à la fin de l'exercice applicable de la société en commandite peut avoir le droit de déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec, jusqu'à 120 % de sa quote-part de certains frais d'exploration admissibles engagés dans la province de Québec et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite par une société exploitant des ressources naturelles qui est une société admissible, au sens de la Loi de l'impôt Québec.

Dans le calcul du revenu imposable aux fins de l'impôt du Québec, un commanditaire de la catégorie Québec qui est une société résidente du Québec ou qui doit payer de l'impôt sur le revenu au Québec peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 20 % au titre de certains FEC engagés dans la « zone d'exploration nordique » de la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, dans la mesure où les conditions applicables en vertu de la Loi de l'impôt du Québec sont remplies, le commanditaire de la catégorie Québec qui est une société peut avoir le droit de déduire jusqu'à 120 % de sa part de certains frais d'exploration engagés dans la province de Québec et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite par une société exploitant des ressources naturelles admissible.

En vertu de la Loi de l'impôt du Québec, le coût pour la société en commandite d'actions accréditives qu'elle acquiert est réputé nul; par conséquent, le montant du gain en capital que la société en commandite réalise à la disposition d'actions accréditives correspondra en général au produit de la disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables de disposition. Dans la mesure où certaines conditions sont remplies, la Loi de l'impôt du Québec prévoit un mécanisme d'exonération visant une partie du gain en capital

imposable réalisé par un particulier ou attribué à un particulier qui est un commanditaire de la catégorie Québec (sauf une fiducie) au moment de la vente d'actions accréditatives. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales du Québec ».

Conflits d'intérêts :

Le commandité et le gestionnaire sont tous deux une filiale en propriété exclusive de CADO Bancorp Ltd. CADO Bancorp Ltd., le commandité, le gestionnaire de placements, le gestionnaire, certains des membres du même groupe, certaines sociétés en commandite dont le commandité et/ou le conseiller en placement et/ou le gestionnaire est ou sera une filiale de CADO Bancorp Ltd. ou un membre du même groupe que le gestionnaire de placements ou le gestionnaire, et les administrateurs et dirigeants de CADO Bancorp Ltd., du commandité, du gestionnaire de placements et du gestionnaire participent ou pourraient à l'avenir participer activement à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront semblables à celles qu'entreprendront la société en commandite et le commandité et viendront en concurrence avec celles-ci. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels (y compris les conflits à l'égard de la répartition des heures de travail de la direction, des ressources et de l'attribution des occasions de placement) surviennent dans le cours normal des activités. CADO Bancorp Ltd., le commandité ou l'un ou l'autre des membres du même groupe qu'eux, respectivement, ou les personnes avec lesquelles ils ont des liens recevront des honoraires de la part de la société en commandite en ce qui concerne les occasions de placement qu'ils soumettent à la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne constituent pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou les comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi de l'impôt et, afin d'éviter toute incidence défavorable en vertu de la Loi de l'impôt, les parts ne devraient pas être achetées par de tels régimes ou comptes, ni détenues dans ceux-ci. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut de la société en commandite – Admissibilité aux fins de placement ».

ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Gestion de la société en commandite	Services fournis à la société en commandite	Municipalité de résidence
Commandité :	Maple Leaf 2014-II Flow-Through Management Corp. est le commandité de la société en commandite. À ce titre, le commandité a la responsabilité : i) d'élaborer et de mettre en application tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement, ii) de gérer les affaires commerciales et administratives courantes de la société en commandite et iii) de superviser les portefeuilles pour s'assurer de leur conformité aux lignes directrices en matière de placement. Le commandité a délégué ses responsabilités quant à l'exploitation et à la gestion de l'entreprise et des affaires administratives de la société en commandite au gestionnaire.	Les bureaux du commandité sont situés au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.
Gestionnaire :	CADO Investment Fund Management Inc. sera responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise et des affaires administratives de la société en commandite, et lui fournira tous les services de gestion de fonds d'investissement.	Les bureaux du gestionnaire sont situés au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.
Gestionnaire de placements :	T.I.P. Wealth Manager Inc. est le gestionnaire de placements pour la société en commandite. Le gestionnaire de placements repérera, analysera et sélectionnera les placements, fera le suivi du rendement des placements et déterminera les échéanciers, les modalités et les méthodes de disposition des placements.	Les bureaux du gestionnaire de placements sont situés au 120 Adelaide Street West, bureau 2400, Toronto (Ontario) M5H 1T1.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	Valiant Trust Company sera nommée à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des parts de la société en commandite.	Les bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique.
Dépositaire :	Fiducie RBC Services aux Investisseurs sera le dépositaire des actifs de chaque portefeuille et gardera séparés les actifs de chacun de ces portefeuilles.	Les bureaux du dépositaire sont situés à Toronto, en Ontario.
Auditeur :	L'auditeur de la société en commandite est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Celle-ci a fait savoir qu'elle était indépendante à l'égard de la société en commandite au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique en date du 20 novembre 2014.	Les bureaux de l'auditeur sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Promoteurs :

Le commandité et CADO Bancorp Ltd., la société mère du commandité, ont pris l'initiative d'établir la société en commandite et ils peuvent, de ce fait, être considérés comme les promoteurs de la société en commandite aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

Les bureaux des promoteurs sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique.

PLACEURS POUR COMPTE

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs mobilières Burgeonvest Bick Limitée, Valeurs mobilières Dundee Ltée et Société de Valeurs Global Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts aux fins de vente, dans le cadre d'un placement pour compte effectué en déployant tous les efforts raisonnables sur le plan commercial, sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le commandité au nom de la société en commandite, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau ci-après énumère les frais, payables par la société en commandite, qui réduiront par conséquent la valeur de votre placement dans les parts. Aucuns frais ne seront payables directement par vous. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Honoraires payables aux placeurs pour compte pour la vente des parts :	1,4375 \$ (5,75 %) la part. La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée au moyen du produit tiré de la vente des parts.
Frais du placement :	Les frais du présent placement sont estimés par le commandité à 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et à 200 000 \$ dans le cas du placement maximal de chaque catégorie de parts. Ces frais seront acquittés à partir du produit tiré de la vente de parts. Si les frais du placement devaient dépasser 2 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent. Les frais du placement seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de chaque catégorie.
Honoraires du commandité et frais de gestion :	La société en commandite versera au commandité des honoraires annuels d'un montant total de 2,0 % de la valeur liquidative de chaque catégorie, calculés et versés mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie calculée le dernier jour d'évaluation du mois en question. Le commandité est responsable du paiement de tous les frais de gestion de placement payables au gestionnaire de placements et de tous les frais de gestion payables au gestionnaire à partir de ses honoraires. La société en commandite n'a aucun montant additionnel à verser au gestionnaire de placements ou au gestionnaire. Les promoteurs, le gestionnaire et/ou le gestionnaire de placements ou tout membre du même groupe qu'eux ou toute personne qui a des liens avec eux ne recevront pas d'honoraires, de commission, de droits d'achat d'actions de sociétés exploitant des ressources naturelles ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'ils offrent, à titre de mandataires ou d'intermédiaires relativement à des placements privés d'actions accréditives, à la société en commandite.
Prime liée au rendement :	Le commandité aura droit à une prime liée au rendement à l'égard de chaque catégorie qui correspond à 20 % du produit : a) du nombre de parts de cette catégorie en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part de cette catégorie à la date de la prime liée au rendement (avant de donner effet à la prime liée au rendement) plus le total des distributions par part de cette catégorie pendant la durée de la prime liée au rendement sur 28,00 \$.

Type de frais**Frais opérationnels et d'administration :****Montant et description**

La société en commandite paiera tous les frais remboursables raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société en commandite. Ces frais seront initialement acquittés au moyen de la réserve d'exploitation. La réserve d'exploitation sera initialement financée au moyen du produit de la vente de parts. Le commandité estime que les frais engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la société en commandite varieront entre environ 230 500 \$ et 320 000 \$, pendant la durée de la société en commandite. Sauf pour ce qui est des frais directement attribuables à un portefeuille donné, ces frais seront répartis proportionnellement entre les portefeuilles en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date du règlement de ces frais.

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les expressions et termes suivants ont le sens indiqué ci-après. Ainsi, on entend par :

« **actions accréditives** », les titres des sociétés exploitant des ressources naturelles admissibles à titre d'actions accréditives, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, à l'égard desquelles les sociétés en question conviennent de renoncer aux dépenses admissibles relativement à la société en commandite, et l'expression englobe les droits permettant à la société en commandite d'acquérir des actions accréditives, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, droits qui sont admissibles à titre d'actions accréditives aux fins de la Loi de l'impôt;

« **actions de l'organisme de placement collectif** » ou « **actions de l'OPC** », les actions de l'organisme de placement collectif qui sont rachetables au gré de leur porteur;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite nommé par le commandité, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts initial étant Valiant;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **associés** », les commanditaires et le commandité;

« **bon de souscription spécial** », un bon de souscription spécial d'une société exploitant des ressources naturelles qui confère à son porteur le droit d'acquérir, sans aucune contrepartie supplémentaire, une action accréditive d'une société exploitant des ressources naturelles cotée en bourse ou une unité de titres qui comprend une action accréditive d'une société exploitant des ressources naturelles cotée en bourse;

« **bons de souscription** », les bons de souscription pouvant être exercés en vue de l'achat d'actions ou d'autres titres d'une société exploitant des ressources naturelles (dont les actions ou autres titres peuvent être ou non des actions accréditives);

« **catégorie** » ou « **catégories** », selon le cas, un fonds d'investissement à capital fixe à l'égard des parts de catégorie nationale et/ou un fonds d'investissement à capital fixe à l'égard des parts de catégorie Québec;

« **Catégorie de ressources Maple Leaf** », la Catégorie de ressources Maple Leaf, une catégorie de titres de Société de fonds Maple Leaf ltée, une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada;

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date du présent prospectus, est CDS & Co., ou son remplaçant;

« **clôture** », la conclusion de l'achat et de la vente de parts;

« **comité d'examen indépendant** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Comité d'examen indépendant »;

« **commanditaire initial** », Hugh Cartwright;

« **commanditaire** », chaque personne qui est admise au sein de la société en commandite à titre de commanditaire aux termes du placement à l'occasion et, si le contexte l'exige, désigne un commanditaire de la catégorie nationale ou un commanditaire de la catégorie Québec;

« **commanditaires de la catégorie nationale** », les porteurs de parts de catégorie nationale;

« **commanditaires de la catégorie Québec** », les porteurs de parts de catégorie Québec;

« **commandité** », Maple Leaf 2014-II Flow-Through Management Corp.;

« **convention de gestion** », la convention datée du 19 novembre 2014 intervenue entre la société en commandite, le commandité et le gestionnaire aux termes de laquelle le gestionnaire convient de s'acquitter des tâches de gestion pour le compte de chaque portefeuille et de la société en commandite;

« **convention de placement pour compte** », la convention datée du 20 novembre 2014 intervenue entre la société en commandite, le commandité, CADO Bancorp Ltd., le gestionnaire de placements, le gestionnaire et les placeurs pour compte aux termes de laquelle les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts aux fins de vente et de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial à cette fin;

« **convention de société en commandite** », la convention de société en commandite modifiée et mise à jour datée du 14 novembre 2014 conclue par le commandité, Hugh Cartwright, à titre de commanditaire initial, et chaque personne qui devient un commanditaire par la suite, ainsi que les modifications, les suppléments, les mises à jour et les remplacements de celle-ci à l'occasion;

« **convention de souscription** », la convention de souscription constituée par l'acceptation, par le commandité (au nom de la société en commandite), de l'offre d'achat de parts d'un souscripteur (faite par l'entremise d'un courtier inscrit), que ce soit en totalité ou en partie, selon les modalités figurant dans le présent prospectus et dans la convention de société en commandite;

« **convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts devant porter la date de clôture ou une date antérieure et que doivent conclure Valiant et la société en commandite;

« **convention relative au gestionnaire de placements** », la convention datée du 19 novembre 2014 conclue par la société en commandite, le commandité, le gestionnaire et le gestionnaire de placements;

« **conventions de placement** », les conventions aux termes desquelles la société en commandite souscrira des actions accréditives (y compris des actions accréditives émises comme composante d'une unité) ou des bons de souscription spéciaux ou les ententes de la société en commandite en vue d'investir par ailleurs dans des titres d'une société exploitant des ressources naturelles ou d'en acheter, y compris une opération effectuée par l'intermédiaire des services d'une bourse ou d'un autre marché et :

- a) à l'égard des actions accréditives qui ne sont pas offertes comme composante d'une unité ou à l'égard des bons de souscription spéciaux conférant à leur porteur le droit d'acquérir des actions accréditives uniquement, la société exploitant des ressources naturelles s'engagera à utiliser la totalité du prix d'achat qu'elle a reçu pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et à y renoncer en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2014;
- b) à l'égard des actions accréditives faisant partie d'unités, la société exploitant des ressources naturelles s'engagera à faire ce qui suit :
 - i) à s'assurer que le prix d'achat est raisonnablement attribuable et sera attribué par la société exploitant des ressources naturelles afin qu'au moins 99 % du prix d'achat soit attribué au prix des actions accréditives qui composent ces unités;
 - ii) à utiliser la totalité du prix d'achat ainsi attribué aux actions accréditives composant ces unités pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et à y renoncer en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2014;
- c) à l'égard des bons de souscription spéciaux conférant à leur porteur le droit d'acquérir des actions accréditives et d'autres titres, la société exploitant des ressources naturelles s'engagera à faire ce qui suit :

- i) à s'assurer que le prix d'achat est raisonnablement attribuable et sera attribué par la société exploitant des ressources naturelles afin qu'au moins 99 % du prix d'achat soit attribué au droit d'acquisition des actions accréditives composant ces bons de souscription spéciaux;
- ii) à utiliser la totalité du prix d'achat ainsi attribué pour le droit d'acquérir des actions accréditives composant ces bons de souscription spéciaux pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et à y renoncer en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2014;

« **date d'évaluation** », le dernier jour ouvrable de chaque semaine;

« **date de clôture** », la date de clôture, qui devrait être le 28 novembre 2014 ou une autre date dont le commandité et les placeurs pour compte peuvent convenir, à la condition que la clôture ait lieu au plus tard à la date tombant 90 jours après la date du présent prospectus ou de toute modification apportée à celui-ci;

« **date de dissolution** », le 31 décembre 2016, à moins que les activités de la société en commandite ne soient poursuivies conformément à la convention de société en commandite;

« **date de la prime liée au rendement** », le jour ouvrable immédiatement avant le dernier jour de la durée de la prime liée au rendement;

« **dépenses admissibles** », les FEC et les FAC admissibles;

« **durée de la prime liée au rendement** », la période commençant à la date de la clôture et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- a) le jour ouvrable précédant la date à laquelle les actifs détenus dans les portefeuilles sont transférés à un organisme de placement collectif aux termes d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif;
- b) le jour ouvrable précédant la première des dates suivantes, soit A) la date à laquelle la société en commandite distribue ses actifs aux commanditaires, sauf dans le cadre d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif; ou B) le jour de la dissolution ou de la fin de la société en commandite;

« **FAC** » ou « **frais d'aménagement au Canada** », les frais d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi de l'impôt, lesquels englobent certains frais engagés pour développer des gisements de pétrole et de gaz naturel au Canada (y compris certains frais de forage);

« **FAC admissibles** », les FAC qui peuvent faire l'objet d'une renonciation par une société exploitant des ressources naturelles en vertu de la Loi de l'impôt à titre de FEC, et l'expression exclut les FAC réputés être admissibles à titre de FEC d'une société exploitant des ressources naturelles en vertu du paragraphe 66.1(9) de la Loi de l'impôt;

« **FEC** » ou « **frais d'exploration au Canada** », les frais d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, y compris :

- c) les frais engagés au cours d'une année à l'égard du forage d'un puits de pétrole ou de gaz si le forage s'est soldé par la découverte d'un gisement souterrain naturel contenant du pétrole ou du gaz naturel si, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le gisement en contenait et que la découverte est survenue six mois après la fin de l'année;
- d) les frais engagés au cours de l'année à l'égard du forage d'un puits de pétrole et de gaz si le puits est abandonné au cours de l'année ou dans un délai de six mois après la fin de l'année et qu'aucune production n'en a été tirée;

- e) certains frais engagés aux fins d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une accumulation de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale au Canada;
- f) les FEREEC;

« **FEREEC** », les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt;

« **fonds disponibles** » :

- g) à l'égard du portefeuille national, une somme correspondant au produit brut tiré de la vente de parts de catégorie nationale moins la quote-part du portefeuille national de la rémunération des placeurs pour compte, des autres frais du placement et de la réserve d'exploitation;
- h) à l'égard du portefeuille Québec, une somme correspondant au produit brut tiré de la vente de parts de catégorie Québec, après déduction de la quote-part du portefeuille Québec de la rémunération des placeurs pour compte, des autres frais du placement et de la réserve d'exploitation;
- i) à l'égard de la société en commandite, le total des fonds disponibles du portefeuille national et du portefeuille Québec;

« **gestionnaire** », CADO Investment Fund Management Inc.;

« **gestionnaire de placements** », le conseiller en placement nommé par la société en commandite et le commandité aux fins de fournir des services de conseils à l'égard du placement de la société en commandite dans des actions accréditives et de gérer les portefeuilles, le conseiller en placement initial étant T.I.P. Wealth Manager Inc.;

« **honoraires du commandité** », les honoraires que le commandité recevra de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite au cours de la période débutant à la date de clôture et prenant fin à la plus rapprochée des dates suivantes : a) la date de prise d'effet de l'opération de liquidité et b) la date de la dissolution de la société en commandite, correspondant à un douzième de 2,0 % de la valeur liquidative pour chaque mois de service, selon une valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation du mois, calculés et versés mensuellement à terme échu;

« **instruments du marché monétaire de grande qualité** », les instruments du marché monétaire qui ont reçu la catégorie de note la plus élevée de la part de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies (A-1) ou de DBRS Limited (R-1(haut)), les acceptations bancaires et les obligations garanties par un gouvernement et qui ont tous une durée de un an ou moins et les dépôts portant intérêt auprès de banques canadiennes, de sociétés de fiducie ou autres établissements semblables et dont l'entreprise consiste à consentir des prêts commerciaux, des prêts d'exploitation ou des marges de crédit à des sociétés;

« **jour ouvrable** », un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un congé férié lorsque les banques à Vancouver, en Colombie-Britannique, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires;

« **lien de dépendance** », le sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt;

« **lignes directrices en matière de placement** », les politiques et les restrictions en matière de placement de la société en commandite figurant dans la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement »;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Loi de l'impôt du Québec** », la *Loi sur les impôts* (Québec);

« **membre du même groupe** », le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **montant à recours limité** », un montant à recours limité au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, qui prévoit actuellement qu'un montant à recours limité désigne le capital impayé d'une dette dont le recours est limité dans l'immédiat ou ultérieurement et conditionnellement ou non, et le capital impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité, sauf si les règles suivantes sont respectées :

- j) des ententes de bonne foi, attestées par écrit, sont prises au moment de la création de la dette en vue du remboursement de la dette et du paiement de l'ensemble de l'intérêt sur celle-ci dans un délai raisonnable d'au plus dix ans;
- k) l'intérêt est payable, au moins tous les ans, à un taux égal ou supérieur au moindre du taux d'intérêt prescrit en vertu de la Loi de l'impôt en vigueur au moment de la création de la dette ou du taux d'intérêt prescrit applicable à l'occasion en vertu de la Loi de l'impôt pendant la durée de la dette, et le débiteur paie l'intérêt sur la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition;

« **NYSE** », la Bourse de New York;

« **NYSE MKT** », NYSE MKT LLC;

« **opération de liquidité** », une opération mise en œuvre par le commandité afin que les commanditaires puissent bénéficier d'une certaine liquidité et de la possibilité que le capital et le revenu augmentent à long terme, laquelle opération, selon l'intention du commandité, constituera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, mais dont les modalités pourraient être celles que le commandité peut présenter aux commanditaires aux fins d'approbation; toutefois, le commandité ne peut proposer ni mettre en œuvre aucune telle opération si elle a une incidence défavorable sur le statut des actions accréditives à ce titre aux fins de la Loi de l'impôt, que ce soit prospectivement ou rétrospectivement;

« **opération de roulement avec un organisme de placement collectif** », une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transférera les actifs détenus dans les portefeuilles à l'organisme de placement collectif avec imposition reportée en échange d'actions de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées proportionnellement aux commanditaires qui sont porteurs de parts de chaque catégorie, avec imposition reportée (dans la mesure du possible), à la dissolution de la société en commandite;

« **organisme de placement collectif** » ou « **OPC** », une société de placement à capital variable au sens de l'article 131 de la Loi de l'impôt ou une catégorie d'actions de cette société qui peut être constituée par le gestionnaire, des membres du même groupe que lui ou un gestionnaire de fonds indépendant, recommandée ou conseillée par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui afin d'offrir une opération de liquidité, laquelle est gérée par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui. Il est actuellement prévu que l'organisme de placement collectif sera la Catégorie de ressources Maple Leaf;

« **parts** », collectivement, les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec;

« **parts de catégorie nationale** », les parts de société en commandite de catégorie nationale de la société en commandite;

« **parts de catégorie Québec** », les parts de société en commandite de catégorie Québec de la société en commandite;

« **personne non autorisée** », les personnes suivantes : i) une société exploitant des ressources naturelles ayant conclu une convention de placement avec la société en commandite; ii) un commanditaire; iii) le commandité; iv) une personne ou une société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec une société exploitant des ressources naturelles mentionnée au point i), un commanditaire ou le commandité; v) toute

société en commandite, autre que la société en commandite visée aux présentes, dont une personne non autorisée est membre; ou vi) une fiducie dans laquelle une personne non autorisée a une participation véritable (autre qu'une participation véritable indirecte qui résulte uniquement de la participation véritable que la société en commandite possède dans la fiducie en question);

« **placement** », le placement de parts par la société en commandite suivant les modalités de la convention de placement pour compte et le présent prospectus;

« **placements non liquides** », les placements dont on ne peut disposer facilement sur le marché où ils sont normalement achetés et vendus et qui sont assortis de cotations publiques d'usage courant. Parmi les placements non liquides, on compte les participations dans des sociétés en commandite qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et les titres de sociétés fermées, mais non les actions accréditives d'émetteurs cotés en bourse assorties de restrictions quant à leur revente et qui viennent à expiration au plus tard le 31 décembre 2016, les bons de souscription ou bons de souscription spéciaux hors cote ou les actions accréditives ou autres titres d'une société fermée ou d'une société de personnes à vocation déterminée formée pour entreprendre un programme d'exploration ou d'aménagement particulier à l'égard d'un avoir minier, dont les titres sont convertibles, au plus tard deux ans plus un jour après la date de leur acquisition par la société en commandite, en actions d'une société exploitant des ressources naturelles inscrite à la cote d'une bourse dont la capitalisation boursière est d'au moins 30 millions de dollars;

« **placeurs pour compte** », Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs mobilières Burgeonvest Bick Limitée, Valeurs mobilières Dundee Ltée et Société de Valeurs Global Inc.;

« **portefeuille national** », le portefeuille de placements à l'égard des parts de catégorie nationale;

« **portefeuille Québec** », le portefeuille de placements relativement aux parts de catégorie Québec;

« **portefeuilles** », le portefeuille national et le portefeuille Québec;

« **prime liée au rendement** », la prime liée au rendement à l'égard de chaque catégorie payable au commandité par la société en commandite qui correspondra à 20 % du produit : a) du nombre de parts de cette catégorie en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part de cette catégorie à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus la valeur globale de toutes les distributions par part de cette catégorie pendant la durée de la prime liée au rendement sur 28,00 \$;

« **produit brut** », 25,00 \$ à l'égard de la vente d'une part;

« **promoteurs** », CADO Bancorp Ltd. et le commandité (individuellement, un « **promoteur** »);

« **réserve d'exploitation** », un montant correspondant à 2,25 % du produit brut à l'égard de chacun des portefeuilles qui sera mis de côté pour acquitter les frais courants (dont les honoraires du commandité), les intérêts débiteurs et les frais opérationnels et d'administration courants de la société en commandite. La réserve d'exploitation sera d'abord financée au moyen du produit brut tiré de la vente des parts;

« **résolution extraordinaire** », une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées soit en personne soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires détenant des parts de la société en commandite (ou d'une catégorie, selon le cas) dûment convoquée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige la convention de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant les deux tiers ou plus des parts de la société en commandite (ou d'une catégorie, selon le cas) en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **résolution ordinaire** », une résolution adoptée par plus de 50 % des voix exprimées soit en personne soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires détenant des parts de la société en commandite (ou d'une catégorie, selon le cas) dûment convoquée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige la convention de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant plus de 50 % des parts de la société en commandite (ou d'une catégorie, selon le cas) en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **société en commandite** », Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership;

« **société exploitant des ressources naturelles** », une société qui déclare ce qui suit à la société en commandite :

- l) elle est une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, expression qui englobe les sociétés dont l'entreprise principale consiste en activités d'exploration, de développement et/ou de production de pétrole et de gaz, d'exploration, de développement et/ou de production minière ou en certains projets d'énergies renouvelables, qui donneront lieu à des FEREEC;
- m) elle a l'intention (soit elle-même soit par l'intermédiaire d'une société liée) d'engager des dépenses admissibles au Canada;

« **société liée** », une société liée à une société exploitant des ressources naturelles aux fins du paragraphe 251(2) ou 251(3) de la Loi de l'impôt;

« **souscripteur** », une personne qui souscrit des parts;

« **stratégie de placement** », la stratégie de placement de la société en commandite décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement »;

« **valeur liquidative** » et « **valeur liquidative par part** », le sens attribué à ces expressions à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **TSX** », la Bourse de Toronto;

« **TSX-V** », la Bourse de croissance TSX;

« **Valiant** », Valiant Trust Company;

« **\$** », des dollars canadiens.

PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS

Un placement dans les parts comportera un certain nombre de répercussions fiscales pour le souscripteur éventuel. Le commandité a rédigé l'exposé suivant afin d'aider les souscripteurs éventuels à évaluer les répercussions fiscales qui leur sont applicables en raison de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts; cet exposé n'est pas fondé sur un avis comptable ou juridique indépendant. L'exposé vise à illustrer certaines répercussions fiscales pour les souscripteurs qui sont des particuliers résidents canadiens (sauf des fiducies) qui ont acquis 5 000 \$ de parts (200 parts) dans la société en commandite et qui continueront à détenir leurs parts dans la société en commandite jusqu'au 31 décembre 2015. **Ces illustrations ne sont que des exemples, et les déductions fiscales réelles peuvent être très différentes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est indiqué dans le tableau.** Un sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour un souscripteur éventuel de parts figure à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Un sommaire des incidences fiscales du Québec pour un souscripteur éventuel de parts de catégorie Québec figure à la rubrique « Incidences fiscales du Québec ». Chaque souscripteur éventuel est prié d'obtenir des conseils professionnels indépendants quant aux répercussions particulières qui s'appliquent à sa situation personnelle. Les calculs se fondent sur les estimations et les hypothèses décrites à la rubrique « Notes et hypothèses » figurant ci-après, qui font partie intégrante de l'exposé suivant. Veuillez prendre en note que la somme de certaines colonnes peut ne pas être exacte en raison des montants arrondis. Les économies d'impôt, la somme en jeu et le seuil de rentabilité réels du produit de disposition peuvent être différents des données indiquées ci-après. Un souscripteur éventuel devrait également savoir que ces calculs ne constituent pas des prévisions, des projections, des engagements contractuels ou des garanties et qu'ils se fondent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques et qu'ils ne sauraient donc faire l'objet de déclarations selon lesquelles ils sont exhaustifs ou exacts à tous les égards.

Portefeuille national

Exemple de déductions fiscales

	Placement minimal			Placement maximal		
	2014	2015 et au-delà	Total	2014	2015 et au-delà	Total
Placement initial	5 000 \$	- \$	5 000 \$	5 000 \$	- \$	5 000 \$
Crédits d'impôt à l'investissement						
Crédits d'impôt à l'investissement ²⁾	101 \$	- \$	101 \$	101 \$	- \$	101 \$
Impôt payable à la récupération des crédits d'impôt à l'investissement ²⁾	- \$	(46 \$)	(46 \$)	- \$	(46 \$)	(46 \$)
Total des crédits d'impôt à l'investissement^{1), 2)}	101 \$	(46 \$)	56 \$	101 \$	(46 \$)	56 \$
Déductions fiscales						
FEC ou FAC admissibles ¹⁾	4 500 \$	- \$	4 500 \$	4 500 \$	- \$	4 500 \$
Autres ^{1), 2), 3)}	90 \$	653 \$	743 \$	76 \$	596 \$	673 \$
Total des déductions fiscales^{4), 5), 6), 7), 8)}	4 590 \$	653 \$	5 243 \$	4 576 \$	596 \$	5 173 \$

Calculs de la fraction à risques, du seuil de rentabilité du produit de disposition et de la protection contre la chute du cours

	Placement minimal			Placement maximal		
	2014	2015 et au-delà	Total	2014	2015 et au-delà	Total
Taux marginal d'imposition hypothétique⁹⁾ :	45 %	45 %		45 %	45 %	
Montant du placement :	5 000 \$	- \$	5 000 \$	5 000 \$	- \$	5 000 \$
Économies fiscales nettes liées aux actions accréditives et autres économies fiscales ¹⁰⁾	(2 167 \$)	(248 \$)	(2 415 \$)	(2 161 \$)	(223 \$)	(2 383 \$)
Impôt sur les gains en capital ¹¹⁾	0 \$	55 \$	55 \$	0 \$	39 \$	39 \$
Total des économies fiscales nettes	(2 167 \$)	(193 \$)	(2 360 \$)	(2 161 \$)	(184 \$)	(2 345 \$)
Fraction à risques ¹²⁾			2 640 \$			2 656 \$
Seuil de rentabilité du produit de disposition ¹³⁾			3 406 \$			3 426 \$
Protection contre la chute du cours ^{14), 15)}			32 %			31 %

Portefeuille Québec

Exemple de déductions fiscales

	Placement minimal			Placement maximal		
	2014	2015 et au-delà	Total	2014	2015 et au-delà	Total
Placement initial	5 000 \$	- \$	5 000 \$	5 000 \$	- \$	5 000 \$
CH gagné sur les FEC (100 % des FEC engagés sont admissibles au CH de 15 %)¹⁷⁾	675 \$	- \$	675 \$	675 \$	- \$	675 \$
Déductions fiscales						
FEC ^{16), 17)} :	4 500 \$	- \$	4 500 \$	4 500 \$	- \$	4 500 \$
Autres déductions ^{3), 16)} :	88 \$	643 \$	731 \$	66 \$	554 \$	620 \$
	4 588 \$	643 \$	5 231 \$	4 566 \$	554 \$	5 120 \$
Inclusion du revenu de CII (la valeur du CII est incluse dans le revenu imposable de l'année 2)	- \$	(675 \$)	(675 \$)	- \$	(675 \$)	(675 \$)
Total des déductions fiscales^{4), 5), 6), 7), 8)}	4 588 \$	(32 \$)	4 556 \$	4 566 \$	(121 \$)	4 445 \$

Avantages fiscaux du fédéral et du Québec pour le particulier du Québec en supposant que 75 % des fonds disponibles du portefeuille Québec sont investis dans des FEC engagés au Québec

	Placement minimal			Placement maximal		
	2014	2015 et au-delà	Total	2014	2015 et au-delà	Total
Placement	<u>5 000 \$</u>	<u>- \$</u>	<u>5 000 \$</u>	<u>5 000 \$</u>	<u>- \$</u>	<u>5 000 \$</u>
Économies d'impôt grâce aux déductions ^{(17), (18), (19), (20)}						
Fédéral	(1 111 \$)	(156 \$)	(1 267 \$)	(1 106 \$)	(134 \$)	(1 240 \$)
Québec	(1 355 \$)	(165 \$)	(1 521 \$)	(1 350 \$)	(143 \$)	(1 492 \$)
Impôt sur les gains en capital ⁽²¹⁾	0 \$	58 \$	58 \$	0 \$	30 \$	30 \$
CII fédéral (après impôt)	<u>(512 \$)</u>	<u>- \$</u>	<u>(512 \$)</u>	<u>(512 \$)</u>	<u>- \$</u>	<u>(512 \$)</u>
Total des charges fiscales nettes (économies)	<u>(2 978 \$)</u>	<u>(321 \$)</u>	<u>(3 299 \$)</u>	<u>(2 967 \$)</u>	<u>(247 \$)</u>	<u>(3 214 \$)</u>
Fraction à risques ⁽¹²⁾			1 759 \$			1 786 \$
Seuil de rentabilité du produit de disposition ⁽²¹⁾			2 077 \$			2 110 \$
Protection contre la chute du cours ^{(14), (15)}			58 %			58 %
Déductions équivalentes minimales exprimées en pourcentage de l'investissement initial ^{(14), (22)}			131,6 %			129,4 %

Notes et hypothèses :

- 1) Pour le portefeuille national, les calculs supposent que seules les parts de catégorie nationale ont été vendues (c.-à-d. qu'aucune part de catégorie Québec n'est en circulation). Les calculs supposent aussi que les frais du placement sont de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 200 000 \$ dans le cas du placement maximal, que les honoraires annuels du commandité sont de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 200 000 \$ dans le cas du placement maximal, que les frais opérationnels et d'administration sont de 230 500 \$ dans le cas du placement minimal et de 320 000 \$ dans le cas du placement maximal, pendant la durée de la société en commandite, et que tous les fonds disponibles (4 500 000 \$ dans le cas du placement minimal et 9 000 000 \$ dans le cas du placement maximal; se reporter à la rubrique « Emploi du produit ») sont investis dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui, à leur tour, engagent ces montants au titre de dépenses admissibles qui font l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet en 2014, et sont attribués à un commanditaire et déduits par ce dernier en 2014.
- 2) Il est supposé que 15 % des fonds disponibles du portefeuille national serviront à acquérir des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles en 2014 qui permettront aux commanditaires de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement au titre des « dépenses minières déterminées » non remboursable de 15 % à l'égard de certains FEC miniers « réels » engagés par une société exploitant des ressources naturelles et qui ont fait l'objet d'une renonciation aux termes de conventions de placement conclues avant avril 2015. Il est supposé que le commanditaire sera assujéti à l'impôt sur le montant du crédit d'impôt à l'investissement récupéré en 2015. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le crédit d'impôt à l'investissement de 15 % réduit l'impôt fédéral par ailleurs payable par un commanditaire qui est un particulier autre qu'une fiducie. Ainsi qu'il est indiqué ci-après, certaines provinces canadiennes offrent également des crédits d'impôt à l'investissement, qui correspondent généralement aux crédits fédéraux au titre des dépenses minières déterminées qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de contribuables résidant dans la province à

l'égard de travaux d'exploration survenus sur des terrains situés dans la province en question. Les commanditaires qui résident dans une province, ou qui sont assujettis à l'impôt dans une province, qui fournit un tel crédit d'impôt à l'investissement peuvent demander le crédit ainsi que le crédit d'impôt à l'investissement fédéral. Toutefois, l'utilisation d'un crédit d'impôt à l'investissement provincial réduira généralement les frais admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et le compte des FEC cumulatifs du commanditaire. Les crédits d'impôt à l'investissement provinciaux n'ont pas été intégrés dans le présent exemple.

Un particulier (sauf une fiducie) qui est un commanditaire et qui réside en Ontario à la fin d'un exercice de la société en commandite peut demander un crédit d'impôt pour actions accréditives ciblées de 5 % à l'égard des dépenses d'exploration admissibles en Ontario. Les dépenses d'exploration admissibles en Ontario sont généralement des dépenses minières déterminées admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et sont engagées en Ontario par une « société exploitant une entreprise principale » (tel que ce terme est défini au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt) ayant un établissement permanent en Ontario. Afin d'être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario, le particulier ne doit pas avoir été en situation de faillite pendant l'année d'imposition du particulier à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est réclamé, à moins que le particulier n'ait été libéré de la faillite avant la fin de l'année.

Le programme de crédit d'impôt pour actions accréditives dans le domaine minier de la Colombie-Britannique permet aux particuliers (sauf les fiducies) qui résident en Colombie-Britannique et qui investissent dans des actions accréditives de demander un crédit lorsque des dépenses minières déterminées sont engagées ou sont réputées en vertu de la Loi de l'impôt avoir été engagées en Colombie-Britannique par une société avant 2015. Aux termes du programme, un tel particulier (sauf une fiducie) peut demander un crédit d'impôt non remboursable, lorsqu'il calcule l'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique, correspondant à 20 % de la quote-part qui lui revient des dépenses minières déterminées en Colombie-Britannique et qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur et qui ont été engagées pour mener certaines activités d'exploration minière en Colombie-Britannique. Les dépenses minières déterminées en Colombie-Britannique sont définies par renvoi à la définition de l'expression « dépenses minières déterminées » dans la Loi de l'impôt.

Le commandité donnera à un commanditaire l'information dont il a besoin pour produire une demande à l'égard des crédits d'impôt à l'investissement provinciaux dont il peut se prévaloir.

- 3) Ces montants concernent les coûts engagés par la société en commandite, y compris la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement (y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation), et certains autres frais opérationnels et d'administration estimatifs ainsi que les honoraires du commandité (se reporter à la note 1) qui précède).

Les deux calculs supposent que la société en commandite réalisera suffisamment de gains en capital pour lui permettre d'acquitter les frais opérationnels et d'administration en excédent des frais financés au moyen de la réserve d'exploitation.

- 4) Sous réserve de la note 3), la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement sont déductibles aux fins de la Loi de l'impôt au taux de 20 % par année.
- 5) Suppose qu'aucune tranche du prix de souscription des parts ne sera financée par un montant à recours limité.
- 6) Un commanditaire ne peut demander de déductions fiscales en excédent de sa fraction « à risques ».
- 7) Les calculs supposent que le commanditaire n'est pas assujetti à l'impôt minimum de remplacement. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- 8) Les montants des déductions fiscales, du revenu ou du produit de disposition à l'égard d'un souscripteur particulier seront vraisemblablement différents de ceux indiqués précédemment.
- 9) **Afin de simplifier l'exemple, un taux marginal d'imposition hypothétique de 45 % a été utilisé pour le portefeuille national.** Le taux d'imposition réel de chaque souscripteur particulier variera par rapport au taux marginal hypothétique présenté précédemment. Le taux marginal d'imposition combiné fédéral et provincial ou territorial le plus élevé en 2014 à la date du présent prospectus s'établit comme suit. Les budgets fédéraux et provinciaux ou territoriaux futurs peuvent modifier les taux.

Province/Territoire	Taux marginal d'imposition le plus élevé
Colombie-Britannique	45,8 %
Alberta	39,0 %
Saskatchewan	44,0 %
Manitoba	46,4 %
Ontario	49,5 %
Québec	50,0 %

- 10) Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total estimatif des déductions d'impôt sur le revenu pour chaque année par un taux marginal d'imposition hypothétique de 45 % pour l'année visée, majoré des crédits d'impôt à l'investissement. Cette illustration suppose que le souscripteur a un revenu suffisant de sorte que les économies d'impôt illustrées seront réalisées au cours de l'année indiquée.
- 11) Les calculs supposent que des gains en capital sont réalisés à la vente d'actifs de la société en commandite en vue d'acquitter les frais opérationnels et d'administration en excédent des frais opérationnels, tel qu'il est décrit à la note 3). Le tableau ne tient pas compte de l'impôt sur les gains en capital payable à la disposition des parts ou des actions de l'organisme de placement collectif par les commanditaires.
- 12) La fraction à risques (la somme en jeu) représente généralement l'investissement total, majoré de tout revenu non distribué, moins l'ensemble des économies d'impôt prévues attribuables aux déductions et le montant de toutes distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- 13) Le seuil de rentabilité du produit de disposition représente le montant qu'un souscripteur doit recevoir de sorte que, après avoir payé l'impôt sur les gains en capital, il récupérera sa fraction à risques (la somme en jeu). L'impôt sur les gains en capital est calculé en fonction de l'hypothèse selon laquelle le prix de base rajusté du placement est nul et 50 % du gain du souscripteur fait l'objet du taux marginal d'imposition hypothétique de 45 %. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- 14) Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur du rendement de l'argent. Tout calcul de la valeur actuelle devrait prendre en compte le moment des flux de trésorerie, la situation fiscale actuelle et future du souscripteur et toute variation de la valeur marchande des portefeuilles, facteurs que le commandité ne peut estimer avec précision actuellement.
- 15) On calcule la protection contre la chute du cours en soustrayant du coût du placement initial le seuil de rentabilité du produit de disposition et en divisant le résultat par le coût du placement.
- 16) Pour le portefeuille Québec, les calculs supposent que seules les parts de catégorie Québec ont été vendues (c.-à-d. qu'aucune part de catégorie nationale n'est en circulation). Les calculs supposent également que les frais du placement sont de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 200 000 \$ dans le cas du placement maximal, que les honoraires annuels du commandité sont de 90 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 180 000 \$ dans le cas du placement maximal, que les frais opérationnels et d'administration sont de 230 500 \$ dans le cas du placement minimal et de 240 000 \$ dans le cas du placement maximal, pendant la durée de la société en commandite, et que tous les fonds disponibles (4 500 000 \$ dans le cas du placement minimal et 9 000 000 \$ dans le cas du placement maximal; se reporter à la rubrique « Emploi du produit ») sont investis dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui, à leur tour, engagent ces montants au titre des FEC qui font l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet en 2014, et sont attribués à un commanditaire de la catégorie Québec (défini à la rubrique « Incidences fiscales du Québec ») et déduits par ce dernier en 2014.
- 17) Il est supposé qu'en 2014, 100 % des fonds disponibles engagés pour acquérir des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles au Québec et en dehors du Québec, permettront à un commanditaire de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement fédéral au titre des « dépenses minières déterminées » non remboursable de 15 % à l'égard de certains FEC miniers « réels » engagés par une société exploitant des ressources naturelles en 2014 et qui ont fait l'objet d'une renonciation aux termes de conventions de placement conclues avant décembre 2014. Il est supposé que le commanditaire sera assujéti à l'impôt sur le montant du crédit d'impôt à l'investissement récupéré en 2015 (sauf aux fins de l'impôt provincial au Québec). Le crédit d'impôt à l'investissement est décrit plus amplement à la note 2).
- 18) On suppose que 75 % des fonds disponibles seront investis dans des actions accréditives émises par des sociétés exploitant des ressources naturelles dont 100 % des FEC sont engagés dans la province de Québec, et un

commanditaire de la catégorie Québec aura droit à une déduction supplémentaire de 20 % à l'égard de sa quote-part de ces FEC dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec.

Il est supposé que le revenu de placement d'un commanditaire de la catégorie Québec excédera ses frais de placement pour une année donnée. À ces fins, les frais de placement incluent certains intérêts et certaines pertes déductibles de la société en commandite attribués à ce commanditaire et 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite puis ayant été attribués au commanditaire en question et déduits par ce dernier aux fins de l'impôt du Québec. Si les frais de placement du commanditaire de la catégorie Québec devaient excéder son revenu de placement pour une année donnée, l'excédent ne serait pas déductible pour cette même année aux fins de l'impôt du Québec, mais il pourrait être porté en réduction du revenu de placement gagné au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition subséquente, dans la mesure où le revenu de placement est supérieur aux frais de placement correspondants pour l'année visée.

- 19) Les calculs supposent un taux marginal d'imposition fédéral de 24,22 % pour les résidents du Québec et un taux marginal d'imposition provincial de 25,75 % au Québec pour le portefeuille Québec. Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total estimatif des déductions d'impôt sur le revenu pour chaque année par le taux marginal d'imposition hypothétique pour l'année visée. Cette illustration suppose que le souscripteur a un revenu suffisant de sorte que les économies d'impôt illustrées seront réalisées au cours de l'année indiquée.
- 20) Le tableau ne tient pas compte des impôts sur les gains en capital payables à la disposition de parts ou d'actions de l'organisme de placement collectif.
- 21) Dans le calcul de l'impôt sur les gains en capital et du seuil de rentabilité du produit de disposition aux fins de l'impôt provincial du Québec, il est supposé que le commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier a dans son compte de dépenses (défini à la rubrique « Incidences fiscales du Québec ») un montant suffisant pour lui permettre de se prévaloir d'une exonération en vertu de la Loi de l'impôt du Québec pour la totalité du gain en capital imposable lié aux placements effectués au Québec qu'il a réalisés au moment de la disposition de son placement initial.
- 22) La déduction équivalente minimale est calculée comme la somme i) de la déduction fiscale nette (au fédéral et au Québec, s'il y a lieu) et ii) du CII gagné sur les FEC divisé par le taux marginal d'imposition (au fédéral et au Québec, s'il y a lieu). Cela représente la valeur des déductions fiscales qui procureraient les mêmes économies d'impôt pour les investissements indiqués exprimés en pourcentage de l'investissement initial, soit 5 000 \$.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite a d'abord été formée sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique sous la dénomination « Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Limited Partnership » aux termes de la convention de société en commandite intervenue entre le commandité et Hugh Cartwright, le commanditaire initial, et est devenue une société en commandite le 15 septembre 2014, date du dépôt de son certificat de société en commandite. Le 14 novembre 2014, la société en commandite a modifié la convention de société en commandite afin, entre autres, de modifier sa dénomination qui est devenue « Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership ». Certaines dispositions de la convention de société en commandite sont résumées dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite ».

La société en commandite a deux catégories de parts – les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec. Chaque catégorie est un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières et aura son propre portefeuille de placements et ses propres objectifs de placement. Le portefeuille national est conçu pour les investisseurs des provinces dans lesquelles les parts de catégorie nationale sont vendues. Le portefeuille Québec convient surtout aux investisseurs qui résident dans la province de Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.

Ni le portefeuille national ni le portefeuille Québec ne sont réputés être des organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada.

Le siège social de la société en commandite est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le siège de la société en commandite est situé au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Portefeuille national

L'objectif de placement du portefeuille national est de procurer aux commanditaires de la catégorie nationale un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles partout au Canada en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie nationale et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu à ces commanditaires.

Portefeuille Québec

L'objectif de placement du portefeuille Québec consiste à procurer aux commanditaires de la catégorie Québec un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles principalement au Québec en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Québec et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu à ces commanditaires.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

La convention de société en commandite prévoit que la stratégie de placement de la société en commandite (la « **stratégie de placement** ») consiste à investir les fonds disponibles de manière distincte pour chaque portefeuille d'une façon qui maximise le rendement et les déductions fiscales à l'égard des dépenses admissibles pour les commanditaires. La société en commandite prévoit atteindre cet objectif au moyen d'une recherche fondamentale et quantitative, à la fois au niveau des sociétés et du secteur, et par l'achat et la gestion active d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui :

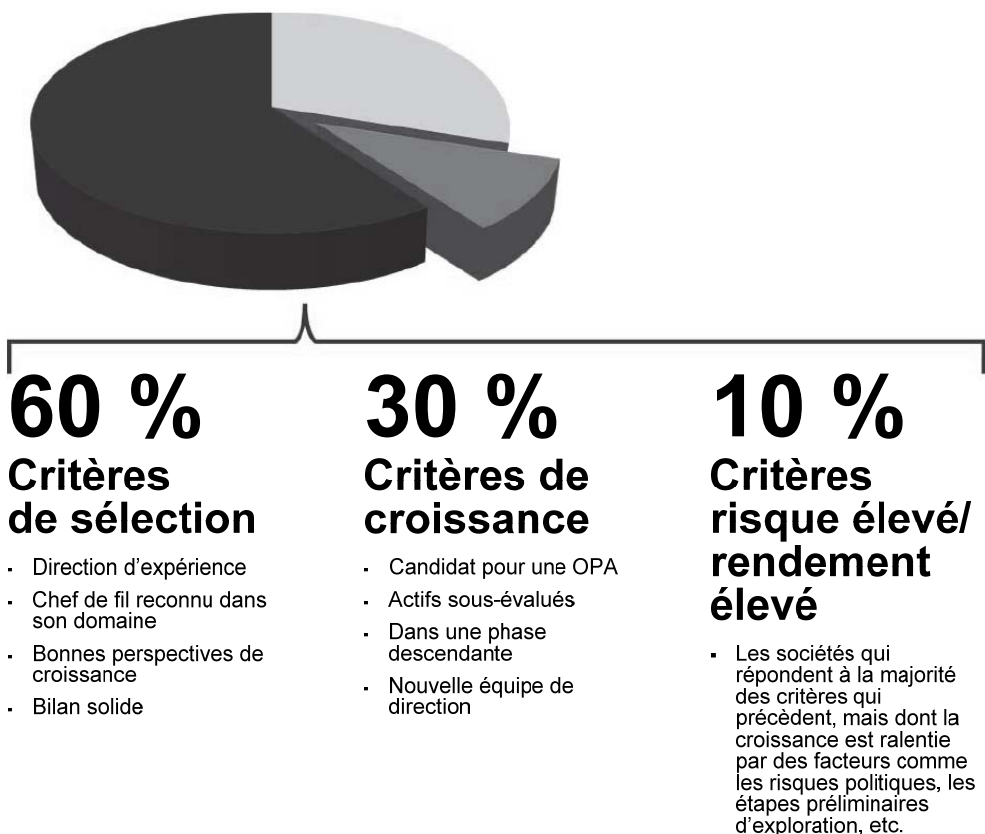
- ont des actions inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine;

- ont des équipes de direction chevronnées qui ont fait leurs preuves et qui ont de l'expérience;
- ont mis en place des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration, de développement et/ou de production solides;
- ont des actions qui représentent une bonne valeur et qui offrent une possibilité de plus-value du capital et/ou de revenu;
- respectent certains autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement.

Il est prévu que les fonds disponibles du portefeuille Québec seront investis principalement dans la province de Québec. Dans une conjoncture normale, le portefeuille Québec devrait investir environ 75 % de ses fonds disponibles dans des actions accréditives émises par des sociétés exploitant des ressources naturelles engageant des dépenses admissibles principalement dans la province de Québec. Jusqu'à ce que le portefeuille Québec soit entièrement investi, toutes les occasions de placement dans la province de Québec seront attribuées au portefeuille Québec dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire, en tenant compte des conseils du gestionnaire de placements. Toutes les autres occasions de placement seront réparties entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire, en tenant compte des conseils du gestionnaire de placements. Aucune région géographique du Canada n'est ciblée pour ce qui est du placement des fonds disponibles du portefeuille national.

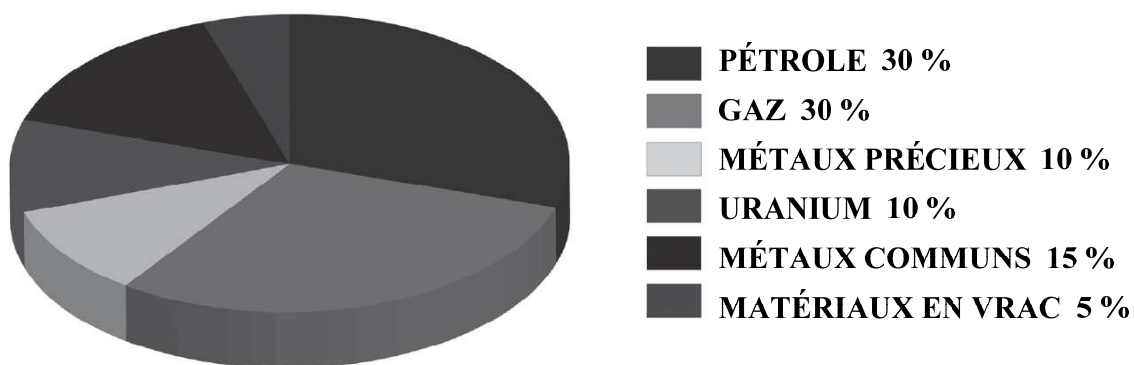
Le gestionnaire de placements gèrera activement les portefeuilles en vue d'obtenir une plus-value du capital et/ou un revenu. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles. Ces réinvestissements peuvent comprendre des placements dans des actions accréditives supplémentaires.

Le graphique suivant illustre la répartition idéale, selon le gestionnaire de placements, de chaque portefeuille :

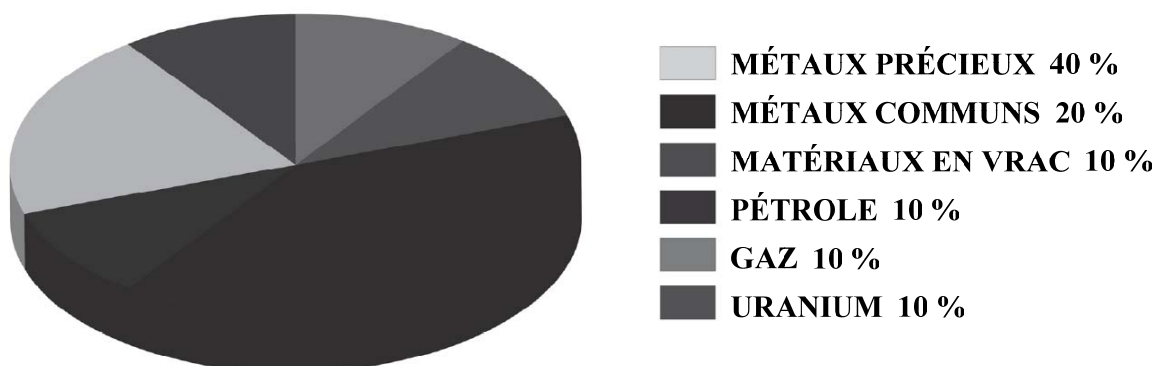


Sous réserve des titres disponibles et de la conjoncture au moment du placement, les graphiques suivants illustrent la composition du portefeuille par secteurs que prévoit le gestionnaire de placements pour chaque portefeuille :

RÉPARTITION DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE NATIONAL



RÉPARTITION DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE QUÉBEC



Il est prévu que les portefeuilles comporteront un nombre important de titres de certaines petites sociétés exploitant des ressources naturelles. Chaque portefeuille investira ses fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrites à la cote d'une bourse et au moins 30 % des fonds disponibles, dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX, de la NYSE, de la NYSE MKT ou du Nasdaq Global Market. Le gestionnaire de placements a l'intention, lorsque c'est possible, de faire en sorte que des incitatifs, comme des bons de souscription, soient joints aux actions accréditives devant être achetées par la société en commandite.

Chaque catégorie investira dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles aux termes de conventions de placement intervenues entre la société en commandite, pour le compte d'une catégorie, et les sociétés exploitant des ressources naturelles qui obligeront de telles sociétés à engager des dépenses admissibles d'un montant correspondant au prix d'achat des actions accréditives et à y renoncer. Dans chaque cas, l'entreprise principale des sociétés exploitant des ressources naturelles consistera en : i) activités d'exploration, de développement et de production de minéraux; ii) activités d'exploration, de développement et de production de pétrole et de gaz; ou iii) projets écoénergétiques et d'énergies renouvelables en conséquence desquels des coûts peuvent être engagés à la phase initiale, les pondérations relatives entre les secteurs étant fonction de la conjoncture du marché en vigueur. Suivant les modalités des conventions de placement, les dépenses admissibles feront l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2014. Les conventions de placement conclues par la société en commandite au cours de 2014 pourraient permettre à une société exploitant des ressources naturelles d'engager en 2015 des dépenses admissibles pourvu que la société en question convienne de renoncer à ces dépenses admissibles en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet le 31 décembre 2014. Toute société exploitant des ressources naturelles sera responsable envers la société en commandite si elle omet de respecter ces obligations. Après le placement dans des actions accréditives par la société en commandite, les commanditaires qui ont un revenu suffisant, sous réserve de certaines restrictions, auront le droit de réclamer certaines déductions à l'égard de leur revenu en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, puis qui ont été attribuées aux commanditaires. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Puisque la société en commandite peut investir dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de certaines sociétés exploitant des ressources naturelles aux termes de dispenses des obligations de prospectus et d'inscription de la législation sur les valeurs mobilières applicable, ces actions accréditives et autres titres, s'il en est, de ces sociétés exploitant des ressources naturelles seront généralement assortis de restrictions quant à leur revente. Il est prévu que les restrictions quant à la revente applicables aux actions accréditives et aux autres titres, s'il en est, des sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite viendront à expiration après une « période de détention » de quatre mois. Le commandité peut, à sa seule appréciation, exiger que les actionnaires principaux des sociétés exploitant des ressources naturelles conviennent, sous réserve du droit applicable, d'échanger des actions négociables contre des actions accréditives assorties de restrictions ou d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles faisant partie d'un portefeuille. D'autres actions accréditives ou autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite peuvent être visés par un prospectus ou un autre document d'information de la société exploitant des

ressources naturelles déposé auprès des autorités en valeurs mobilières pertinentes et ne feront pas l'objet de restrictions quant à leur revente. La société en commandite n'effectuera pas de placements non liquides pour les portefeuilles.

À la date des présentes, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue d'investir dans des actions accréditives ou d'autres titres ni n'a choisi de sociétés exploitant des ressources naturelles dans lesquelles investir.

L'intérêt couru sur les fonds disponibles qui n'ont pas été engagés ou investis par la société en commandite et les dividendes reçus sur les actions accréditives et autres titres, s'il en est, des sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite s'accumuleront au profit des catégories. L'intérêt et les dividendes obtenus peuvent servir, à l'appréciation du commandité, à l'achat d'autres actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles, à l'achat d'instruments du marché monétaire de grande qualité, au règlement des frais administratifs de la société en commandite, ou à des fins de distribution aux commanditaires si le commandité est convaincu que la société en commandite peut par ailleurs s'acquitter de ses obligations.

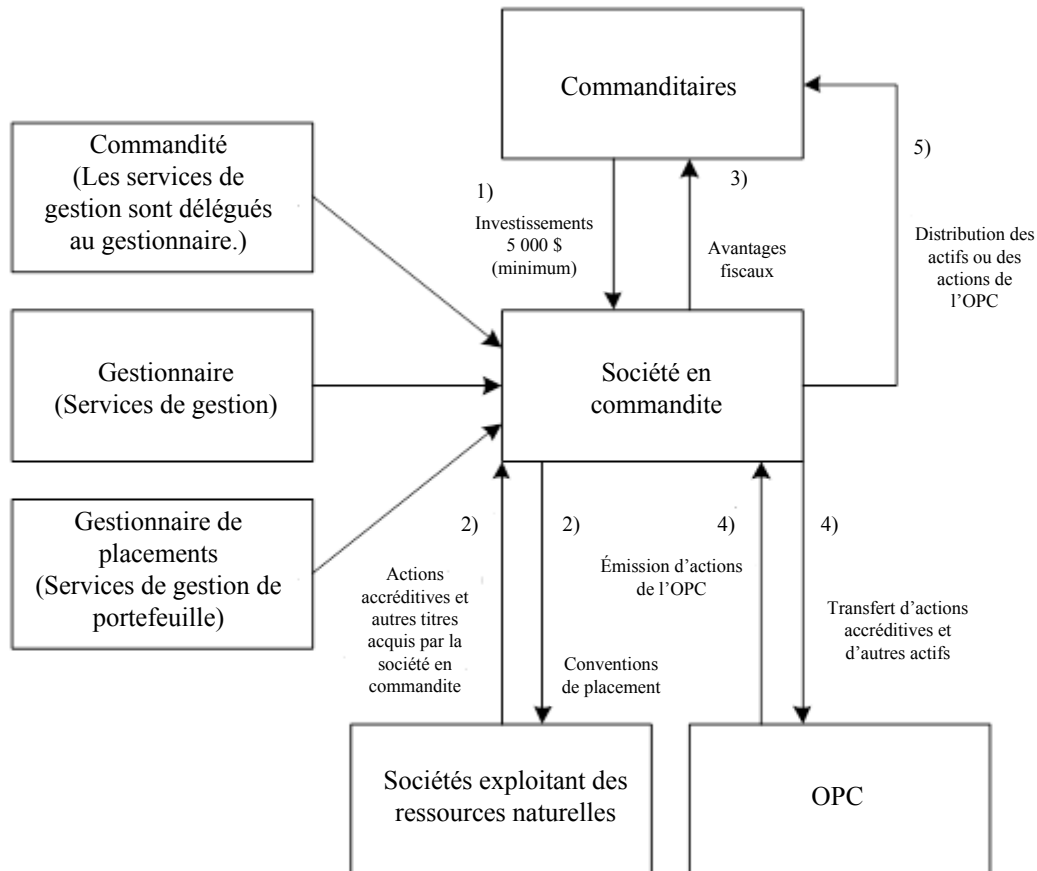
Si la société en commandite n'est pas en mesure de conclure des conventions de placement d'ici le 31 décembre 2014 visant le montant intégral des fonds disponibles obtenus du présent placement, le commandité fera en sorte que soit retournée à chaque commanditaire, au plus tard le 30 avril 2015, la quote-part de ce commanditaire dans le montant qui n'a pas été engagé, sauf dans la mesure où ces fonds sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite. Dans certaines circonstances, les fonds engagés correspondant à l'impôt payable en raison d'une absence de renonciation peuvent être retournés à la société en commandite par les sociétés exploitant des ressources naturelles. Les fonds que la société en commandite a engagés afin d'acheter des actions accréditives et qui lui sont retournés avant le 1^{er} janvier 2015 peuvent servir à investir dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles avant le 1^{er} janvier 2015.

En outre, la société en commandite peut emprunter et vendre à découvert des actions librement négociables de sociétés exploitant des ressources naturelles lorsqu'une occasion de vente opportune se présente afin de « fixer » le prix de revente des actions accréditives ou d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles détenus dans un portefeuille.

Le revenu net de chaque portefeuille pour chaque exercice et à la dissolution sera attribué, en ce qui a trait au revenu net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé en proportion entre les commanditaires inscrits détenant des parts de la catégorie applicable le 31 décembre de cet exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte nette, à hauteur de 100 % divisée en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie applicable inscrits le 31 décembre de chaque exercice et à la dissolution. Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Attribution du revenu et de la perte ».

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Le diagramme suivant indique : i) la structure d'un placement dans les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec, ii) la relation entre la société en commandite et les sociétés exploitant des ressources naturelles et iii) la structure d'une opération de liquidité éventuelle. Les nombres 1 à 5 ci-après indiquent l'ordre chronologique d'un placement dans des parts, l'acquisition d'actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles, le transfert des déductions fiscales aux commanditaires et une opération de liquidité éventuelle.



- 1) Les souscripteurs investissent dans des parts de catégorie nationale et/ou des parts de catégorie Québec. Le prix de souscription des parts est payable intégralement à la clôture.
- 2) La société en commandite conclut des conventions de placement.
- 3) Les souscripteurs doivent être des commanditaires au 31 décembre 2014 pour obtenir des déductions fiscales à l'égard de l'année en question.
- 4) La société en commandite a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité (qui, selon ce que prévoit actuellement le commandité, sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif) au plus tard le 31 décembre 2015.
- 5) Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute et les commanditaires recevront, en proportion, les actions de l'organisme de placement collectif. Les actions de l'organisme de placement collectif seront rachetables au gré des anciens commanditaires.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTIT

Le gestionnaire de placements estime que les secteurs des ressources continueront de générer des rendements solides à long terme, le sous-investissement structurel des années passées minant toujours les réseaux d'approvisionnement, alors que la demande a connu une croissance exponentielle en raison de l'émergence de nouveaux centres économiques ailleurs que dans les régions développées reconnues. Le déséquilibre qui en résulte ne sera corrigé qu'au fil du temps, la hausse générale des prix des produits de base servant de signal du marché. En outre, les prix des produits de base sont généralement libellés en dollars américains, dollar qui demeure dans une tendance baissière à long terme puisque le pouvoir économique se déplace progressivement ailleurs. Toutes choses étant égales par ailleurs, les prix libellés en dollars américains devront augmenter pour faire contrepoids à cette baisse, contribuant davantage à l'impulsion ascendante. Une reconnaissance plus vaste des produits de base en tant que catégorie légitime de biens pourrait également augmenter les demandes d'investissement dans les produits de base de façon générale.

Métaux précieux

L'or et d'autres métaux précieux sont utilisés à des fins variées dans l'économie actuelle, mais, fondamentalement, leur vocation première consiste à servir de garantie durant les périodes d'incertitude comme la guerre, la famine, la récession, les crises financières et les fluctuations monétaires. Compte tenu des nombreux problèmes auxquels sont confrontés les investisseurs à l'heure actuelle, cette fonction de « valeur refuge » acquiert une importance encore plus grande, comme en fait foi la popularité croissante des fonds cotés en bourse investissant directement dans l'or. Selon le GFMS Annual Gold Survey: *World Supply and Demand 2013*, comme la production peine à croître en raison de la diminution des teneurs et de l'augmentation des coûts, environ 39 % de la demande annuelle en or est actuellement comblée grâce à des ressources en surface. Par conséquent, le prix de l'or devient de plus en plus sensible à la perception qu'ont les investisseurs des risques. La crise du crédit souverain et la faible croissance économique mondiale accentuent le besoin et le caractère urgent de garantie. Le dollar américain en déclin et les taux d'intérêt réels peu élevés ou négatifs rendent l'or d'autant plus attrayant. Même si l'or a affiché une solide progression au cours de la dernière décennie, son cours demeure considérablement inférieur à sa valeur record précédente en tenant compte de l'inflation. Cette situation contraste fortement avec celle de nombreux autres produits. La possibilité d'une reprise graduelle de l'économie mondiale et la hausse des taux d'intérêts qui devrait en résulter limiteront probablement l'accroissement de la valeur de l'or à court terme, mais la liquidité demeure élevée et la plupart des pays industrialisés continuent de dépenser au-delà de leurs moyens, préparant ainsi le terrain pour une hausse à venir du cours de l'or. Les actions de producteurs d'or n'ont pas suivi le prix du métal au cours des quelques dernières années en raison de divers problèmes opérationnels, mais tout est en place pour que le rendement de ces producteurs commence à s'améliorer au fur et à mesure que le prix du lingot d'or recommencera à se stabiliser et que les coûts seront contrôlés.

Métaux communs, en vrac et autres matériaux

La demande en métaux communs est plus sensible à l'état actuel de l'économie mondiale que par rapport à d'autres produits. Il importe de ne pas trop exagérer l'influence exercée par les États-Unis sur la demande en métaux. Selon la London Metal Exchange et la Economist Intelligence Unit, même si les États-Unis demeurent un gros consommateur de métaux communs, l'importance des pays en voie de développement, la Chine, plus particulièrement, est actuellement bien plus considérable. Le gestionnaire de placements prévoit qu'une reprise économique à l'échelle mondiale devrait avoir des répercussions favorables sur la demande en métaux communs; toutefois, son incidence variera par rapport aux différents métaux. Ainsi, devant la nécessité permanente de construire des infrastructures dans les pays en voie de développement, la demande en acier demeure forte. Ceci a un effet favorable sur les prix du minerai de fer et du charbon cokéifiable, deux des intrants nécessaires à la fabrication de l'acier, ce qui contrebalance une période où l'offre augmente. Le nickel, de son côté, a tiré fortement parti de l'interdiction applicable aux exportations de minerais en provenance de l'Indonésie, qui a réduit la demande mondiale de 20 %. Les répercussions favorables se présentent graduellement au fur et à mesure que des prélèvements sont effectués sur les stocks. Les stocks de métaux communs sont généralement faibles par rapport à la consommation, ce qui est de bon augure pour une reprise éventuelle lorsque l'économie mondiale reprendra sa forte croissance.

Le gestionnaire de placements prévoit que l'énergie nucléaire continuera de jouer un rôle important comme source d'énergie stable à grande échelle dans un avenir prévisible. Le gestionnaire de placements estime que le marché de l'uranium (intrant principal dans le processus nucléaire) connaîtra une insuffisance croissante en termes d'offre jusqu'à ce que de nouvelles mines puissent entrer en production. De plus, le gestionnaire de placements considère que les baisses récentes des niveaux des stocks, la reconnaissance par la Russie de ses propres besoins internes en uranium en conséquence desquels elle deviendra un importateur net de ce métal, et la construction d'environ 40 nouveaux réacteurs commerciaux au cours des prochaines 10 à 15 années accentueront cette insuffisance. Comme les conséquences négatives découlant de l'incident nucléaire de Fukushima au Japon s'amointrissent au fil du temps, le gestionnaire de placements croit que les paramètres fondamentaux à long terme du marché de l'uranium devraient se rétablir en temps opportun.

Énergie

Les produits énergétiques se distinguent surtout par le fait qu'ils sont essentiellement non renouvelables. Une fois consommées, les unités d'énergie ne peuvent être aisément réutilisées ou recyclées. Compte tenu des ressources souterraines limitées et des besoins croissants en énergie, ainsi que de la croissance généralisée de l'économie, le gestionnaire de placements croit qu'il sera de plus en plus difficile de conserver le statu quo. Il faut soit augmenter l'offre, soit rationner la demande. Plutôt que le résultat de spéculations effrénées, la hausse des prix des ressources énergétiques constitue tout simplement un avertissement pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. Nous ne manquons pas d'énergie, mais plutôt d'énergie peu coûteuse.

Une fois commencée, la production de pétrole et de gaz naturel ne cesse de décliner. Par exemple, selon le rapport mensuel de la International Oil Energy Agency, à l'heure actuelle, la production annuelle de pétrole se chiffre à un peu plus de 92 millions de barils par jour. En raison de la baisse moyenne annuelle de 5 %, il faudra remplacer une production équivalant à 4,6 millions de barils par jour ou à 1,7 milliard de barils par année. La tâche est monumentale, et ce, même sans tenir compte de la croissance annuelle de la demande qui s'élève à environ 1 million de barils par jour. Il devient de plus en plus difficile d'affronter cet enjeu avec le regain du mouvement de nationalisation des ressources limitant l'accès aux ressources inexploitées et augmentant les coûts d'exploitation des grandes sociétés pétrolières. Le développement récent d'huile de schiste en Amérique du Nord n'a fait que déplacer la distribution régionale de l'approvisionnement, sans modifier de façon fondamentale la situation générale. Le gestionnaire de placements croit qu'étant donné que seuls quelques exportateurs satisfont à la demande mondiale en énergie, toute perturbation – géopolitique ou autre – de la production pourrait entraîner des hausses subites des prix de l'énergie. Même si le rythme de la croissance de la demande s'est ralenti, la croissance de l'offre globale demeure lente et l'équilibre du marché demeure très fragile. La production de gaz naturel nord-américaine demeurera quant à elle probablement à l'intérieur de la fourchette actuelle jusqu'à ce que l'impact de la production en hausse de gaz de schiste puisse être absorbé par la demande croissante en énergie et de l'industrie. Ce processus est en cours. Compte tenu des signes de baisse des dépenses et de la diminution du nombre d'appareils de forage de gaz naturel, le prix du gaz naturel est descendu à son plus bas et amorce le processus qui lui permettra de s'établir dans une fourchette plus élevée à long terme. L'essor rapide de l'exportation du gaz naturel liquéfié de l'Amérique du Nord pourrait également en tirer parti à moyen terme.

Le charbon est une autre source d'énergie importante. Grâce aux techniques d'extraction avancées, le charbon maintient son rôle prépondérant dans la chaîne d'énergie en raison de ses prix compétitifs. Il reste encore un grand nombre de réserves de charbon dans le monde, toutefois, la production du charbon a été réduite par suite de restrictions d'ordre environnemental, d'inondations, de pénuries d'électricité et de restrictions des infrastructures. La croissance constante de la production d'électricité crée, à long terme, un contexte favorable à la demande de charbon thermique. Le charbon cokéifiable, employé dans la production de l'acier, connaît une croissance similaire en raison de la forte demande pour les aciers utilisés dans la construction d'infrastructures. À court terme, les prix du charbon cokéifiable devraient possiblement rester faibles en raison d'un abandon progressif des sources de production à coût élevé.

Le gestionnaire de placements prévoit que l'énergie nucléaire jouera un rôle beaucoup plus important dans le secteur de l'énergie dans un avenir prévisible. Étant donné que l'énergie nucléaire est la seule source d'énergie de remplacement qui a fait ses preuves et qui affiche une rentabilité réelle, et ce, sans subvention, de nombreuses centrales nucléaires sont construites partout dans le monde, malgré l'opposition des groupes communautaires et de protection de l'environnement (voir Ux Consulting Company, « *Uranium Market Outlook* »). Il faut souligner que la

production d'énergie nucléaire n'émet pratiquement pas de dioxyde de carbone, ce qui devrait lui permettre d'être incluse dans la stratégie relative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de tout gouvernement.

LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La convention de société en commandite prévoit que les activités de la société en commandite et les opérations visant les titres qui composent chaque portefeuille se dérouleront conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'aux lignes directrices en matière de placement suivantes.

Aux fins de l'application des lignes directrices en matière de placement indiquées ci-après, la totalité des montants et des restrictions exprimées en pourcentage seront d'abord établis à la date du placement, et toute modification ultérieure du pourcentage applicable résultant de la modification de valeurs ne nécessitera pas la disposition des titres du portefeuille concerné. Toutefois, si l'on dispose de titres d'un portefeuille et que, au moment de cette disposition, ce portefeuille ne respecte pas les lignes directrices en matière de placement, le produit de disposition ne pourra servir à acheter des titres pour ce portefeuille autres que des instruments du marché monétaire de grande qualité et des titres d'émetteurs du secteur des ressources grâce auxquels le portefeuille en question respectera les lignes directrices en matière de placement ou sera sur le point de les respecter.

- **Sociétés exploitant des ressources naturelles.** La société en commandite investira les fonds disponibles de chaque portefeuille d'abord dans : i) des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui engagent des dépenses admissibles, dans le cas du portefeuille national, partout au Canada et, dans le cas du portefeuille Québec, principalement dans la province de Québec, ii) des unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription, à la condition qu'au plus 1 % du prix d'achat global aux termes de la convention de placement pertinente soit attribué et raisonnablement attribuable aux titres qui ne sont pas des actions accréditives et iii) des bons de souscription qui, lorsqu'ils sont exercés, entraînent l'émission d'actions accréditives ou d'unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription, pourvu que ces unités respectent la limite de 1 % indiquée au point ii) précédent.
- **Inscription à la cote d'une bourse.** Chaque portefeuille investira la totalité de ses fonds disponibles dans des titres de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrits à la cote d'une bourse et au moins 30 %, dans le cas du portefeuille national, et au moins 20 %, dans le cas du portefeuille Québec, de la valeur liquidative dans des titres qui sont inscrits aux fins de négociation à la cote de la TSX, de la NYSE, de NYSE MKT ou du Nasdaq Global Market.
- **Capitalisation boursière minimale.** Les portefeuilles investiront au moins 50 % de leur valeur liquidative dans des titres d'émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 50 000 000 \$, dans le cas du portefeuille national, et 15 000 000 \$, dans le cas du portefeuille Québec.
- **Aucun placement non liquide.** Les portefeuilles n'investiront pas dans des placements non liquides. La restriction ne s'applique pas aux bons de souscription spéciaux s'ils peuvent être exercés en vue d'acquérir des actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides ou des unités composées de bons de souscription et d'actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides.
- **Diversification.** Chaque portefeuille investira au plus 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, et au plus 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur dont la capitalisation boursière est inférieure à 50 000 000 \$, dans le cas du portefeuille national, et 15 000 000 \$, dans le cas du portefeuille Québec.
- **Absence de contrôle.** Aucun portefeuille ne sera propriétaire de plus de 10 % d'une catégorie de titres (sauf les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux) d'un seul émetteur et la société en commandite n'achètera pas de titres dans le but d'exercer le contrôle d'un émetteur ou d'en assumer la direction.

- **Absence d'emprunt.** La société en commandite n'empruntera aucune somme.
- **Opérations.** La société en commandite conviendra de ne pas conclure une opération avant 2015, si cette opération, prise séparément ou en combinaison avec d'autres engagements contractés par la société en commandite ou une personne non autorisée, permet à un commanditaire, à une personne ou à une société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec ce commanditaire, de recevoir ou d'obtenir une somme ou un avantage, immédiatement ou ultérieurement et de façon absolue ou éventuelle, réduisant l'incidence d'une perte que pourrait subir ce commanditaire du fait des parts qu'il détient, à moins que le montant intégral de cette somme ou de cet avantage ne soit inclus dans la fraction « à risques » de ce commanditaire à l'égard de la société en commandite le 31 décembre 2014 aux termes des alinéas 96(2.2)b) ou b.1) de la Loi de l'impôt.
- **Absence d'une autre entreprise.** La société en commandite ne participera à aucune entreprise autre que le placement des actifs du portefeuille, conformément aux présentes lignes directrices en matière de placement.
- **Absence de marchandises.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra de marchandises pour les portefeuilles.
- **Absence de titres d'organisme de placement collectif.** À l'exception des titres d'organisme de placement collectif émis relativement à une opération de liquidité, la société en commandite n'achètera aucun titre d'organisme de placement collectif.
- **Absence de garantie.** La société en commandite ne garantira pas les titres ou les obligations d'une personne.
- **Absence de bien immobilier.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra un bien immobilier ou des participations dans celui-ci pour les portefeuilles.
- **Absence de prêt.** La société en commandite n'accordera pas de prêt à partir des portefeuilles, à condition qu'elle puisse acheter des instruments du marché monétaire de grande qualité.
- **Conflit d'intérêts.** La société en commandite n'achètera pas pour les portefeuilles des titres d'un émetteur qui a des liens de dépendance avec elle, les promoteurs, le gestionnaire de placements, le gestionnaire, la Catégorie de ressources Maple Leaf ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs.
- **Absence de créance hypothécaire.** La société en commandite n'achètera pas de créances hypothécaires pour les portefeuilles.
- **Ventes à découvert.** La société en commandite peut vendre des titres à découvert à des fins de couverture contre des positions existantes détenues par un portefeuille.
- **Absence d'instruments dérivés.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra de dérivés pour les portefeuilles, sauf les bons de souscription.

En outre, chaque portefeuille sera géré en tout temps de façon à préserver la capacité de mettre en œuvre une opération de liquidité.

Les présentes lignes directrices en matière de placement ne peuvent être modifiées que de la façon indiquée à la rubrique « Questions touchant les commanditaires – Modifications à la convention de société en commandite ».

FRAIS

Rémunération payable aux placeurs pour compte

Les placeurs pour compte recevront une rémunération s'élevant à 1,4375 \$ (5,75 %) pour chaque part vendue aux termes du placement. Cette rémunération sera acquittée par la société en commandite à la clôture. La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée au moyen du produit de la vente de parts. La rémunération des placeurs pour compte sera répartie entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie.

Frais du placement

Les frais du placement, y compris les coûts afférents à la création et à l'organisation de la société en commandite, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et d'audit de la société en commandite, les frais de déplacement, de distribution, de messagerie, de commercialisation et de vente et les droits de dépôt et autres droits prévus dans la réglementation concernant le placement, y compris les frais remboursables raisonnables engagés par la société en commandite, le gestionnaire de placements, le gestionnaire et les placeurs pour compte seront acquittés par la société en commandite à partir du produit de la vente de parts. Les frais du placement seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de chaque catégorie.

Le commandité estime que les frais initiaux, y compris la rémunération des placeurs pour compte, seront de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 200 000 \$ dans le cas du placement maximal de chaque catégorie de parts. Si ces frais devaient dépasser 2 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent.

Aucuns frais ne seront payables directement par le souscripteur.

Honoraires du commandité

Aux termes de la convention de société en commandite, il incombe au commandité : i) de travailler avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en application de tous les aspects des stratégies de communication, de commercialisation et de placement de la société en commandite; ii) de gérer l'entreprise et les affaires administratives courantes de la société en commandite; iii) de repérer (avec l'aide du gestionnaire de placements) les placements éventuels dans les sociétés exploitant des ressources naturelles; et iv) de surveiller le portefeuille de placement de la société en commandite afin qu'il soit conforme aux lignes directrices en matière de placement. Compte tenu de ces fonctions et d'autres services, au cours de la période débutant à la date de clôture et prenant fin à la première des dates suivantes : a) la date de prise d'effet de l'opération de liquidité et b) la date de dissolution de la société en commandite, la société en commandite versera au commandité les honoraires du commandité correspondant à un douzième de 2,0 % de la valeur liquidative, payables mensuellement à terme échu et calculés à la dernière date d'évaluation du mois en question (et calculés proportionnellement pour tout mois partiel, le cas échéant). Le commandité a délégué la responsabilité de la gestion des activités commerciales de la société en commandite au gestionnaire. Le commandité est responsable du paiement de tous les frais de gestion de placement payables au gestionnaire de placements et de tous les frais de gestion payables au gestionnaire, qui seront acquittés à partir des honoraires du commandité. La société en commandite ne doit payer aucuns autres frais au gestionnaire de placements ou au gestionnaire. Ni le promoteur, ni le commandité ni l'un ou l'autre des membres du même groupe que l'un ou l'autre pas plus que les personnes avec qui ils ont respectivement des liens ne recevra des frais de la société en commandite en ce qui concerne les occasions de placement qu'ils présentent à la société en commandite.

Prime liée au rendement

En contrepartie partielle des services susmentionnés et des efforts raisonnables sur le plan commercial fournis en vue de structurer et de présenter une opération de liquidité aux commanditaires, le commandité aura également droit à une prime liée au rendement à l'égard de chaque catégorie correspondant à 20 % du produit : a) du nombre de parts de cette catégorie en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part de cette catégorie à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée

au rendement) plus le total des distributions par part de la catégorie au cours de la durée de la prime liée au rendement sur 28,00 \$. La prime liée au rendement sera calculée à la date de la prime liée au rendement et sera calculée de manière distincte pour chaque catégorie.

Le commandité a convenu de verser au gestionnaire de placements 60 % de toute prime liée au rendement à laquelle il a droit.

Frais opérationnels et d'administration

La société en commandite acquittera l'ensemble des frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société en commandite. Il est prévu que ces frais comprendront notamment : a) les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux commanditaires et des documents d'assemblée, le cas échéant, notamment à l'égard de toute opération de liquidité proposée aux commanditaires; b) les honoraires payables au dépositaire de chaque portefeuille pour ses services de garde, et les honoraires et débours payables à l'auditeur et aux conseillers juridiques de la société en commandite; c) les honoraires et débours payables à CDS ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts aux fins de l'exécution de certains services financiers, de tenue de registres, de communication de l'information et de services administratifs généraux; d) les taxes et impôts et les droits courants de dépôt prévus dans la réglementation; e) les honoraires et frais payables au comité d'examen indépendant; f) les frais remboursables raisonnables engagés par le commandité, le gestionnaire ou le gestionnaire de placements ou leurs mandataires respectifs dans le cadre de leurs obligations permanentes envers la société en commandite; g) les frais relatifs aux opérations de portefeuille; et h) les dépenses qui peuvent être engagées dans le cadre de la dissolution de la société en commandite ou d'une opération de liquidité. Outre les frais directement attribuables à un portefeuille en particulier, ces frais seront répartis entre les portefeuilles en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date à laquelle ces frais sont payés. Le commandité estime que les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société en commandite varieront entre environ 230 500 \$ et 320 000 \$, pendant la durée de la société en commandite.

FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement est de nature spéculative. Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et l'on ne s'attend pas à ce qu'un tel marché soit créé. Par conséquent, les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts acquises aux termes du présent prospectus. Un placement dans les parts ne convient qu'aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Rien ne garantit que le placement initial d'un commanditaire aura un rendement positif.

Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. La société en commandite n'a pas conclu de conventions de placement avec les sociétés exploitant des ressources naturelles et elle ne conclura pas de telles conventions avant la date de clôture.

De plus, l'achat de parts comporte des risques importants, notamment les facteurs suivants :

Facteurs de risque communs aux parts de catégorie nationale et aux parts de catégorie Québec

Risque associé aux placements

Confiance accordée au gestionnaire de placements. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de placements quant aux modalités des conventions de placement qui seront conclues avec les sociétés exploitant des ressources naturelles. Les commanditaires doivent également s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de placements pour la détermination de la composition de chaque portefeuille et pour décider s'ils doivent ou non disposer des titres (y compris des actions accréditives) qui composent chaque portefeuille et en réinvestir le produit de disposition. En règle générale, les actions accréditives seront émises à la société en commandite à un prix supérieur au cours du marché d'actions ordinaires comparables non admissibles à titre d'actions accréditives, et les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de placements pour la négociation du prix de ces titres. Les commanditaires doivent se fier entièrement aux connaissances et à l'expertise du gestionnaire de placements. Le conseil d'administration du

gestionnaire de placements et, par conséquent, la direction du gestionnaire de placements, peut être modifiée en tout temps. Les investisseurs qui ne sont pas disposés à se fier à la discrétion et au jugement du gestionnaire de placements ne devraient pas souscrire de parts.

Risques associés au secteur

Les activités commerciales des émetteurs dans le secteur des ressources naturelles sont de nature spéculative et peuvent subir l'effet défavorable de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. L'exploration des ressources naturelles comporte un haut niveau de risque qui pourrait s'avérer insurmontable malgré l'expérience et les connaissances des sociétés exploitant des ressources naturelles. Les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de métaux précieux, de minéraux ou de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être atteinte par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la conjoncture économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources naturelles, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la protection des terres agricoles, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas. Bien que ces facteurs puissent, à l'occasion, avoir une incidence sur le cours des actions des sociétés exploitant des ressources naturelles, il est impossible de prédire de manière exacte cette incidence.

Négociabilité des titres sous-jacents. La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la société en commandite et la valeur des titres qui appartiennent à celle-ci sera tributaire de facteurs tels que la demande des souscripteurs, les restrictions quant à leur revente, les tendances générales du marché ou les restrictions réglementaires. La valeur marchande de ces titres pourrait fluctuer pour certains motifs qui échappent au contrôle du commandité ou de la société en commandite.

Les portefeuilles comporteront des titres de petits émetteurs. Une partie importante des fonds disponibles de chaque portefeuille peut être investie dans les titres de petites sociétés exploitant des ressources naturelles, mais au moins 50 % de la valeur liquidative (au moment du placement) de chaque portefeuille sera investie dans des sociétés exploitant des ressources naturelles dont la capitalisation boursière est d'au moins 50 000 000 \$, dans le cas du portefeuille national, et d'au moins 15 000 000 \$, dans le cas du portefeuille Québec, et au moins 30 % de la valeur liquidative (au moment du placement), dans le cas du portefeuille national et 20 %, dans le cas du portefeuille Québec sera investie dans les titres de sociétés exploitant des ressources naturelles inscrits aux fins de négociation à la cote de la TSX, de la NYSE, de NYSE MKT ou du Nasdaq Global Market. Les titres de petits émetteurs peuvent comporter des risques plus grands que ceux qui sont associés aux placements dans des sociétés plus grandes ou mieux connues. De façon générale, le marché des titres de petits émetteurs est moins liquide que le marché des titres de plus grands émetteurs et, par conséquent, la liquidité d'une partie importante de chaque portefeuille devrait être limitée. Ce facteur pourrait limiter la capacité des portefeuilles de faire des profits ou de réduire leurs pertes, ce qui pourrait, par ricochet, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des portefeuilles et sur le rendement d'un placement dans les parts. Également, si une opération de liquidité est mise en œuvre, l'organisme de placement collectif pourrait devoir liquider ses avoirs dans des sociétés à moyenne et à grande capitalisations dont les titres sont plus liquides afin de financer les rachats par suite de l'absence de liquidité d'une partie ou de la totalité des portefeuilles qui comportent des titres de petits émetteurs.

Prix supérieurs, restrictions quant à la revente et autres restrictions rattachées aux actions accréditives. La société en commandite peut acquérir des actions accréditives à des prix supérieurs aux cours des actions ordinaires classiques des sociétés exploitant des ressources naturelles émettant ces actions accréditives. La société en commandite peut, dans le cadre d'un placement privé, acheter des actions accréditives ainsi que d'autres titres, le cas échéant, de sociétés exploitant des ressources naturelles, ces titres comportant des restrictions quant à leur revente. Ces restrictions quant à la revente s'appliqueront généralement pendant quatre mois. Le gestionnaire de placements gèrera les portefeuilles, ce qui peut comporter la vente et le réinvestissement du produit de la vente d'une partie ou de la totalité des actions accréditives et des autres titres, conformément à certaines dispenses prévues dans les lois. L'existence de restrictions quant à la revente peut limiter la capacité du gestionnaire de placements de tirer parti d'occasions de profit ou de limitations de pertes dont il pourrait disposer en l'absence de telles restrictions, ce qui pourrait, par ricochet, réduire la plus-value du capital ou accroître la perte en capital des portefeuilles.

Ventes à découvert. La société en commandite peut vendre à découvert et maintenir des positions vendeur dans des titres aux fins de couvrir des titres détenus dans les portefeuilles qui sont visés par des restrictions quant à la revente, et ces ventes à découvert peuvent exposer la société en commandite à des pertes si la valeur des titres vendus à découvert augmente.

Repli économique mondial. En cas de repli économique général soutenu ou de récession, rien ne garantit que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des sociétés exploitant des ressources naturelles dans lesquelles la société en commandite investit n'en seront pas touchés défavorablement.

Les restrictions quant à la revente peuvent poser problème si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, qu'elle obtiendra les autorisations requises (y compris les autorisations des autorités de réglementation) ni qu'elle sera mise en œuvre. En ce cas, la participation proportionnelle que chaque commanditaire détient dans les actifs de la société en commandite sera distribuée à la dissolution de la société en commandite qui aura lieu au plus tard le 31 décembre 2016, à moins que ses activités ne soient prolongées de la manière décrite aux présentes.

Par exemple, si aucune opération de liquidité n'est réalisée et que le gestionnaire de placements n'est pas en mesure d'aliéner la totalité des placements avant la date de dissolution, les commanditaires pourront recevoir des titres ou d'autres participations dans les sociétés exploitant des ressources naturelles, pour lesquels le marché pourrait être relativement non liquide ou qui pourraient être assujettis à des restrictions quant à leur revente ou à d'autres restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre avec report d'impôt.

Actions d'un organisme de placement collectif. Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est proposée, acceptée et réalisée, les commanditaires recevront des actions d'un organisme de placement collectif. À ces actions seront associés les facteurs de risque applicables aux actions de sociétés d'investissement à capital variable ou d'autres instruments de placement investissant dans des titres de sociétés ouvertes. Pour ce qui est des instruments de placement investissant dans des titres d'émetteurs actifs dans le secteur pétrolier et gazier ainsi que dans l'exploration, le développement et la production de ressources minérales, ces risques sont analogues à ceux qui sont décrits à la rubrique « Risque associé à l'émetteur – Risques associés à un secteur d'activité particulier ».

Si le transfert d'actifs de la société en commandite à l'OPC dans le cadre de l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif est réalisé, bon nombre des titres détenus par l'OPC, même s'ils sont inscrits à la cote d'une bourse et librement négociables, pourraient être relativement non liquides et leur cours pourrait baisser si un nombre important de ces titres sont offerts en vente.

Actions accréditives et fonds disponibles. Rien ne garantit que la société en commandite engagera tous les fonds disponibles aux fins de placement dans les actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles d'ici le 31 décembre 2014. Tous les fonds disponibles qui n'auront pas été engagés dans les titres de sociétés exploitant des ressources naturelles au plus tard le 31 décembre 2014 seront remis aux commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits à cette date, sauf dans la mesure où ces fonds sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite. Si des sommes non engagées sont ainsi retournées, les commanditaires détenant des parts de la catégorie qui a retourné des fonds n'auront pas le droit de réclamer de déductions ou de crédits anticipés pour ceux-ci aux fins de l'impôt sur le revenu.

Dépenses admissibles. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles s'acquitteront de leur obligation d'engager les dépenses admissibles et d'y renoncer, que les montants auxquels il a été renoncé seront admissibles à titre de FEC ou de FAC admissibles ni que la société en commandite sera en mesure de récupérer les pertes subies à la suite d'un tel manquement à cette obligation de la part d'une société exploitant des ressources naturelles.

Capital disponible. Si le produit brut est largement inférieur au montant maximal du placement, les frais du placement, les frais d'administration courants et les intérêts débiteurs devant être payés par la société en commandite

pourraient causer une importante réduction voire l'élimination des rendements que la société en commandite pourrait par ailleurs atteindre.

La capacité du gestionnaire de placements de négocier des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite est en partie liée au total du capital disponible aux fins de placement dans des actions accréditives. Par conséquent, si le produit brut est largement inférieur au montant maximal du placement, la capacité du gestionnaire de placements de négocier et de conclure des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite pourrait s'en trouver compromise et, par conséquent, la stratégie de placement de la société en commandite pourrait ne pas être entièrement réalisée.

Responsabilité des commanditaires. Dans certains cas, les commanditaires peuvent perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, notamment en prenant part au contrôle ou à la gestion des activités de la société en commandite. Les règles de droit appliquées dans les provinces et les territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires d'une société en commandite existant sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire mais exerçant ses activités dans une autre province ou dans un autre territoire n'ont pas encore été établies de façon définitive. Si les commanditaires venaient à perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, ils pourraient être tenus responsables au-delà de leur apport au capital et de leur part du revenu net non réparti de la société en commandite au cas où une réclamation donnerait lieu à un jugement condamnant au paiement d'un montant qui dépasse les actifs nets du commandité et de la société en commandite. Bien qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certains cas, le commandité dispose d'actifs de peu de valeur et il est peu probable qu'il dispose d'actifs suffisants pour satisfaire aux réclamations qui feraient suite à ces indemnisations.

Si, en raison d'une distribution, le capital de la société en commandite a diminué et que celle-ci n'est pas en mesure de payer ses dettes au moment où elles deviennent exigibles, les commanditaires demeurent responsables de la remise à la société en commandite de la partie du montant qui leur a été distribué, majoré des intérêts, et qui est nécessaire pour restaurer le capital de la société en commandite à ce qu'il était avant cette distribution.

Responsabilité relativement aux obligations non acquittées. Si les actifs d'un portefeuille ne sont pas suffisants pour régler ses dettes, les dettes en excédent peuvent être réglées au moyen des actifs de l'autre portefeuille, ce qui réduira la valeur liquidative de cet autre portefeuille.

Risques liés à la fiscalité. Les allègements fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont plus grands dans le cas d'un souscripteur qui est un particulier dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Sans égard aux allègements fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait être basée principalement sur l'évaluation du bien-fondé du placement et sur la capacité du souscripteur d'assumer la perte de son placement. Les souscripteurs qui acquièrent des parts dans le but d'obtenir des allègements fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller en fiscalité versé dans le domaine du droit de l'impôt sur le revenu.

Les incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts ou des actions accréditives émises à la société en commandite pourront changer considérablement en raison de modifications éventuelles des lois fédérale ou provinciales en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que ces modifications n'aient pas un effet négatif sur la société en commandite ou les commanditaires.

Tous les fonds disponibles pourraient ne pas être investis dans des actions accréditives. Il y a de plus un risque que les dépenses engagées par une société exploitant des ressources naturelles puissent ne pas être admissibles à titre de dépenses admissibles ou que les dépenses admissibles engagées soient réduites en raison d'autres événements, y compris l'impossibilité de respecter les dispositions des conventions de placement ou de la législation de l'impôt sur le revenu applicable. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles respecteront les dispositions de la convention de placement ou les dispositions de la législation de l'impôt sur le revenu applicable en ce qui concerne la nature des frais qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite. La société en commandite peut également omettre de respecter la législation applicable. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles engageront la totalité des dépenses admissibles avant le 1^{er} janvier 2016 ou qu'elles renonceront à des dépenses admissibles correspondant au prix payé pour celles-ci.

avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2014, si elles y renoncent. Ces facteurs peuvent réduire ou éliminer le rendement d'un placement des commanditaires dans les parts.

Si les dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation au cours des trois premiers mois de 2015, avec prise d'effet le 31 décembre 2014, ne sont pas de fait engagées en 2015, les dépenses admissibles de la société en commandite et, par conséquent, celles des commanditaires, pourraient faire l'objet d'un nouvel avis de cotisation par l'ARC avec prise d'effet le 31 décembre 2014 afin de réduire les déductions offertes aux commanditaires à leur égard. Toutefois, aucun commanditaire ne devra verser de l'intérêt sur l'impôt impayé en raison d'une telle réduction pour toute période avant mai 2016.

L'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les allègements fiscaux offerts aux commanditaires qui sont des particuliers ou certaines fiducies.

Les commanditaires obtiendront des allègements fiscaux liés aux dépenses admissibles durant les années au cours desquelles la société en commandite investit dans des actions accréditives et en bénéficieront dans la mesure où des gains à la disposition des actions accréditives par la société en commandite sont des gains en capital et non un revenu aux fins de l'impôt. Par contre, la vente des actions accréditives par la société en commandite occasionnera, au cours de l'année où un gain est constaté, des charges fiscales plus élevées que dans le cas de la vente d'actions ordinaires ne constituant pas des actions accréditives, parce que le coût des actions accréditives est réputé être de zéro aux fins de la Loi de l'impôt. Il existe un risque que les commanditaires reçoivent des attributions de revenu et/ou de gains en capital pour une année sans recevoir de la société en commandite, au cours de la même année, des distributions suffisantes pour payer l'impôt qu'ils doivent en raison de leur statut de commanditaire au cours de cette année. Pour réduire ce risque, la société en commandite peut, pour chaque année, distribuer 50 % du montant qu'un commanditaire sera tenu d'inclure dans le revenu à l'égard d'une part pour l'année en question. Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions ».

Lorsqu'une société exploitant des ressources naturelles a un « lien non autorisé », au sens de la Loi de l'impôt, avec un investisseur qui est une fiducie, une société de personnes ou une société par actions, elle ne peut renoncer aux FAC admissibles en faveur de cet investisseur. En bref, une société exploitant des ressources naturelles a un lien non autorisé avec une fiducie ou une société de personnes si elle-même ou une société par actions qui lui est apparentée est l'un des bénéficiaires de la fiducie ou l'un des membres de la société de personnes. Une société exploitant des ressources naturelles a un lien non autorisé avec une société par actions si la société exploitant des ressources naturelles et la société par actions sont reliées. Les actions d'une société exploitant des ressources naturelles qui sont émises à un investisseur ayant un lien de dépendance avec la société exploitant des ressources naturelles ou à une fiducie dont cet investisseur est l'un des bénéficiaires ou à une société de personnes dont l'investisseur est un membre, pourraient ne pas être admissibles aux renonciations à titre d'actions accréditives.

En outre, une société exploitant des ressources naturelles ne peut renoncer aux dépenses admissibles qu'elle a engagées après le 31 décembre 2014, avec prise d'effet le 31 décembre 2014, en faveur d'un souscripteur avec lequel elle a un lien de dépendance, en tout temps au cours de 2015. **Un souscripteur éventuel qui a des liens de dépendance avec une société par actions dont l'activité principale est l'exploration, le développement et/ou la production de pétrole et de gaz ou encore l'exploration, le développement et/ou la production de ressources minérales, laquelle société peut émettre des actions accréditives au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, devrait demander l'avis d'un conseiller fiscal indépendant avant de souscrire des parts. Les souscripteurs doivent divulguer par écrit au commandité toutes les sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles ils ont un lien de dépendance avant que la souscription ne soit acceptée. La société en commandite sera réputée avoir un lien de dépendance avec une société exploitant des ressources naturelles si l'un de ses associés a un lien de dépendance avec la société en cause.**

Chaque commanditaire déclarera qu'il n'a pas acquis les parts en ayant recours à un emprunt à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt; toutefois, rien ne garantit qu'une telle situation ne se produira pas. Si un commanditaire finance l'acquisition de parts au moyen d'un financement à recours limité ou réputé limité, les dépenses admissibles auxquelles il est renoncé en faveur de la société en commandite ou les autres dépenses que celle-ci a engagées seront réduites d'un montant égal à ce financement.

Risque associé à l'émetteur

Absence d'antécédents d'exploitation. La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. D'ici la date de clôture, la société en commandite ne possédera que des actifs de peu de valeur et le commandité n'aura, en tout temps par la suite, que des actifs de peu de valeur. Les souscripteurs éventuels qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation commerciale du commandité ne devraient pas souscrire de parts.

Ressources financières du commandité. La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la société en commandite est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires à l'égard de toute perte, de tout coût ou de tous dommages qu'ils subiraient si leur responsabilité à titre de commanditaire n'est pas limitée de la manière prévue aux présentes, pourvu que la perte de responsabilité ait été causée par une action ou une omission de sa part ou par sa négligence ou son inconduite délibérée dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite ou par suite d'un mépris volontaire ou d'un manquement de sa part à l'égard de ces obligations. Toutefois, le montant d'une telle protection se limite aux actifs nets du commandité, lesquels ne seront pas suffisants pour couvrir toute perte réelle. Il est prévu que le commandité ne possédera que des actifs de peu de valeur et, par conséquent, l'indemnisation offerte par le commandité n'aura qu'une valeur minime. Également, les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir du capital supplémentaire ou consentir des prêts à la société en commandite en cas d'imprévus.

Conflits d'intérêts. CADO Bancorp Ltd., le commandité, le gestionnaire, le gestionnaire de placements, certains des membres du même groupe qu'eux, certaines sociétés en commandite dont le commandité est ou sera une filiale de CADO Bancorp Ltd., et les administrateurs et dirigeants de CADO Bancorp Ltd., du commandité, du gestionnaire et du gestionnaire de placements se livrent ou pourraient se livrer à l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion dont certaines sont et seront analogues à celles auxquelles la société en commandite et le commandité se livreront et feront concurrence, y compris le fait d'agir dans le futur en qualité d'administrateur et de dirigeant des commandités d'autres émetteurs actifs dans des entreprises analogues à celles de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ». Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir entre les commanditaires d'une part et les administrateurs, les actionnaires, les dirigeants et les employés du commandité, du gestionnaire, de CADO Bancorp Ltd. et du gestionnaire de placements ainsi que les membres du même groupe qu'eux, d'autre part. Ni le commandité, ni le gestionnaire, ni le gestionnaire de placements, ni CADO Bancorp Ltd., ni aucun membre du même groupe qu'eux n'est tenu d'offrir une occasion de placement particulière aux portefeuilles, et ils peuvent saisir de telles occasions pour leur propre compte.

Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne pouvant être résolus en faveur des commanditaires ne surviendront pas. Les personnes qui pensent souscrire des parts aux termes du présent placement doivent s'en remettre au jugement et à la bonne foi des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du commandité, du gestionnaire, du gestionnaire de placements et de CADO Bancorp Ltd. pour résoudre ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviendront.

Le commandité, le gestionnaire, le gestionnaire de placements, CADO Bancorp Ltd. ou leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires respectifs n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises qui livrent concurrence à la société en commandite.

Ventes futures. En plus des parts offertes aux termes du présent prospectus, le commandité peut, à son appréciation, réunir des capitaux de temps à autre pour la société en commandite en vendant des parts de catégorie nationale et/ou des parts de catégorie Québec aux prix et selon les modalités que le commandité peut fixer, à son appréciation, pourvu que ces modalités n'aient pas d'incidence défavorable sur les participations des personnes qui sont des commanditaires au moment de la vente de ces parts.

Absence de conseiller juridique distinct. Les conseillers juridiques de la société en commandite dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par un conseiller juridique distinct et les conseillers juridiques de la société en commandite, du commandité et des placeurs pour compte ne prétendent pas avoir représenté les intérêts des souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

Risques associés à un secteur d'activité particulier. Les activités commerciales des sociétés exploitant des ressources naturelles sont de nature spéculative et peuvent subir les contrecoups de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. Les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être influencée par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la situation économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources naturelles, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas.

Puisque la société en commandite investira dans des titres émis par des sociétés exploitant des ressources naturelles actives dans le domaine pétrolier et gazier, ainsi que dans l'exploration, le développement et la production de minéraux (dont de petits émetteurs), sa valeur liquidative pourra être plus volatile que celle de portefeuilles plus diversifiés. Également, la valeur liquidative peut fluctuer en fonction du cours des matières premières produites par ces secteurs économiques sur les marchés sous-jacents.

Facteurs de risque propres aux parts de catégorie Québec

Risque lié à la fiscalité au Québec. Les restrictions portant sur la déduction des frais de placement (y compris certains FEC) aux termes de la Loi de l'impôt du Québec peuvent restreindre les allègements fiscaux offerts, aux fins de l'impôt du Québec, à des commanditaires qui sont des particuliers résidents du Québec ou qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu du Québec s'ils disposent d'un revenu de placement insuffisant. Ces commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité québécois.

Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts de catégorie Québec sont supérieurs dans le cas d'un commanditaire de cette catégorie dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé et qui est un résident de la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.

Si la totalité ou une partie des fonds disponibles du portefeuille Québec ne sont pas investis dans la province de Québec de la manière prévue, les allègements fiscaux éventuels pour un commanditaire de la catégorie Québec qui détient des parts de cette catégorie et qui est un particulier résident dans la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec seront réduits.

La Loi de l'impôt du Québec prévoit que, dans certaines circonstances, les FEC d'une société en commandite peuvent être réattribués d'une autre manière que celle prévue par la convention de société en commandite. Toute pareille réattribution des FEC pourrait réduire les déductions de revenu que les commanditaires de la catégorie Québec peuvent réclamer.

Risque lié à la nouvelle Loi sur les mines du Québec. Le 10 décembre 2013, le gouvernement provincial du Québec a adopté le projet de loi 70, qui modifie la *Loi sur les mines* (Québec) afin, entre autres, que les municipalités disposent de pouvoirs supplémentaires pour contrôler les activités minières sur leur territoire et que les sociétés exploitant des ressources naturelles soient tenues d'effectuer des consultations publiques relativement à l'octroi d'un bail minier et d'obtenir l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à cet égard. En raison de ces nouvelles règles, les sociétés exploitant des ressources naturelles pourraient ne pas recevoir les autorisations nécessaires pour leurs projets ou pourraient subir des retards importants dans l'obtention des autorisations et, par conséquent, pourraient ne pas pouvoir renoncer, du tout ou pour 2014, à des dépenses admissibles correspondant aux fonds disponibles investis dans leurs actions accréditives.

Risque lié à la concentration du portefeuille Québec. Il est prévu que, dans une conjoncture normale, environ 75 % des fonds disponibles du portefeuille Québec seront investis dans des entités admissibles engagées dans l'exploration et le développement dans la province de Québec. Cette concentration géographique accroît les risques du portefeuille Québec liés à l'économie, à la législation gouvernementale, notamment les règlements et les politiques en matière de fiscalité, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, à la proximité et à l'ampleur des marchés de ressources naturelles, aux réserves exploitables existantes, à la disponibilité de la main-d'œuvre, du matériel et des infrastructures connexes dans la province de Québec, ainsi qu'à la concurrence

provenant d'autres fonds d'investissement comparables à la société en commandite et à d'autres facteurs similaires qui peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la valeur du portefeuille Québec.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

À l'exception de la remise des fonds qui ne sont pas utilisés ni engagés en vue d'acquérir des actions accréditives ou d'autres actions de sociétés exploitant des ressources naturelles avant le 31 décembre 2014, mais qui ne sont pas nécessaires pour financer les activités de la société en commandite, la société en commandite n'a pas l'intention d'effectuer de distributions en espèces aux commanditaires détenant des parts avant la dissolution de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions ».

ACHATS DE TITRES

Un souscripteur doit souscrire au moins 200 parts et payer 25,00 \$ la part souscrite à la clôture. Le paiement du prix d'achat peut être effectué soit au moyen d'un débit direct sur son compte de courtage soit par chèque certifié ou traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage. Avant la clôture, tous les chèques certifiés et les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte ou les membres du groupe de démarchage. Aucun chèque certifié ni traite bancaire ne sera encaissé avant la clôture.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser toute souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit de souscription d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur visé.

L'ACCEPTATION PAR LE COMMANDITÉ (AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE) DE L'OFFRE D'ACHAT DE PARTS D'UN SOUSCRIPTEUR (FAITE PAR L'ENTREMISE D'UN COURTIER INSCRIT), QUE CE SOIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, CONSTITUE UNE CONVENTION DE SOUSCRIPTION ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, SELON LES MODALITÉS FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET DANS LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

La convention de souscription mentionnée ci-dessus est attestée par la livraison du prospectus définitif au souscripteur, à la condition que la souscription ait été acceptée par le commandité au nom de la société en commandite. Les souscriptions communes de parts seront acceptées.

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- i) accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, et que le commandité et ses fournisseurs de services les recueillent et les utilisent, y compris le nom complet du souscripteur, son adresse de résidence ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de gérer la souscription de parts de ce souscripteur;
- ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et tenu d'exécuter toutes les obligations d'un commanditaire;
- iii) faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements figurant dans la convention de société en commandite, y compris ce qui suit : a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur l'investissement Canada* (la « LIC »); b) l'acquisition des parts par le souscripteur n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la Loi de l'impôt; c) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire, le souscripteur n'est pas une « institution financière », selon la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt; d) aucune participation dans ce

souscripteur ne constitue un « abri fiscal déterminé », au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt; e) le souscripteur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt); et f) ce souscripteur maintiendra ce statut, décrit aux points a) à e) précédents, tant qu'il détiendra des parts;

- iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir avec les pouvoirs précisés dans la convention de société en commandite;
- v) autoriser irrévocablement le commandité à céder l'actif de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable et à procéder à la dissolution de la société en commandite dans le cadre de toute opération de liquidité;
- vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer au nom du souscripteur tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à une telle opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

Le produit de souscription tiré du présent placement sera détenu en fiducie par les placeurs pour compte, ou par tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte, dans un compte distinct jusqu'à ce que les souscriptions pour le placement minimal aient été reçues et que les autres conditions de clôture du présent placement aient été satisfaites.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, et du droit de clore le placement en tout temps sans avis. Le placement se fera par l'entremise du système d'inscription en compte. Un souscripteur qui achète des parts recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel il a souscrit les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de CDS. CDS consignera le nom des adhérents de CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires qui ont acheté de telles parts conformément au système d'inscription en compte.

CDS exige que les parts inscrites dans le système d'inscription en compte soient représentées sous forme de certificat de parts global entièrement nominatif détenu par CDS ou en son nom à titre de dépositaire de ce certificat pour le compte des adhérents de CDS, et qu'il soit inscrit au nom de CDS. Le nom auquel le certificat global est délivré a pour but de faciliter l'utilisation du système d'inscription en compte seulement et n'aura aucune conséquence sur l'identité des commanditaires. Les adhérents de CDS comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. Aux termes de la convention de société en commandite, chaque commanditaire reconnaît et convient que CDS agit comme son prête-nom à cette fin, et reconnaît ces ententes et y consent. Un souscripteur qui acquiert des parts ne recevra par conséquent qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'entremise duquel les parts sont acquises. Si CDS avise la société en commandite qu'elle n'est plus désireuse ni en mesure de continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à ce certificat global ou si en tout temps elle cesse d'être une agence de compensation ou d'être admissible à titre de dépositaire, le commandité prendra les arrangements pertinents en vue de remplacer le système d'inscription en compte d'une façon ordonnée et d'émettre des certificats de parts aux commanditaires d'une façon ordonnée. Aucun certificat visant les parts ne sera délivré aux souscripteurs.

La société en commandite versera toutes les distributions à CDS à l'égard des parts représentées par le certificat de parts global détenu par CDS. De telles distributions seront remises par CDS aux adhérents de CDS pertinents et, par la suite, ces adhérents les remettront aux commanditaires dont les parts sont représentées par ce certificat global.

La capacité d'un porteur d'une part de mettre en gage sa part ou de prendre des mesures à l'égard de celle-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificats matériels et des droits de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite.

Un souscripteur dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé la convention de

société en commandite au nom du souscripteur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer de pouvoir en ce qui a trait à l'entreprise de la société en commandite.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Compte tenu des incidences fiscales, les parts offertes aux présentes conviennent davantage aux contribuables qui sont des sociétés ou des particuliers dont le revenu est assujéti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Peu importe les allègements fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait se fonder principalement sur une évaluation de leur bien-fondé à titre de placement et sur la capacité du souscripteur d'assumer la perte du placement.

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un sommaire fidèle des principales conséquences fiscales fédérales canadiennes pour un commanditaire qui est une personne physique ou morale acquérant, détenant et aliénant des parts achetées aux termes du présent placement. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux commanditaires qui sont et restent, à tout moment pertinent, des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détiendront leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un commanditaire à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquises à l'occasion d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Le présent sommaire suppose que les actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles acquises par la société en commandite constitueront des biens en immobilisations pour la société en commandite. Il est également supposé que tous les associés de la société en commandite résident au Canada à tous les moments pertinents et que les parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations dans la société en commandite ne sont pas détenues par des institutions financières, selon la définition de cette expression au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt (les « **institutions financières** ») à tous les moments pertinents. Le présent sommaire ne s'applique pas à un commanditaire qui fait un choix de déclaration de monnaie fonctionnelle aux termes de la Loi de l'impôt. Lorsque le mot « son » ou « ses » est utilisé dans le présent sommaire relativement aux commanditaires, il renvoie aux commanditaires qui sont des particuliers ou des sociétés par actions.

À moins d'indication contraire, le présent sommaire suppose que le recours pour tout financement contracté par un commanditaire aux fins de l'acquisition de parts n'est pas limité et n'est pas réputé limité aux fins de la Loi de l'impôt. (Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite ».) **Les commanditaires qui ont l'intention d'emprunter pour financer l'acquisition de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.**

Le présent sommaire suppose également qu'un commanditaire n'aura en aucun temps de lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec la société en commandite et avec chacune des sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles la société en commandite a conclu une convention de placement. Le présent sommaire ne s'applique pas aux commanditaires qui sont des sociétés de personnes, des fiducies, des « institutions financières » ou des « sociétés exploitant une entreprise principale » aux fins du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt ou dont l'entreprise englobe la négociation ou le commerce de droits, de licences ou de privilèges afin d'explorer, de forer ou d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes ou encore si une participation dans une telle entité constitue un « abri fiscal déterminé » aux fins de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire repose sur des hypothèses selon lesquelles la société en commandite ou une autre société de personnes dont est membre la société en commandite n'a pas et n'aura à aucun moment pertinent de lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société exploitant des ressources naturelles avec laquelle elle a conclu une convention de placement et selon lesquelles la société exploitant des ressources naturelles n'a pas de « lien non autorisé » au sens de la Loi de l'impôt avec la société en commandite ou une autre société de personnes dont est membre la société en commandite.

Les conséquences fiscales pour un commanditaire dépendront de nombreux facteurs, y compris le fait que ses parts constituent ou non des immobilisations, la province ou le territoire dans lequel il réside, exploite une

entreprise ou possède un établissement permanent, le montant qui serait son revenu imposable si ce n'était de sa participation dans la société en commandite, et son statut juridique à titre de particulier, de société par actions, de fiducie ou de société de personnes.

Le présent texte n'est qu'un sommaire général, et le souscripteur éventuel ne devrait pas le considérer comme un avis juridique ou fiscal. Les souscripteurs éventuels devraient obtenir des conseils indépendants d'un conseiller en fiscalité qui connaît les dispositions des lois fiscales et a examiné les risques liés à la fiscalité. Un souscripteur éventuel qui prévoit utiliser des fonds empruntés pour acquérir des parts devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité avant de procéder. Se reporter à la rubrique « Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite ».

Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent prospectus, une attestation reçue par les conseillers juridiques de la part du commandité quant à certains faits, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, y compris le règlement (le « **Règlement** ») pris en vertu de cette loi et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'ARC mises à la disposition du public. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, mais qui n'ont pas été retirées (les « **propositions fiscales** ») et suppose qu'elles seront promulguées essentiellement dans leur version proposée, bien que rien ne le garantisse. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative (qui peut s'appliquer rétroactivement sans avis ou sans recours au titre de droits acquis ou autres) ni ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, si elles le sont.

Statut de la société en commandite

La société en commandite elle-même n'est pas imposable et n'est pas tenue de produire de déclaration de revenus, sauf des déclarations d'information annuelles.

Dans la mesure où les investissements de la société en commandite ne sont pas inscrits ou négociés en bourse ou sur un autre marché public, celle-ci ne sera pas une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) aux fins de la Loi de l'impôt.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts ne constituent pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou les comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi de l'impôt et, afin d'éviter toute incidence défavorable en vertu de la Loi de l'impôt, les parts ne devraient pas être achetées par de tels régimes ou comptes, ni être détenues dans le cadre de tels régimes ou comptes.

Imposition de la société en commandite

Calcul du revenu

La société en commandite elle-même n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, mais elle est tenue de déposer une déclaration de renseignement annuelle. La société en commandite est tenue de calculer son revenu (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chaque exercice, comme si elle était une personne distincte résidant au Canada, mais sans tenir compte de certaines déductions, y compris du montant des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur. Sous réserve des restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite », chaque commanditaire sera tenu d'inclure (ou aura le droit de déduire), dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu (ou de la perte) de la société en commandite qui lui est attribuée aux termes de la convention de société en commandite pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du

commanditaire. La quote-part du revenu (ou de la perte) de la société en commandite revenant à un commanditaire doit être incluse dans le calcul de son revenu (elle peut l'être pour calculer sa perte) au cours de l'année, que la société en commandite lui ait versé ou non une distribution de son revenu.

Les montants se rapportant aux dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite seront directement pris en compte par les commanditaires dans le calcul de leur revenu de la façon indiquée sous la rubrique « Imposition des commanditaires » ci-après. Le revenu de la société en commandite comprendra la partie imposable des gains en capital (la moitié des gains en capital) réalisés à la disposition des actions accréditives. La Loi de l'impôt présume que le coût pour la société en commandite des actions accréditives dont elle fait l'acquisition est nul et que, par conséquent, le montant de ce gain en capital sera généralement égal au produit de la disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables liés à la disposition. Le revenu de la société en commandite comprendra également les intérêts gagnés sur les fonds qu'elle détenait avant d'effectuer un placement dans des actions accréditives.

Les coûts associés à la constitution de la société en commandite ne seront pas entièrement déductibles par la société en commandite dans le calcul de son revenu pour l'exercice au cours duquel ils auront été engagés. Les frais de constitution engagés par la société en commandite sont des dépenses en immobilisations admissibles dont la société en commandite peut déduire les trois quarts au taux annuel de 7 % du solde dégressif. La rémunération des placeurs pour compte et les frais de l'émission (dans la mesure où leur montant est raisonnable) seront habituellement déductibles par la société en commandite à raison de 20 % dans l'année au cours de laquelle ils sont réputés avoir été engagés et à raison de 20 % au cours des quatre autres années subséquentes, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée. La société en commandite n'aura pas le droit de déduire un montant à l'égard de ces frais au cours de l'exercice prenant fin à sa dissolution. Après la dissolution de la société en commandite, les commanditaires auront le droit de déduire, au même taux, leur quote-part de ces frais qui n'étaient pas déductibles par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit, à la dissolution de la société en commandite, du montant de sa quote-part de ces frais.

Lorsque la société en commandite est membre d'une autre société en commandite, les dépenses admissibles engagées, les gains réalisés, le revenu réalisé et les pertes subies par l'autre société en commandite seront, en règle générale, déterminés de la manière applicable à la société en commandite, comme il est décrit dans le présent sommaire, et seront attribués aux commanditaires à la fin de l'exercice de la société en commandite au cours duquel l'exercice de l'autre société en commandite se termine.

Dépenses admissibles

Pourvu que certaines conditions prévues par la Loi de l'impôt soient respectées, la société en commandite sera réputée avoir engagé, à la date de prise d'effet de la renonciation, des dépenses admissibles auxquelles une société exploitant des ressources naturelles a renoncé (directement ou indirectement par l'entremise d'autres sociétés de personnes) en faveur de la société en commandite aux termes d'une convention de placement conclue par la société en commandite et la société exploitant des ressources naturelles en question. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement » qui précède.

En règle générale, un émetteur d'actions accréditives peut engager des dépenses admissibles auxquelles il peut renoncer à compter de la date de la conclusion de la convention de placement.

Certaines sociétés dotées d'un « capital imposable », selon la définition prévue dans la Loi de l'impôt, d'au plus 15 000 000 \$ peuvent, en général, renoncer tous les ans à des FAC admissibles d'un montant d'au plus 1 000 000 \$. Au moment où ils font l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, les FAC admissibles sont réputés constituer des FEC pour la société en commandite qui les attribuera aux commanditaires, lesquels FEC seront ajoutés à leurs FEC cumulatifs de la façon indiquée ci-après.

À condition que certaines conditions soient respectées, l'émetteur des actions accréditives aura le droit de renoncer en faveur de la société en commandite, à compter du 31 décembre de l'année de la conclusion de la convention de placement, à des dépenses admissibles qu'il aura engagées au plus tard le 31 décembre (et auxquelles il aura renoncé au cours des trois premiers mois) de l'année civile ultérieure. De telles dépenses admissibles, auxquelles l'émetteur a renoncé en bonne et due forme en faveur de la société en commandite à compter du

31 décembre de l'année de la conclusion de la convention, peuvent être attribuées par la société en commandite aux commanditaires, également à compter du 31 décembre de l'année en question. Le commandité a informé les conseillers juridiques qu'il fera en sorte que la société en commandite s'assure, si une convention de placement qui est conclue au cours de 2014 autorise une société exploitant des ressources naturelles à engager des dépenses admissibles en tout temps jusqu'au 31 décembre 2015, que la société exploitant des ressources naturelles convienne de renoncer à ces dépenses admissibles en faveur de la société en commandite, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2014.

Dans la mesure où les sociétés exploitant des ressources naturelles n'engagent pas le montant requis de dépenses admissibles au plus tard le 31 décembre 2015, les dépenses admissibles auxquelles il a été renoncé en faveur de la société en commandite et, par conséquent, les dépenses admissibles attribuées aux commanditaires seront rajustées à la baisse, mesure qui prendra effet pendant l'année antérieure. Toutefois, aucun des commanditaires ne se verra imposer de l'intérêt avant le 1^{er} mai 2016 par l'ARC sur tout impôt impayé découlant de cette réduction des dépenses admissibles attribuées.

Imposition des commanditaires

Un commanditaire qui continue de l'être à la fin d'un exercice particulier de la société en commandite aura le droit d'inclure dans le calcul du compte de ses FEC cumulatifs sa quote-part des dépenses admissibles qui lui ont été attribuées en proportion et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite à compter de cet exercice, calculée en fonction du nombre de parts qu'il détient à la fin de l'exercice pertinent, ou à la date de dissolution de la société en commandite dans le cas de sa dissolution. Dans le calcul du revenu aux fins de la Loi de l'impôt tiré de toutes les sources au cours d'une année d'imposition, un particulier ou une société par actions peut déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte des FEC cumulatifs. Certaines restrictions s'appliquent à l'égard de la déduction des FEC cumulatifs après l'acquisition du contrôle d'un commanditaire qui est une société ou après certaines restructurations d'entreprise concernant un tel commanditaire.

La quote-part des dépenses admissibles revenant à un commanditaire qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite au cours d'un exercice se limite à sa fraction « à risques » à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice. Si la quote-part des dépenses admissibles revenant à un commanditaire est ainsi limitée, toute partie excédentaire sera ajoutée à sa quote-part, par ailleurs déterminée, des dépenses admissibles engagées par la société en commandite au cours de l'exercice suivant (et sera éventuellement assujettie à l'application des règles concernant la fraction « à risques » pour l'année en question).

Un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % est offert aux particuliers, sauf les fiducies, à l'égard de FEC engagés ou réputés engagés avant 2016 dans le cas des conventions de placement conclues avant le 1^{er} avril 2015 en ce qui concerne les frais d'exploration « réels » qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de particuliers que ce soit directement ou par l'entremise d'une société de personnes. Le montant de ce crédit d'impôt utilisé pour réduire l'impôt par ailleurs payable au cours d'une année d'imposition déterminée par un commanditaire qui est un particulier réduira le solde non déduit du compte de FEC cumulatifs du commanditaire au cours de l'année suivant l'année déterminée.

Le solde non déduit du compte des FEC cumulatifs d'un commanditaire peut être reporté prospectivement indéfiniment. Le solde du compte des FEC cumulatifs est réduit des déductions à cet égard par un commanditaire effectuées au cours d'années d'imposition antérieures et de sa quote-part de tout montant d'aide ou d'avantages, sous toute forme, que lui ou la société en commandite reçoit ou est en droit de recevoir à l'égard du placement du commanditaire dans la société en commandite. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions dans le calcul des FEC cumulatifs sont supérieures à la somme du solde des FEC cumulatifs au début de l'année d'imposition et des ajouts à ceux-ci, l'excédent doit être inclus dans le revenu pour l'année d'imposition et le compte des FEC cumulatifs sera alors remis à zéro.

Tout ajout non déduit du compte des FEC cumulatifs d'un commanditaire qui lui a été attribué demeurera entre ses mains après une disposition de ses parts ou actions accréditives. La capacité d'un commanditaire de déduire ces frais ne sera pas limitée en raison de sa disposition antérieure de parts, à moins qu'une déduction à l'égard de ses dépenses admissibles n'ait d'abord été réduite en raison de l'application des règles relatives à la

fraction « à risques ». Dans de tels cas, la capacité ultérieure du commanditaire de déduire de tels frais relatifs à la société en commandite pourrait être éliminée.

Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite

Sous réserve des règles concernant les fractions « à risques », la quote-part des pertes de la société en commandite revenant à un commanditaire liées à son entreprise pour un exercice peut être imputée à son revenu d'autres sources pour réduire le revenu net au cours de l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où elle est supérieure aux autres revenus pour l'année en question, peut généralement être reportée sur les trois années précédentes et sur les vingt années suivantes et imputée en réduction du revenu imposable de ces autres années.

La Loi de l'impôt limite le montant des déductions, y compris les dépenses admissibles et les pertes, qu'un commanditaire peut demander en raison de son placement dans la société en commandite, au montant qu'il a investi dans la société en commandite ou qui est autrement « à risques ». En règle générale, la fraction « à risques » d'un commanditaire sera, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le montant réellement payé pour les parts plus le montant du revenu de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commandite) attribué à ce commanditaire pour les exercices terminés moins le total des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, qui ont été attribuées au commanditaire, le montant des pertes de la société en commandite attribuées au commanditaire et le montant des distributions provenant de la société en commandite. La fraction « à risques » d'un commanditaire peut être réduite en raison de certains avantages ou dans les circonstances où le commanditaire doit certains montants à la société en commandite.

La Loi de l'impôt prévoit des règles additionnelles qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui font l'acquisition d'un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts sont des « abris fiscaux déterminés » et ont été enregistrées auprès de l'ARC aux termes des règles relatives aux abris fiscaux. Se reporter à la rubrique « Abri fiscal » ci-après. Si un commanditaire a financé l'acquisition de ses parts au moyen d'une source dont le montant en capital impayé constitue un montant à recours limité ou a le droit de recevoir certains montants parce que ces droits ont été attribués aux fins de réduire l'incidence de toute perte que le commanditaire peut subir du fait de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une participation dans les parts, les dépenses admissibles ou autres frais qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite ou que celle-ci a engagés peuvent être réduits selon le montant de ce financement dans la mesure où le financement peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à ces montants. La convention de société en commandite prévoit que si les dépenses admissibles de la société en commandite sont ainsi réduites, le montant des dépenses admissibles qui seraient par ailleurs attribuées par elle au commanditaire qui contracte le financement à recours limité sera réduit du montant de la réduction. Si la réduction d'autres frais réduit la perte de la société en commandite, la convention de société en commandite prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée au commanditaire qui contracte le financement à recours limité. Le coût d'une part pour un commanditaire peut également être réduit du total des montants à recours limité et du « montant de rajustement à risques » qui peut être raisonnablement considéré comme se rapportant à ces parts détenues par le commanditaire. Une telle réduction peut réduire la fraction « à risques » du commanditaire et ainsi réduire le montant des déductions dont il dispose par ailleurs dans la mesure où les déductions ne sont pas réduites au niveau de la société en commandite de la façon indiquée précédemment.

Les commanditaires éventuels qui se proposent de financer l'acquisition de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Retenues et acomptes aux fins de l'impôt

Les commanditaires qui sont des salariés dont l'impôt sur le revenu d'emploi est retenu à la source par leur employeur peuvent demander à l'ARC d'autoriser une réduction de cette retenue. L'ARC a toutefois le pouvoir d'acquiescer ou non à une telle demande à son gré.

Les commanditaires qui sont tenus de payer de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels peuvent, en fonction de la méthode qu'ils utilisent pour calculer ces acomptes provisionnels, tenir compte de leur quote-part

des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, ainsi que du revenu ou de la perte de la société en commandite pour calculer le montant de leurs acomptes provisionnels.

Disposition de parts de la société en commandite

Sous réserve de tout rajustement requis par les règles relatives aux abris fiscaux déterminés et des autres dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire aux fins de la Loi de l'impôt correspondra au prix d'achat de la part, majoré de la quote-part du revenu attribué au commanditaire (dont le montant intégral des gains en capital réalisés par la société en commandite, y compris à la disposition des actions accréditives), déduction faite de toute quote-part des pertes (y compris le montant intégral des pertes en capital subies par la société en commandite), du montant des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribuées au commanditaire, du montant de tout crédit d'impôt à l'investissement réclamé au cours d'années précédentes et du montant des distributions que lui a versé la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit à la dissolution de la société en commandite du montant des frais d'émission de la société en commandite qui sont déductibles par le commanditaire ainsi qu'il est décrit précédemment à la rubrique « Imposition de la société en commandite – Calcul du revenu ». Si, à la fin d'un exercice de la société en commandite, y compris l'exercice réputé qui prend fin immédiatement avant la dissolution de la société en commandite, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire est un montant négatif, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le commanditaire au moment de la disposition de la part et, également à ce moment, le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire sera augmenté d'un montant correspondant au gain en capital réputé, de sorte que le prix de base rajusté de la part pour lui au moment en question sera nul.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition par un commanditaire de ses parts de la société en commandite sera incluse dans son revenu pour l'année de disposition, et la moitié de toute perte en capital ainsi subie (une « **perte en capital déductible** ») doit être déduite par le commanditaire en réduction des gains en capital au cours de l'année de disposition. Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du commanditaire peut être reporté sur les trois années d'imposition antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et porté en réduction des gains en capital nets imposables de ces autres années.

Un commanditaire qui est une société privée sous contrôle canadien (selon la définition de la Loi de l'impôt) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, notamment un montant relatif aux gains en capital imposables.

Un commanditaire qui envisage de disposer de parts devrait obtenir des conseils fiscaux avant de le faire puisque le fait de cesser d'être un commanditaire avant la fin d'un exercice de la société en commandite peut entraîner certains rajustements de son prix de base rajusté et avoir une incidence défavorable sur son droit à une quote-part des pertes et des dépenses admissibles de la société en commandite.

Dissolution de la société en commandite

En règle générale, la liquidation de la société en commandite et la distribution de ses actifs aux commanditaires constitueront une disposition de ces actifs par la société en commandite en contrepartie d'un produit correspondant à leur juste valeur marchande et une disposition par les commanditaires de leurs parts pour un montant équivalent. Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute, à moins que les commanditaires n'approuvent la poursuite de ses activités avec un portefeuille géré activement. À la suite de la dissolution de la société en commandite, certains coûts engagés par celle-ci afin de commercialiser les parts, y compris les frais d'émission et la rémunération des placeurs pour compte qui étaient déductibles par la société en commandite à raison de 20 % par année, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée, seront déductibles, dans la mesure où ils n'auront pas déjà été déduits par la société en commandite au moment de sa dissolution, par les commanditaires (en fonction de leur participation proportionnelle dans la société en commandite), de la même façon que s'ils étaient déductibles par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit du total de ces frais non déduits qui lui sont attribués.

Dans certaines circonstances, la société en commandite peut distribuer ses actifs aux commanditaires à sa dissolution avec un report d'impôt pour ces derniers. Par exemple, se reporter à la rubrique « Transfert des actifs de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable » ci-après, si la dissolution a lieu 60 jours après le transfert par la société en commandite de ses actifs à une société d'investissement à capital variable et que les autres exigences de la Loi de l'impôt sont respectées.

Si les commanditaires reçoivent une participation indivise proportionnelle dans chaque actif de la société en commandite détenu dans le portefeuille pertinent à la dissolution de cette dernière, et que certaines autres exigences prévues par la Loi de l'impôt sont respectées, la société en commandite est réputée avoir disposé de ses biens à leur coût indiqué, et les commanditaires sont réputés avoir disposé de leurs parts en contrepartie du prix de base rajusté de celles-ci ou, si ce montant est supérieur, du total de l'ensemble des prix de base rajustés des participations indivises distribuées aux commanditaires majoré du montant de toute somme distribuée à ceux-ci. Par la suite, une répartition de ces actifs pourra avoir lieu de sorte que les commanditaires recevront une participation divise dans les actifs, répartition qui peut entraîner ou non une disposition par eux aux fins de la Loi de l'impôt. À la condition qu'en vertu du droit applicable les actions puissent être réparties, l'ARC est d'avis que les actions peuvent être réparties en fonction d'une imposition reportée.

Transfert des actifs de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable

Si la société en commandite transfère les actifs des portefeuilles à une société d'investissement à capital variable aux termes d'une opération de liquidité qui est une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, pourvu que les choix appropriés aient été faits et produits en temps opportun, la société en commandite ne réalisera aucun gain en capital imposable en raison du transfert. La société d'investissement à capital variable fera l'acquisition de chaque actif de la société en commandite à un coût indiqué égal au moindre de son coût indiqué pour la société en commandite et de la juste valeur marchande de l'actif à la date du transfert. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans un délai de 60 jours du transfert des actifs à la société d'investissement à capital variable, les actions de cette dernière seront distribuées aux commanditaires à un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au prix de base rajusté des parts détenues par ces commanditaires moins le montant de toute somme qui leur a été distribuée, et ceux-ci seront réputés avoir disposé des parts pour un produit de disposition correspondant au même coût indiqué majoré de toute somme d'argent ainsi distribuée. Par conséquent, un commanditaire ne sera pas, en règle générale, assujéti à l'impôt relativement à une telle opération si aucune somme d'argent n'est distribuée au commanditaire à la dissolution.

Impôt minimum de remplacement pour les particuliers

En vertu de la Loi de l'impôt, l'impôt sur le revenu payable par un particulier et certaines fiducies correspond à l'impôt minimum de remplacement ou, si le montant est supérieur, à l'impôt par ailleurs déterminé. Dans le calcul du revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement, certaines déductions et certains crédits par ailleurs possibles seront refusés, et certains montants qui ne sont pas par ailleurs inclus, dont 80 % des gains en capital nets, sont inclus. Les éléments refusés comprennent ceux qui sont demandés par le particulier à l'égard de sa quote-part des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite au cours d'un exercice donné de celle-ci dans la mesure où ces déductions sont supérieures à sa quote-part de certaines formes de revenu provenant de ressources naturelles et d'autres revenus de la société en commandite. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins de l'impôt minimum de remplacement, une exonération de 40 000 \$ est accordée à un contribuable qui est un particulier, sauf la plupart des fiducies entre vifs. Le taux fédéral de l'impôt minimum est de 15 %. La question de savoir si et dans quelle mesure l'impôt à payer d'un commanditaire donné sera augmenté en raison de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement dépendra du montant de son revenu, de la source de ce revenu et de la nature et des montants des déductions qu'il demande.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier au cours de l'année en raison de l'application de l'impôt minimum de remplacement sera déductible au cours des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui serait, si ce n'était de l'impôt minimum de remplacement, son impôt par ailleurs payable au cours d'une telle année.

Les souscripteurs qui sont des particuliers ou des fiduciaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les incidences possibles de l'impôt minimum de remplacement.

Abri fiscal

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral attribué à la société en commandite est le TS 082495 et le numéro d'identification d'abri fiscal du Québec attribué à la société en commandite est le QAF-14-01556. Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration de revenus produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

INCIDENCES FISCALES DU QUÉBEC

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, compte tenu des réserves et des hypothèses présentées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », le texte qui suit présente un résumé fidèle et juste de certaines incidences fiscales au Québec pour un commanditaire de la catégorie Québec qui est résident de la province de Québec ou assujéti à l'impôt dans la province de Québec (un « **commanditaire de la catégorie Québec** ») en plus des incidences fiscales fédérales canadiennes résumées précédemment.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt du Québec et de ses règlements d'application, sur l'ensemble des modifications proposées par le ministre des Finances du Québec avant la date du présent prospectus, ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Québec (l'« **ARQ** ») qui sont mises à la disposition du public. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée, si elles le sont.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne saurait constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un souscripteur éventuel de parts. Les souscripteurs éventuels de parts de catégorie Québec devraient obtenir un avis indépendant d'un conseiller en fiscalité bien informé en droit fiscal québécois et fédéral canadien.

Sous réserve des restrictions décrites ci-après et à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec, un commanditaire de la catégorie Québec peut généralement déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte de « frais cumulatifs canadiens d'exploration » (au sens qui est donné dans la Loi de l'impôt du Québec) à la fin de l'année.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt du Québec, un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une « société admissible » (au sens de la Loi de l'impôt du Québec). En outre, un tel commanditaire de la catégorie Québec peut également avoir droit à une autre déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de sa quote-part de certains frais d'exploration minière de surface engagés dans la province de Québec par une telle société admissible. Par conséquent, dans la mesure où certaines conditions applicables en vertu de la Loi de l'impôt du Québec sont satisfaites, un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier à la fin de l'exercice applicable de la société en commandite peut avoir le droit de déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec, jusqu'à 120 % de sa quote-part de certains FEC qu'une société exploitant des ressources naturelles qui est une société admissible a engagés dans la province de Québec et auxquels elle a renoncé en faveur de la société en commandite.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, un commanditaire de la catégorie Québec qui est une société par actions peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 20 % au titre de certains FEC engagés dans la « zone d'exploration nordique » de la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables aux termes de la Loi de l'impôt du Québec soient remplies, un commanditaire de la catégorie Québec qui est une société par actions assujéti à l'impôt sur le revenu dans la

province de Québec peut avoir le droit de déduire jusqu'à 120 % de certains frais d'exploration engagés dans la province de Québec et auxquels une société exploitant des ressources naturelles admissible a renoncé en faveur de la société en commandite.

Une société par actions a l'option, aux fins de l'impôt du Québec, de se prévaloir du régime d'actions accréditives susmentionné ou de réclamer un crédit d'impôt du Québec à l'égard de ses frais d'exploration.

En vertu de la Loi de l'impôt du Québec, si l'on peut raisonnablement considérer que l'objet principal de l'attribution des FEC aux termes de la convention de société en commandite est de réduire l'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt du Québec et que cette attribution est déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances, les FEC peuvent être réattribués. En fonction des renseignements contenus dans le présent prospectus, les conseillers juridiques sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir une telle réattribution des FEC de la société en commandite étant donné que l'attribution des FEC conformément à la convention de société en commandite n'est pas déraisonnable et que l'objet principal ne devrait pas être considéré comme une réduction de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt du Québec. Toute pareille réattribution des FEC pourrait réduire les déductions de revenu que peuvent réclamer les commanditaires de la catégorie Québec.

Aux termes de la Loi de l'impôt du Québec, le coût pour la société en commandite des actions accréditives qu'elle acquiert est réputé nul et, par conséquent, le montant du gain en capital réalisé par la société en commandite à la disposition des actions accréditives correspondra en général au produit de disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables de disposition. Pourvu que certaines conditions soient remplies, la Loi de l'impôt du Québec prévoit un mécanisme permettant une exonération partielle du gain en capital imposable qui est réalisé par un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier (autre qu'une fiducie) ou qui lui est attribué à la disposition d'un bien minier, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt du Québec (un « **bien minier** »). À ces fins, le bien minier comprend une action accréditive, une participation dans une société de personnes qui fait l'acquisition d'une action accréditive, ainsi qu'un bien par lequel on a remplacé cette action accréditive ou cette participation dans la société de personnes, reçu par suite de certains transferts d'un tel bien par le particulier ou la société de personnes à une société par actions en échange d'actions et à l'égard duquel un choix est fait en vertu de la Loi de l'impôt du Québec. Cette déduction est fondée sur un compte de dépenses rétrospectif (le « **compte de dépenses** ») qui comprend la moitié des FEC engagés dans la province de Québec donnant lieu à une première déduction supplémentaire de 10 % pour les particuliers décrits précédemment.

À la vente d'un bien minier, un commanditaire de la catégorie Québec peut réclamer une déduction, aux fins du calcul de son revenu, à l'égard d'une tranche du gain en capital imposable réalisé qui est attribuable à l'excédent du prix payé pour acquérir le bien minier sur son coût (nul). En règle générale, le montant de la déduction ne peut être supérieur au moins élevé des montants suivants : i) la tranche du gain en capital imposable réalisé et ii) le montant du compte de dépenses à ce moment-là, sous réserve d'autres limites prévues dans la Loi de l'impôt du Québec. Tout montant ainsi réclaté réduira le solde du compte de dépenses du commanditaire de la catégorie Québec, alors que toute nouvelle déduction au titre des FEC engagés au Québec qui donne lieu à la déduction supplémentaire de 10 % aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec l'augmentera. La tranche du gain en capital imposable représentée par la hausse de la valeur du bien minier par rapport au prix payé pour l'acquérir demeurera imposable et ne sera pas admissible à l'exonération susmentionnée. Le montant accumulé dans le compte de dépenses ne peut être porté en réduction de ce gain. Dans la mesure où le commanditaire de la catégorie Québec détient un montant suffisant dans son compte de dépenses à ce moment-là, les gains réalisés par ce commanditaire de la catégorie Québec à la disposition des actions de l'OPC acquises dans le cadre d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, le cas échéant, peuvent être admissibles à cette exonération de gains en capital.

La Loi de l'impôt du Québec prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier engage, au cours d'une année d'imposition donnée, des « frais de placement » (au sens de la Loi de l'impôt du Québec) qui excèdent le « revenu de placement » (au sens de la Loi de l'impôt du Québec) obtenu pour l'année en question, cet excédent est inclus dans le revenu du contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction offerte par ailleurs pour cet excédent des frais de placement. À ces fins, le revenu de placement comprend les gains en capital imposables non admissibles à une exonération cumulative de gains en capital. Également à ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts déductibles et certaines pertes déductibles de la société en commandite attribués à un particulier qui est un commanditaire de la catégorie Québec et 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec)

ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite puis ayant été attribués au commanditaire en question et déduits par ce dernier aux fins de l'impôt du Québec. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et ayant été attribués à ce commanditaire de la catégorie Québec qui les a déduits aux fins de l'impôt du Québec peuvent être inclus dans son revenu aux fins de l'impôt du Québec si ce commanditaire de la catégorie Québec ne dispose d'aucun revenu de placement ou si celui-ci est insuffisant. La tranche des frais de placement (s'il y a lieu) qui a été incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition peut être déduite du revenu de placement gagné au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure où le revenu de placement dépasse les frais de placement de l'autre année.

Les « frais cumulatifs canadiens d'exploration » d'un contribuable qui est un particulier aux fins de l'impôt du Québec n'ont pas à être réduits du montant du crédit d'impôt à l'investissement fédéral réclamé pour une année antérieure.

La Loi de l'impôt du Québec prévoit un impôt minimum de remplacement qui peut s'appliquer à un particulier qui est un commanditaire de la catégorie Québec et aux termes duquel une exonération de base de 40 000 \$ est offerte, mais le taux d'inclusion des gains en capital nets est de 80 % (soit un taux supérieur au taux de 75 % proposé dans la législation) et le taux de l'impôt minimum de remplacement du Québec est de 16 % (plutôt que 80 % et 15 %, respectivement, au niveau fédéral).

DÉTAILS SUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le commandité

Le commandité a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 9 septembre 2014. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de CADO Bancorp Ltd. Le siège social du commandité est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le siège du commandité est situé au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Pendant l'existence de la société en commandite, la seule activité commerciale du commandité sera d'agir à titre de commandité de la société en commandite.

Le commandité a coordonné la création, l'organisation et l'enregistrement de la société en commandite et a rédigé (avec l'aide du gestionnaire de placements) les lignes directrices en matière de placement de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, à titre de commandité de la société en commandite, le commandité a la responsabilité : i) d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies en matière de communications, de commercialisation et de placement de la société en commandite et ii) de superviser les portefeuilles afin d'assurer leur conformité aux lignes directrices en matière de placement.

Le commandité a en exclusivité l'autorité, la responsabilité et l'obligation d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et les affaires internes de la société en commandite et dispose de tout le pouvoir et de toute l'autorité nécessaire, pour le compte de la société en commandite et en son nom, afin de prendre les mesures, d'instituer les procédures, de prendre les décisions et de signer et de remettre les documents, actes ou conventions nécessaires ou souhaitables ou accessoires à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite. L'autorité et le pouvoir ainsi conférés au commandité sont généraux et comprennent toute l'autorité nécessaire ou accessoire pour réaliser les objectifs et les buts, ainsi qu'exploiter l'entreprise de la société en commandite. Le commandité peut conclure des contrats avec tout tiers pour exercer ses fonctions aux termes de la convention de société en commandite et peut déléguer à ce tiers son pouvoir et son autorité aux termes de la convention de société en commandite si, à l'appréciation du commandité, il serait au mieux des intérêts de la société en commandite de le faire; toutefois, aucun tel contrat ou aucune telle délégation ne libère le commandité de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite. Aux termes de la convention de gestion, le commandité a délégué ses responsabilités quant à la direction de l'entreprise et des activités de la société en commandite au gestionnaire.

Le commandité peut également mettre en œuvre ou proposer de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 décembre 2016, et entend la mettre en œuvre au plus tard le 31 décembre 2015. Se reporter à la rubrique « Opération de liquidité et extinction de la société en commandite ».

Le commandité ne mettra pas ses propres fonds en commun avec ceux de la société en commandite.

Administrateurs et dirigeants du commandité

Le groupe de direction du commandité compte une vaste expérience du financement et de la gestion des placements syndiqués assortis d'une aide fiscale, ainsi qu'une grande expérience du secteur pétrolier et gazier, et a établi des relations solides dans ce secteur. Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction au sein du commandité et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du commandité</u>	<u>Occupation principale</u>
HUGH R. CARTWRIGHT..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Président du conseil et administrateur	Associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.; président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de Jov Flow-Through Holdings Corp.
SHANE DOYLE..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Président, chef de la direction et administrateur	Associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.; président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de Jov Flow-Through Holdings Corp.
JIM HUANG..... Toronto (Ontario)	Administrateur	Président de T.I.P. Wealth Manager Inc.
ADAM THOMAS..... Calgary (Alberta)	Directeur général	Directeur général du commandité et président et directeur général du commandité de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership
DAN GUNDERSEN..... Calgary (Alberta)	Directeur général	Directeur général du commandité
LOWELL JACKSON..... Calgary (Alberta)	Administrateur	Président du conseil de Kaisen Energy Corp.
JOHN DICKSON..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances	Chef des finances de CADO Bancorp Ltd., de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de WCSB Holdings Corp.; vice-président des finances de Jov Flow-Through Holdings Corp.

Il n'y a aucun comité du conseil d'administration du commandité, si ce n'est le comité d'audit, qui se compose de l'ensemble des membres du conseil.

Les notes biographiques de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité, y compris les occupations principales au cours des cinq dernières années figurent ci-après.

Les dirigeants du commandité ne sont pas des employés à temps plein du commandité, mais consacreront le temps nécessaire à l'entreprise et aux postes du commandité.

Hugh Cartwright, B.Com. – Président du conseil et administrateur

M. Cartwright est l'associé directeur et un administrateur de CADO Bancorp Ltd., un promoteur du placement et de la société mère du commandité. M. Cartwright est aussi président du conseil et administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited

Partnership, de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership et président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. et de Maple Leaf Short Duration Holding Ltd. Il est actuellement ou était auparavant également administrateur et dirigeant des commandités des sociétés en commandite antérieures et de WCSB Holdings Corp.

En outre, M. Cartwright était, avant leur dissolution, administrateur et/ou dirigeant de WCSB GORR Oil & Gas Income Participation Management Corp., le commandité de WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Management Corp., le commandité de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Management Corp., le commandité de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Management Corp., le commandité de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Management Corp., le commandité de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership. M. Cartwright est aussi administrateur et dirigeant d'Imperial Ginseng Products Ltd. et de Knightswood Financial Corp. (« Knightswood ») (deux sociétés ouvertes dont les titres sont négociés à la TSX-V) et administrateur et/ou dirigeant d'un certain nombre de sociétés fermées.

M. Cartwright a obtenu de la University of Calgary un baccalauréat en commerce et s'est spécialisé en finance.

Shane Doyle, B.A., M.B.A. – Président, chef de la direction et administrateur

Shane Doyle est président et administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership, de Maple Leaf Charitable Giving (2007) II Limited Partnership et de Maple Leaf Charitable Giving Limited Partnership. Il est également chef de la direction et administrateur de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Management Corp. et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Management Corp., les commandités de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, respectivement, ainsi que de WCSB Holdings Corp.

M. Doyle est chef de la direction et administrateur du commandité de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, ainsi que président et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. De plus, avant la dissolution réussie de ces entités, M. Doyle était associé directeur et administrateur des commandités de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership, de Jov Diversified Quebec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership. M. Doyle est également administrateur de Jov Flow-Through Holdings Corp.

Avant d'entrer au service des entités précédentes, M. Doyle était directeur régional de SEI Canada, une société de gestion de placements institutionnels. Avant de procurer ses services à SEI en 2004, M. Doyle a été directeur de l'exploitation de RBC Groupe financier où il était responsable de l'expansion des affaires et de la gestion des relations avec la clientèle.

M. Doyle a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la St. Mary's University à Halifax en 1988.

Jim Huang, CFA, CGA – Administrateur

Jim Huang est le président et le gestionnaire de portefeuille du gestionnaire de placements depuis sa fondation et il agira comme gestionnaire de portefeuille pour le compte du gestionnaire de placements et sera

principalement responsable des décisions en matière de placement prises par celui-ci. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des placements. Il a été vice-président et gestionnaire de portefeuille de Gestion de portefeuille Natcan inc. et la société qu'elle a remplacée Gestion Altamira Ltée de novembre 1998 jusqu'en mars 2006, et de février 1996 jusqu'en novembre 1998, il était analyste principal de recherche/chef des placements chez Sun Life du Canada. M. Huang a débuté sa carrière auprès de BBN James Capel Inc. et de Corporation First Energy Capital, toutes deux situées à Calgary, en Alberta. À titre de gestionnaire principal ou de gestionnaire conjoint, alors qu'il travaillait auprès de Natcan/Altamira, M. Huang gérât des actifs d'organismes de placement collectif et des actifs institutionnels représentant plus de 2 milliards de dollars, y compris la totalité des produits dans le domaine des ressources et des titres à revenu des groupes d'organismes de placement collectif Altamira et Banque Nationale. Le Fonds énergétique Altamira, le Fonds ressources Altamira, le Fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira et AltaFund (un fonds d'actions canadiennes mettant l'accent sur l'Ouest canadien) ont obtenu des rendements de premier ordre au sein de leurs secteurs et se sont mérités des prix et une couverture médiatique positive pendant la gestion de M. Huang. De plus, M. Huang a acquis une certaine expérience dans la gestion de portefeuilles de sociétés en commandite accréditives, ayant agi comme conseiller en placement de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Société en commandite accréditive Rhône 2004, de Société en commandite accréditive Rhône 2005, d'Alpha Energy 2006 Flow-Through Fund, de First Asset Energy & Resource Income & Growth Fund et de First Asset Energy and Resource Fund, ainsi que d'autres moyens de placements accréditifs offerts par souscription privée. À l'heure actuelle, M. Huang est le gestionnaire du T.I.P. Opportunities Fund, un fonds de couverture nord-américain composé d'actions à position acheteur et vendeur, ainsi que le gestionnaire en chef de plusieurs fonds de ressources et fonds d'actions. M. Huang est actuellement ou était auparavant également un administrateur des commandités de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership.

M. Huang a reçu le titre d'analyste financier agréé et de comptable général accrédité. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto, qu'il a obtenu avec grande distinction.

Adam Thomas, B.Com., CGA – Administrateur

M. Thomas est un spécialiste en placement qui possède 13 années d'expérience en matière d'investissement (volet acquisition) et en finance d'entreprise, principalement dans le secteur de l'énergie. Jusqu'à tout récemment, il était président et chef de la direction de Casimir Capital Ltd., où il a fondé, en juillet 2010, le groupe énergie et mené à terme 47 opérations dans le domaine pétrolier et gazier représentant un total de 1,5 milliard de dollars en capital. M. Thomas a contribué au financement de sociétés comme Americas Petrogas, Arsenal Energy, Deethree Exploration, Crocotta Energy, Iona Energy, Sterling Resources, Tag Oil, WestFire Energy et Whitecap Resources. De 2008 à 2010, il a été vice-président, Services bancaires d'investissement, auprès de Valeurs mobilières Clarus Inc. De 2006 à 2008, il a été gestionnaire de portefeuille inscrit et vice-président, Gestion de portefeuille, pour Qwest Investment Management. De 2005 à 2006, M. Thomas a été gestionnaire de portefeuille de Sentry Select Société financière, société de gestion de placements canadienne de premier plan. Auparavant, de 2002 à 2005, il a occupé un poste de gestionnaire de placements auprès de Humboldt Capital Corp., une société de portefeuille ouverte spécialisée dans les investissements liés aux secteurs minier, pétrolier et gazier.

M. Thomas est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Mount Allison University. Il est titulaire de la désignation d'analyste financier agréé et est gestionnaire de placement accrédité.

Dan Gundersen, ing., CFA – Administrateur

M. Gundersen compte plus de 17 années d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier. Il est l'ancien vice-président au financement, Énergie, de Sandstorm Metals & Energy Ltd., où des opérations d'acheminement de pétrole et de gaz totalisant 33 millions de dollars ont été réalisées. Avant de se joindre à Sandstorm, il a été vice-président, Ingénierie, de Deethree Exploration Ltd., une société d'exploration et de production pétrolière et gazière de Calgary inscrite à la cote de la TSX. Auparavant, il avait été vice-président, Ingénierie, de Dual Exploration Inc. et exercé diverses fonctions de gestion auprès de Cyries Energy Inc. et de Devlan Exploration Inc. Ingénieur, M. Gundersen est membre de l'APEGA, et est titulaire de la désignation d'analyste financier agréé.

Lowell Jackson – Administrateur

M. Jackson est titulaire d'un diplôme en génie mécanique de la University of Saskatchewan (obtenu avec distinction) et possède plus de 40 années d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier. Il est un membre actif de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, au sein de laquelle il a récemment siégé à titre de président du conseil des gouverneurs (2011-2012). M. Jackson est aujourd'hui président du conseil de Kaisen Energy Corp., société pétrolière et gazière fermée dont la production actuelle est de 1 600 barils équivalent pétrole (« bep ») par jour (« bep/j »). Avant de se joindre à Kaisen, il a été président et chef de la direction de WestFire Energy où, en cinq ans, lui et son équipe ont contribué à l'accroissement de la production, qui est passée de 14 bep/j à 11 500 bep/j, soit un gain de 81 % par action. Au moment où WestFire a été vendue, la valeur liquidative de la société atteignait 871 millions de dollars, alors que les capitaux réunis étaient de 265 millions de dollars. Auparavant, M. Jackson a été président et chef de la direction de Real Resources où, en dix ans, son équipe et lui ont fait croître la production, qui est passée de 365 bep/j à 11 000 bep/j. Lorsque cette société a été vendue, sa valeur liquidative atteignait 550 millions de dollars même si les capitaux réunis étaient de 181 millions de dollars. Auparavant, M. Jackson a été un haut dirigeant de Grad & Walker où, en quatre ans, la production a été portée à 15 000 bep/j, faisant passer la valeur liquidative de la société à 302 millions de dollars malgré des capitaux réunis de 55 millions de dollars.

John Dickson, B.Com., CGA – Chef des finances

À titre de chef des finances du commandité, John Dickson compte plus de 15 ans d'expérience à des postes de gestion financière, de comptabilité et de communication de l'information en valeurs mobilières ainsi qu'à toutes les fonctions de comptabilité administrative et de communication de l'information pour le compte de sociétés en commandite accréditées et par placement direct.

M. Dickson est chef des finances des commandités de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, ainsi que de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. M. Dickson est actuellement ou était avant la dissolution réussie de ces entités, le haut dirigeant responsable des finances des sociétés en commandite antérieures.

En outre, M. Dickson est actuellement ou était avant la dissolution réussie de ces entités, également le haut dirigeant responsable des finances des commandités de WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership, ainsi que de WCSB Holdings Corp., de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp., de ML Oil & Gas Holdings Corp. et de Maple Leaf Short Duration Holdings Corp. M. Dickson est également chef des finances et administrateur des commandités de Maple Leaf Charitable Giving (2007) II Limited Partnership et de Maple Leaf Charitable Giving Limited Partnership.

M. Dickson est comptable général accrédité et titulaire d'un baccalauréat en administration de l'université Lakehead en Ontario, au Canada.

Modalités de la convention de société en commandite

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société en commandite, la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) et la législation applicable de chaque territoire dans lequel la société en commandite exerce ses activités. Les déclarations figurant dans le présent prospectus qui concernent la convention de société en commandite ne résument que les dispositions importantes de la convention de société en commandite et ne prétendent pas être exhaustives. Il y a lieu de se reporter à la convention de société en commandite que le public peut consulter sur le site Web www.sedar.com pour obtenir tous les détails de ces dispositions importantes et d'autres dispositions.

Souscriptions

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, par le commandité, au nom de la société en commandite, et du droit de clore le placement des parts en tout temps sans avis. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par CDS. À la clôture, les participations non attestées par des certificats représentant le nombre global de parts souscrites à ce moment-là seront inscrites au nom de CDS ou de son prête-nom sur les registres de la société en commandite tenus par Valiant à la date de cette clôture. Aucun certificat représentant les parts ne sera émis. Le souscripteur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès de lui ou par l'intermédiaire duquel il a souscrit les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de CDS.

Commanditaires

Un souscripteur dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé la convention de société en commandite au nom du souscripteur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer de pouvoir en ce qui a trait à l'entreprise de la société en commandite.

Parts

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts, dont un nombre maximal de 400 000 parts de catégorie nationale et de 400 000 parts de catégorie Québec et dont un nombre minimal de 200 000 parts de catégorie nationale et/ou de catégorie Québec peuvent être émises. Chaque part d'une catégorie émise et en circulation sera égale à chacune des autres parts de cette catégorie en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et à l'égard de toutes les autres questions, y compris le droit de recevoir des distributions de la société en commandite, et aucune part d'une catégorie ne sera assortie d'aucun privilège ou droit ni d'aucune priorité par rapport à toute autre part d'une catégorie. À toutes les assemblées des commanditaires, chacun de ceux-ci aura droit à une voix pour chaque part détenue à l'égard de chaque question relativement à laquelle les porteurs des parts de cette catégorie sont appelés à voter. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 25,00 \$ par part achetée. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts qui peuvent être détenues par des institutions financières et des dispositions se rapportant aux offres publiques d'achat. L'achat minimal de chaque commanditaire est de 200 parts. Il est possible d'effectuer d'autres achats de parts individuelles en des multiples de 25,00 \$. Aucune fraction de part ne sera émise.

Le commanditaire initial a fait un apport de 50,00 \$ au capital de la société en commandite. Les parts initiales émises au commanditaire initial seront rachetées et cet apport au capital sera remboursé, à la date de clôture. Le commandité a fait un apport de 20,00 \$ au capital de la société en commandite. Le commandité n'est pas tenu de souscrire une part quelconque ou de faire un apport supplémentaire au capital de la société en commandite.

Financement de l'acquisition des parts

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque commanditaire déclare et garantit qu'aucune partie du prix de souscription de ses parts n'a été financée au moyen d'un emprunt qui est un montant à recours limité. En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de ses parts par un montant à recours limité, les frais engagés par la société en commandite pourraient être réduits. La convention de société en commandite prévoit que si les frais engagés par la société en commandite sont ainsi réduits et que cette réduction entraîne la réduction d'une perte pour la société en commandite, le commandité réduira le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée à ce commanditaire du montant de cette réduction, avant qu'il attribue cette perte aux autres commanditaires. **Les souscripteurs qui envisagent d'emprunter ou de financer par ailleurs le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et professionnels pour s'assurer que l'emprunt ou le financement ne sera pas un montant à recours limité.**

Transfert de parts

Il n'y a aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et on prévoit qu'il n'y en aura aucun. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse. Les souscripteurs éprouveront vraisemblablement des difficultés à vendre leurs parts, et il se pourrait même que pareille opération soit impossible. Aux termes de la convention de société en commandite, un commanditaire peut transférer ses parts, sous réserve des conditions suivantes : a) le commanditaire doit remettre à CDS et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts un formulaire de transfert et une procuration, essentiellement selon le modèle joint à l'annexe A de la convention de société en commandite, dûment rempli et signé par le commanditaire, à titre d'auteur du transfert, et le cessionnaire, accompagné des autres documents nécessaires dûment signés ainsi qu'une preuve de l'authenticité de l'endossement, de la signature et de son autorisation ainsi que de tout autre élément pouvant être raisonnablement requis par CDS et/ou l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; b) le transfert des parts doit être consigné dans le système d'inscription en compte; c) le cessionnaire ne deviendra un commanditaire à l'égard des parts qui lui ont été transférées que lorsque les renseignements prescrits auront été consignés dans le registre des commanditaires; d) aucun transfert de part ne provoquera la dissolution de la société en commandite; e) aucun transfert d'une fraction de part ne sera considéré comme valide; f) tout transfert d'une part est aux frais du cessionnaire (mais la société en commandite sera responsable des coûts liés à la préparation de toute modification du registre de la société en commandite et des documents analogues dans les territoires différents de la Colombie-Britannique); et g) aucun transfert de parts ne sera accepté par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts après qu'un avis de dissolution de la société en commandite est remis aux commanditaires. Tous les transferts de parts sont conditionnels à l'approbation du commandité.

Un cessionnaire de parts, en signant le formulaire de transfert, convient d'être lié et assujéti à la convention de société en commandite à titre de commanditaire comme s'il avait personnellement signé la convention de société en commandite et d'accorder la procuration prévue dans la convention de société en commandite. Le formulaire de transfert renferme des déclarations, des garanties et des engagements de la part du cessionnaire attestant que le cessionnaire n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » aux fins de la LIC, qu'une participation dans le cessionnaire n'est pas un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, que le cessionnaire n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt) ni une institution financière, à moins que le cessionnaire n'ait donné un avis écrit du contraire avant la date d'acceptation de la souscription du cessionnaire, que, dans un avis écrit remis au commandité au plus tard à la date d'acceptation de la souscription, le cessionnaire indique toutes les sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles il a un lien de dépendance (et, si le cessionnaire est une société exploitant des ressources naturelles, il reconnaît qu'il en est une), que l'acquisition de parts par le cessionnaire n'a pas été ni ne sera financée au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité et qu'il continuera à respecter ces déclarations, garanties et engagements pendant la période où il détient des parts. Si le commandité croit raisonnablement que le cessionnaire a financé l'acquisition de parts au moyen d'un montant emprunté qui constitue un montant à recours limité, il refusera le transfert. Le commandité a le droit de refuser le transfert de parts, en totalité ou en partie, à un cessionnaire s'il croit que ce dernier est un « non-résident » (ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne ») aux fins de la Loi de l'impôt, un « non-Canadien » aux fins de la LIC, un cessionnaire dont une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt ou une institution financière. En outre, le commandité peut refuser un transfert : a) si, de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, ce transfert entraînerait une violation des lois sur les valeurs

mobilières applicables ou b) si le commandité croit que les déclarations faites et les garanties données par le cessionnaire dans le formulaire de transfert prescrit sont fausses. L'auteur d'un transfert de parts restera responsable du remboursement à la société en commandite des montants qu'elle lui a distribués et qui peuvent être nécessaires pour que le capital de la société en commandite soit égal à ce qu'il était avant cette distribution, si la distribution a entraîné une réduction du capital de la société en commandite et une incapacité pour cette dernière d'acquitter ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.

Dans certains cas, le commandité peut obliger les commanditaires qui sont des « non-résidents » du Canada (ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne ») aux fins de la Loi de l'impôt (des « **commanditaires non-résidents** ») à transférer leurs parts à des personnes qui ne sont pas des « non-résidents » du Canada. Si un commanditaire non-résident ne se conforme pas à cette exigence, le commandité pourra, aux termes de la convention de société en commandite, soit acheter ces parts afin qu'elles soient annulées, soit vendre ces parts à une personne pouvant les détenir, pour la société en commandite et en son nom, à leur valeur liquidative établie par le gestionnaire de placements.

La convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts d'une catégorie alors en circulation sont ou pourraient être des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts de cette catégorie ou d'enregistrer un transfert de parts de cette catégorie à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité a convenu, entre autres : a) de remettre certains formulaires de renseignements sur les abris fiscaux, des rapports annuels et des états financiers aux commanditaires; b) de retenir les services des conseillers, auditeurs et autres professionnels ou consultants qu'il juge souhaitables afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite et de surveiller le rendement de ces conseillers; c) de signer et de déposer auprès d'organismes gouvernementaux les documents à déposer nécessaires et appropriés dans le cadre de l'entreprise de la société en commandite ou de la convention de société en commandite; d) de réunir des capitaux au nom de la société en commandite en offrant des parts en vente; e) d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; f) d'aider le gestionnaire de placements, s'il y a lieu, à mettre en application des décisions en matière de placement pour le compte des portefeuilles; g) d'investir les fonds disponibles dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement; h) de signer et de déposer auprès d'un organisme gouvernemental ou d'une bourse, les documents nécessaires ou appropriés devant être déposés relativement à un tel placement; i) dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des sociétés exploitant des ressources naturelles, d'investir, ou de faire en sorte que soient investis, la totalité des fonds disponibles dans des instruments du marché monétaire de grande qualité; j) de superviser les portefeuilles pour en assurer la conformité aux lignes directrices en matière de placement; k) de distribuer les biens de la société en commandite conformément aux dispositions de la convention de société en commandite; l) d'effectuer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de chacun de ces commanditaires les choix, les déterminations ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale ou autres législations ou lois d'un teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire; et m) de déposer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de ce commanditaire, les déclarations de renseignements qui doivent être déposées relativement aux activités de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre législation fiscale ou autres législations ou lois de teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

En règle générale, le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des commanditaires, de la société en commandite et de chaque catégorie et, pour s'acquitter de ses devoirs, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent ferait preuve pour s'acquitter de ses devoirs dans des circonstances analogues. Pendant l'existence de la société en commandite, les dirigeants du commandité consacreront le temps et les efforts à l'entreprise de la société en commandite qui sont nécessaires pour promouvoir

de façon adéquate les intérêts de la société en commandite et les intérêts mutuels des commanditaires. Avant la dissolution de la société en commandite, le commandité n'exploitera pas une entreprise différente de celle qui consiste à agir comme commandité de la société en commandite.

Aux termes de la convention de gestion, le commandité a délégué ses responsabilités quant à la gestion et à la direction de l'entreprise et des activités de la société en commandite au gestionnaire. Se reporter à la sous-rubrique « – Le gestionnaire ».

Frais

La convention de société en commandite prévoit le paiement de certains honoraires et le remboursement de certains frais, comme ils sont tous indiqués à la rubrique « Frais ».

Démission, remplacement ou destitution du commandité

Le commandité peut démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite en tout temps en donnant un préavis écrit d'au moins 180 jours aux commanditaires de la société en commandite détenant des parts des deux catégories, pourvu qu'il nomme un remplaçant compétent dont l'admission au sein de la société en commandite à titre de commandité est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire au cours de cette période. Cette démission prendra effet au plus tôt : i) 180 jours après que l'avis est donné, si une assemblée des commanditaires est convoquée pour ratifier l'admission d'un remplaçant compétent auprès de la société en commandite à titre de commandité ou ii) à la date à laquelle cette admission est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire. Le commanditaire sera réputé avoir démissionné dès sa faillite ou sa dissolution ou dans certaines autres circonstances si un nouveau commandité est nommé par les commanditaires par une résolution ordinaire dans un délai de 180 jours de cet événement. Le commandité n'a pas le droit de démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite si la démission a pour effet de dissoudre la société en commandite.

Le commandité peut être destitué en tout temps a) s'il a commis une fraude ou a fait preuve d'une mauvaise conduite volontaire dans l'exécution d'obligations ou de devoirs d'importance qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite ou a fait preuve de mépris volontaire ou commis un manquement à cet égard, b) si la destitution à titre de commandité a été approuvée par voie d'une résolution extraordinaire adoptée pour chaque catégorie de commanditaires et c) si un remplaçant compétent a été admis à titre de commandité au sein de la société en commandite et s'il a été ainsi nommé par voie de résolution ordinaire des commanditaires, pourvu que le commandité ne puisse être destitué à l'égard d'un manquement, susceptible d'être corrigé, à des obligations ou des devoirs qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit en ce sens d'un commanditaire et n'ait omis de remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours de la réception de cet avis. La démission ou la destitution du commandité a comme condition préalable que la société en commandite lui paie tous les montants qu'elle doit lui payer aux termes de la convention de société en commandite et qui se sont accumulés jusqu'à la date de la démission ou de la destitution.

La rémunération de tout nouveau commandité sera établie par voie de résolution ordinaire des commanditaires. Dès la démission, le remplacement ou la destitution d'un commandité, le commandité qui cesse d'agir à ce titre est tenu de transférer le titre de propriété de tous les actifs de la société en commandite qui sont à son nom au nom du nouveau commandité.

Attribution du revenu et de la perte

Le revenu net de chaque portefeuille pour chaque exercice et à la dissolution de la société en commandite sera attribué, en ce qui a trait au revenu net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits le 31 décembre de chaque exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte nette, à hauteur de 100 % divisée en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits le 31 décembre de chaque exercice et à la dissolution.

Attribution des dépenses admissibles

La société en commandite attribuera toutes les dépenses admissibles auxquelles des sociétés exploitant des ressources naturelles ont renoncé en sa faveur avec une date de prise d'effet au cours d'un exercice donné en proportion aux commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits à la fin de cet exercice (sous réserve d'un rajustement dans certains cas : se reporter à la rubrique « Financement de l'acquisition des parts ») et fera, à l'égard de ces attributions, les dépôts qui sont requis par la Loi de l'impôt.

Distributions

Le commandité peut faire ou faire en sorte que soient faites des distributions à l'égard de l'une ou l'autre des catégories ou des deux catégories vers le 30 avril de chaque année à compter de 2015 aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal détenant des parts d'une catégorie sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part de cette catégorie détenue, après avoir tenu compte des montants déjà distribués par cette catégorie et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux commanditaires découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de les faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la société en commandite, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) découlant d'une vente d'actions accréditives ou d'autres titres d'un portefeuille est réinvesti dans ce portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement.

À la dissolution, la société en commandite distribuera aux commanditaires les liquidités restantes du portefeuille de la catégorie dont ils détiennent des parts et des autres actifs de la société en commandite en nature. Se reporter à la rubrique « Opération de liquidité et extinction de la société en commandite ».

Responsabilité limitée des commanditaires

La société en commandite a été créée pour permettre aux commanditaires de tirer parti d'une responsabilité qui se limite à leur apport au capital à la société en commandite et à la quote-part du revenu non distribué de la société en commandite à laquelle ils ont droit. Aux termes de la convention de société en commandite, les commanditaires peuvent perdre la protection que leur confère la responsabilité limitée : a) dans la mesure où les principes du droit canadien reconnaissant la limitation de la responsabilité du commanditaire n'ont pas été établis de façon péremptoire à l'égard des sociétés en commandite formées en vertu des lois d'une province et qui exercent des activités, possèdent des biens ou contractent des obligations dans d'autres provinces ou b) en prenant part à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ou c) en raison de déclarations fausses ou trompeuses dans des documents déposés auprès du public en vertu de la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique). Le commandité fera en sorte que la société en commandite soit enregistrée à titre de société en commandite extraprovinciale dans les territoires dans lesquels elle exerce des activités, possède des biens, contracte des obligations ou exploite par ailleurs son entreprise, qu'elle mette ces enregistrements à jour et qu'elle respecte par ailleurs la législation pertinente de ces territoires. Pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la responsabilité des commanditaires est limitée en ce qui a trait aux activités exercées par la société en commandite dans un territoire où une limitation de la responsabilité peut ne pas être reconnue, le commandité fera en sorte que la société en commandite soit exploitée de la manière que le commandité, après avoir reçu les conseils de conseillers juridiques, juge appropriée. Chaque commanditaire est tenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite, le commandité et chaque autre commanditaire à l'égard des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis ou engagés par la société en commandite, le commandité ou les autres commanditaires en raison d'une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un manquement à l'égard des garanties ou des engagements de ce commanditaire tel qu'il est indiqué dans la convention de société en commandite.

Responsabilité du commandité et indemnisation des commanditaires

Le commandité a convenu d'indemniser et de tenir à couvert chaque commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis par ce commanditaire si la responsabilité du commanditaire n'est pas limitée, à la condition que la perte de la responsabilité limitée soit provoquée par une

action ou une omission du commandité ou par sa négligence ou sa mauvaise conduite volontaire dans l'exécution de ses obligations ou de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite ou par le mépris volontaire ou un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Se reporter à la rubrique « Responsabilité limitée des commanditaires ». Le commandité a également convenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite et chaque commanditaire à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités ou des pertes subis ou engagés par la société en commandite et/ou le commanditaire, selon le cas, découlant de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire quant à l'exécution des obligations ou des devoirs du commandité aux termes de la convention de société en commandite ou d'un mépris volontaire ou d'un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Le commandité n'a actuellement et n'aura que des ressources financières et des actifs de peu d'importance et, par conséquent, ces indemnités du commandité n'ont qu'une valeur minime.

La responsabilité du commandité à l'égard des dettes, des passifs et des obligations de la société en commandite est illimitée. Le commandité n'aura aucune responsabilité envers les commanditaires à l'égard de toute faute ou toute erreur de jugement ou de toute action ou omission qu'il considérerait de bonne foi comme faisant partie des pouvoirs qui lui étaient conférés par la convention de société en commandite (sauf s'il s'agit d'une action ou d'une omission qui contrevient à la convention de société en commandite ou qui découle de sa négligence ou de sa mauvaise conduite volontaire à l'égard de l'exécution d'une obligation ou d'un devoir important qui lui incombe aux termes de la convention de société en commandite ou du mépris volontaire ou d'un manquement à cet égard) ou de toute perte ou tout dommage touchant l'un des biens de la société en commandite attribuable à un événement indépendant de la volonté du commandité ou des membres du même groupe que lui.

À l'occasion d'une action en justice ou d'une poursuite ou d'une autre procédure instituée par un commanditaire contre le commandité, sauf s'il s'agit d'une demande d'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite prend en charge les frais raisonnables du commandité à l'égard d'une telle action en justice, poursuite ou autre procédure à l'occasion ou à l'égard de laquelle il est décidé que le commandité n'a pas commis un manquement quant à un devoir ou à une responsabilité qui lui était imposé; s'il en est autrement, ces frais seront pris en charge par le commandité.

Opération de liquidité

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital et d'un revenu à long terme, le commandité a l'intention, au plus tard le 31 décembre 2015, de mettre en œuvre une opération en vue d'améliorer la liquidité, laquelle, selon l'intention du commandité, sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. L'opération de roulement avec un organisme de placement collectif ou autre opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 60 jours de la date de la réalisation prévue de cette opération aux commanditaires. Le commandité peut convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité selon des modalités différentes, mais a l'intention de le faire seulement si les modalités de l'autre opération de liquidité sont très différentes de celles prévues maintenant. **Rien ne garantit qu'une telle opération de roulement avec un organisme de placement collectif ou toute autre opération de liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation) ou qu'elle sera mise en œuvre avec ou sans report d'impôt.** Si le commandité n'a pas commencé à mettre en œuvre une opération de liquidité d'ici le 30 juin 2016, ou si une opération de liquidité n'est pas réalisée d'ici le 31 décembre 2016, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut : a) être dissoute vers le 31 décembre 2016 et ses actifs nets distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires de chaque catégorie par voie de résolution extraordinaire, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré.

Les modalités de toute opération de liquidité prévoient la réception de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation, le cas échéant. La réalisation d'une telle opération sera également conditionnelle à la réception de dispenses, selon le cas, en vertu du Règlement 81-102 dans la mesure où les actifs de la société en commandite qui sont transférés à l'organisme de placement collectif peuvent entrer en conflit avec les restrictions en matière de placement ou autres dispositions de ce règlement. Rien ne garantit qu'une telle opération recevra les approbations nécessaires des autorités de réglementation.

La convention de société en commandite prévoit que le commandité sera irrévocablement autorisé à transférer les actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif et à mettre en œuvre la

dissolution de la société en commandite à l'occasion d'une quelconque opération de liquidité et à déposer tous les choix en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables en ce qui a trait à une opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

Procuration

La convention de société en commandite prévoit des procurations assorties d'un intérêt, dont l'effet est de constituer une procuration irrévocable. Cette procuration autorise le commandité, au nom des commanditaires à, entre autres, signer la convention de société en commandite, les modifications de la convention de société en commandite et tous les documents nécessaires pour attester la dissolution de la société en commandite et la distribution et le partage des actifs distribués aux associés à la dissolution ainsi que les choix, les décisions ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt ou des lois fiscales d'une province ou d'un territoire en ce qui a trait aux affaires internes de la société en commandite ou à la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, y compris les choix prévus en vertu des paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes des lois provinciales et territoriales applicables en ce qui a trait à la dissolution de la société en commandite. **Par la souscription de parts, chaque souscripteur reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises par le commandité aux termes de cette procuration.**

Le gestionnaire

Le gestionnaire est une filiale de CADO Bancorp Ltd. (« **CADO** »), une société dont le siège social est situé en Colombie-Britannique et qui se spécialise dans les produits de placement misant sur le secteur des ressources naturelles canadien. CADO est également l'unique actionnaire du commandité. CADO a créé le gestionnaire afin que celui-ci offre des services de gestion et d'administration aux fonds d'investissement constitués par elle et les membres du même groupe. Le siège du gestionnaire est situé au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Responsabilités du gestionnaire et services offerts par celui-ci

Le commandité a retenu les services du gestionnaire afin que celui-ci offre des services de gestion de fonds d'investissement, d'administration et d'autre nature à la société en commandite.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire assurera la gestion quotidienne de l'exploitation et des activités de la société en commandite, prendra l'ensemble des décisions relatives à l'entreprise de celle-ci et engagera la responsabilité de celle-ci. Le gestionnaire peut déléguer certaines de ses responsabilités à des tiers s'il juge qu'il est dans l'intérêt de la société en commandite de le faire.

Les responsabilités du gestionnaire consisteront notamment : à tenir des registres comptables pour la société en commandite, à autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la société en commandite; à préparer des états financiers, des déclarations de revenus et de l'information comptable et financière requis par la société en commandite; à s'assurer que les commanditaires reçoivent les états financiers et les autres rapports requis à l'occasion aux termes des lois applicables; à s'assurer que la société en commandite respecte les exigences de la réglementation, y compris les obligations d'information continue prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables; à préparer des rapports de la société en commandite destinés aux commanditaires et aux autorités en valeurs mobilières du Canada; à traiter et à communiquer avec les commanditaires ainsi qu'à négocier des contrats avec des tiers qui fournissent des services, notamment les dépositaires, agents des transferts, auditeurs et imprimeurs.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournira les services mentionnés précédemment à la rubrique « Responsabilités du gestionnaire et services offerts par celui-ci ». Le gestionnaire ne recevra aucune rémunération de la société en commandite en contrepartie de ses services, mais il aura le droit de se faire rembourser les frais qu'il engage relativement à la fourniture de ses services à la société en commandite.

Le gestionnaire n'est lié par aucune obligation envers la société en commandite autre que celles de rendre les services prévus à la convention de gestion de bonne foi, honnêtement et au mieux des intérêts de la société en commandite ainsi que de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances.

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire n'est aucunement responsable, de quelque façon que ce soit, envers la société en commandite s'il s'est acquitté de ses fonctions et de son obligation de prudence, de diligence et de compétence dont il est question précédemment. Le commandité a convenu d'indemniser le gestionnaire quant à toute réclamation découlant : a) de la négligence, de l'inconduite volontaire ou de la mauvaise foi du commandité ou de toute violation des dispositions de la convention de gestion de la part du commandité; et b) de gestes posés par le gestionnaire suivant des directives données par le commandité. La société en commandite a convenu d'indemniser le gestionnaire à l'égard de toute perte découlant de l'exécution des responsabilités du gestionnaire aux termes de la convention de gestion qui ne résulte pas de la négligence, de l'inconduite volontaire et de la mauvaise foi du gestionnaire, d'une violation importante de la convention de gestion ou d'un manquement à ses obligations aux termes de celle-ci. Le gestionnaire a convenu d'indemniser le commandité et la société en commandite à l'égard de toute réclamation découlant de son inconduite volontaire, de sa mauvaise foi, de sa négligence ou de son mépris de ses responsabilités ou de son obligation de prudence, de diligence et de compétence.

À moins qu'il n'y soit mis fin de la manière décrite ci-après, la convention de gestion demeurera en vigueur jusqu'à la date de prise d'effet d'une opération de liquidité ou, si elle se produit plus tôt, jusqu'à la date de dissolution de la société en commandite. Le gestionnaire ou la société en commandite peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de deux mois. L'une ou l'autre des parties à la convention de gestion peut la résilier : a) sans avoir à verser une pénalité à l'une ou l'autre des parties à celle-ci, si une des parties à la convention de gestion viole ses dispositions et, si elle peut remédier à une telle violation, ne le fait pas dans une période de 60 jours suivant la réception d'un avis écrit de l'autre partie faisant état de cette violation; ou b) automatiquement si l'une ou l'autre des parties à la convention de gestion fait l'objet d'une dissolution, d'une liquidation, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou dans une situation de même nature. En outre, la société en commandite peut mettre fin à la convention de gestion si une licence ou un permis requis afin que le gestionnaire puisse s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la convention de gestion est révoqué ou n'est plus en vigueur.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction au sein du gestionnaire et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Poste ou fonction	Occupation principale
HUGH CARTWRIGHT..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la direction et administrateur	Président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de Jov Flow-Through Holdings Corp.; associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.; chef de la direction et administrateur de Qwest Bancorp Ltd.
SHANE DOYLE Vancouver (Colombie Britannique)	Président et administrateur	Associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de Jov Flow-Through Holdings Corp.; associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.
JOHN DICKSON..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances de CADO Bancorp Ltd., de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de WCSB Holdings Corp.; vice-président des finances de Jov Flow-Through Holdings Corp.

Le gestionnaire de placements de la société en commandite

Les services de T.I.P. Wealth Manager Inc. ont été retenus par le commandité à titre de gestionnaire de placements en vue de procurer des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille à l'égard des portefeuilles à la société en commandite aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements.

Établi en 2006 sous le régime des lois fédérales du Canada, le gestionnaire de placements fournit des conseils en placement à des institutions et à des particuliers bien nantis, en mettant l'accent sur les secteurs des ressources. Le bureau principal du gestionnaire de placements est situé au 120 Adelaide Street West, bureau 2400, Toronto (Ontario) Canada M5H 1T1. T.I.P. gère à l'heure actuelle un ensemble diversifié de fonds de couverture, d'organismes de placement collectif, de fonds d'investissement de travailleurs et de fonds accréditifs.

Mandat du gestionnaire de placements et services qu'il doit fournir

Le gestionnaire de placements a la responsabilité et le droit de déterminer quels titres seront achetés, détenus ou vendus par la société en commandite pour le compte des portefeuilles. Les responsabilités du gestionnaire de placements comprennent, entre autres, les suivantes :

- l'examen, l'évaluation et l'analyse des occasions de placement dans des actions accréditives;
- l'examen des sociétés exploitant des ressources naturelles;
- la formation des preneurs fermes et des conseillers en placement relativement à des sujets concernant la société en commandite;
- la supervision des avoirs des portefeuilles en vue de garantir leur transition harmonieuse à l'organisme de placement collectif (le cas échéant) et de maximiser les valeurs liquidatives si une opération de liquidité est mise en œuvre;
- la détermination de la manière dont les droits de vote afférents aux titres détenus dans les portefeuilles sont exercés ou non;
- l'assurance de la conformité à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement et à d'autres politiques réciproquement convenues en ce qui a trait aux portefeuilles;
- en règle générale, la prise de toute autre mesure nécessaire pour lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu de la convention relative au gestionnaire de placements.

Le gestionnaire de placements prévoit utiliser ses nombreuses relations dans le secteur canadien des ressources naturelles ainsi que celles qu'il a tissées dans le milieu des courtiers en placement et de la gestion des placements pour évaluer et prendre des décisions en matière de placement pour des occasions de placement conformes à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement.

Modalités de la convention relative au gestionnaire de placements

Le gestionnaire de placements sera chargé de dispenser les services précédents aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements.

Aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements, le gestionnaire de placements a convenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société en commandite, des catégories et du commandité, selon le cas, et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller en placement raisonnablement prudent dans les circonstances. La convention relative au gestionnaire de placements prévoit que le gestionnaire de placements sera indemnisé à l'égard d'une obligation, d'une perte, de dommages, de frais ou de réclamations ou de coûts qu'il peut engager ou subir dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements ou relativement aux affaires de la société en commandite ou du commandité, sauf à l'égard d'actes ou d'omissions de sa part ou de la part de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants faits ou tolérés de mauvaise foi ou par suite d'une négligence, d'une mauvaise conduite volontaire, d'une négligence volontaire ou d'une omission de s'acquitter de leurs devoirs ou de respecter la norme de soin, de diligence et de compétence dont il est question précédemment ou de respecter les lois applicables.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, la convention relative au gestionnaire de placements se poursuivra jusqu'à la première des éventualités suivantes : a) le 15 janvier 2018 ou b) si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre et que les activités de la société en commandite ne sont pas poursuivies avec l'approbation des commanditaires de chaque catégorie, le 31 décembre 2016 (ou si les activités de la société en commandite sont prolongées, alors à la date de dissolution de la société en commandite).

Le gestionnaire de placements peut résilier la convention relative au gestionnaire de placements sans avoir à faire un paiement au commandité ou à la société en commandite : a) dans certaines circonstances donnant lieu à la faillite ou à l'insolvabilité du commandité, b) si la société en commandite ou le commandité a commis un manquement ou est en défaut à l'égard des dispositions de la convention et, s'il est possible d'y remédier, le manquement ou le défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables suivant un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut au commandité ou c) s'il y a un changement fondamental concernant la stratégie de placement ou les lignes directrices en matière de placement des portefeuilles. Le commandité peut résilier la convention relative au gestionnaire de placements sans verser de paiement au gestionnaire de placements, sauf s'il s'agit des honoraires courus jusqu'à la date de la résiliation : a) si le gestionnaire de placements a commis un manquement ou est en défaut à l'égard d'une disposition importante de la convention et, s'il est possible d'y remédier, ce manquement ou défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables suivant un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut au gestionnaire de placements; b) si le gestionnaire de placements cesse d'exercer ses activités ou une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou de la dissolution du gestionnaire de placements; c) si le gestionnaire de placements fait faillite ou devient insolvable ou un séquestre est nommé pour lui; d) si l'un ou l'autre des permis ou des inscriptions nécessaires pour que le gestionnaire de placements (ou un membre de son personnel) puisse exécuter ses fonctions aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements n'est plus en vigueur ou e) moyennant un avis écrit de 270 jours. Les commanditaires peuvent faire en sorte que le commandité résilie la convention relative au gestionnaire de placements par l'adoption d'une résolution extraordinaire en ce sens pour chaque catégorie.

Si la convention relative au gestionnaire de placements est résiliée de la façon prévue précédemment, le commandité, à sa seule appréciation, peut choisir de nommer un conseiller en placement remplaçant qui se chargera des activités du gestionnaire de placements.

Le commandité devra acquitter les frais de gestion du gestionnaire de placements. Il a aussi convenu de verser au gestionnaire de placements une partie de la prime liée au rendement, si une telle prime est gagnée. La société en commandite n'a aucun montant additionnel à verser au gestionnaire de placements.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de placements

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction au sein du gestionnaire de placements et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des principaux hauts dirigeants du gestionnaire de placements qui fournissent des services à la société en commandite :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein du gestionnaire de placements</u>	<u>Occupation principale</u>
JIM HUANG Aurora (Ontario)	Président et administrateur	Président, T.I.P. Wealth Manager Inc.

Pour obtenir une description des antécédents de M. Huang et de son expérience, se reporter à la rubrique « Administrateurs et dirigeants du commandité » qui précède.

Sociétés en commandite antérieures

Le texte qui suit est une brève description de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership, de Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-

Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, pour lesquelles des membres du même groupe que CADO Bancorp Ltd. agissent ou ont agi à titre de commandités et le gestionnaire de placements agit ou a agi à titre de gestionnaire de portefeuille.

La structure de placement de chacune de ces sociétés en commandite est essentiellement semblable à celle de la société en commandite, sauf qu'aucune de ces sociétés en commandite, à l'exception de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, n'avait recours à une structure à doubles catégories de parts ou ne concentrait ses placements dans une province canadienne en particulier (contrairement au portefeuille Québec). En outre, le gestionnaire de placements n'a pas commencé à fournir des services de conseils à l'égard des portefeuilles de placement de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership ou de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership avant septembre 2007. Des renseignements concernant les placements de ces sociétés en commandite figurent ci-après (les données ne sont pas auditées).

Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership – Aux termes d'un prospectus daté du 28 septembre 2006, Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership a émis 1 055 663 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 26 391 575 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie d'actions canadiennes Jov, une catégorie d'actions de Fonds de société Jov ltée (la « **Catégorie d'actions canadiennes Jov** »).

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 30 juin 2008, s'établissait à 10,73 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership était estimé à -37,29 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership – Aux termes d'un prospectus daté du 14 février 2007, Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership a émis 361 485 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 9 037 125 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie d'actions canadiennes Jov.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 30 septembre 2009, s'établissait à 9,13 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership était estimé à -46,56 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership – Aux termes d'un prospectus daté du 9 octobre 2007, Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership a émis 800 000 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 20 000 000 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, toutes les parts de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie d'actions canadiennes Jov.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 30 septembre 2009, s'établissait à 8,79 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership était estimé à -45,74 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership – Aux termes d'un prospectus daté du 26 février 2008, Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership a émis 589 413 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 14 735 325 \$. La structure de placement de Jov Diversified

Flow-Through 2008 Limited Partnership est essentiellement semblable à celle de la société en commandite. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, toutes les parts de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie d'actions canadiennes Jov.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 30 septembre 2009, s'établissait à 9,32 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership était estimé à -43,56 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership – Aux termes d'un prospectus daté du 29 septembre 2008, Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership a émis 609 861 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 15 246 525 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, toutes les parts de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie d'actions canadiennes Jov.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 22 octobre 2009, s'établissait à 38,19 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership était estimé à 136,32 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership – Aux termes d'un prospectus daté du 29 octobre 2009, Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership a émis 795 565 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 19 889 125 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership, toutes les parts de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie d'actions canadiennes Jov.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 15 février 2011, s'établissait à 31,95 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership était estimé à 111,85 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership – Aux termes d'un prospectus daté du 17 novembre 2009, Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership a émis 149 924 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 3 748 100 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie d'actions canadiennes Jov.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 30 septembre 2011, s'établissait à 15,32 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership était estimé à 58,63 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership – Aux termes d'un prospectus daté du 22 octobre 2010, Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership a émis 919 120 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 22 978 000 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie de ressources Maple Leaf, une catégorie d'actions de Société de fonds Maple Leaf ltée (la « **Catégorie de ressources Maple Leaf** »).

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 21 octobre 2011, s'établissait à 13,37 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership était estimé à -14,27 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership – Aux termes d'un prospectus daté du 28 janvier 2011, Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership a émis 1 200 000 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 30 000 000 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie de ressources Maple Leaf.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le 8 mai 2012 s'établissait à 10,02 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership était estimé à -35,38 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale – Aux termes d'un prospectus daté du 28 octobre 2011, Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership a émis 554 823 parts de catégorie nationale au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 13 870 575 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie de ressources Maple Leaf.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le 8 mai 2012 s'établissait à 11,08 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership était estimé à -28,69 %, en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec – Aux termes d'un prospectus daté du 28 octobre 2011, Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership a émis 80 247 parts de catégorie Québec au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 2 006 175 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie de ressources Maple Leaf.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le 8 mai 2012 s'établissait à 11,87 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec était estimé à 12,15 % en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale – Aux termes d'un prospectus daté du 29 mai 2012, Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership a émis 331 967 parts de catégorie nationale au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 8 299 175 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie de ressources Maple Leaf.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le 8 mars 2013 s'établissait à 12,55 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale était estimé à -20,73 % en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec – Aux termes d'un prospectus daté du 29 mai 2012, Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership a émis 202 992 parts de catégorie Québec au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 5 074 800 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie de ressources Maple Leaf.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le 8 mars 2013 s'établissait à 13,06 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec était estimé à 30,05 % en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale – Aux termes d'un prospectus daté du 21 février 2013, Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership a émis 240 110 parts de catégorie nationale au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 6 002 750 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie de ressources Maple Leaf.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le 18 février 2014 s'établissait à 17,85 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale était estimé à 13,03 % en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec – Aux termes d'un prospectus daté du 21 février 2013, Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership a émis 247 153 parts de catégorie Québec au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 6 178 825 \$. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité dont il est question dans le prospectus de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec ont été échangées contre des actions rachetables de série A de la Catégorie de ressources Maple Leaf.

Au moment du transfert, la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le 18 février 2014 s'établissait à 21,16 \$ par part, et le rendement après impôt d'un placement effectué dans Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec était estimé à 109,72 % en fonction de la valeur liquidative et de la fraction à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale – Aux termes d'un prospectus daté du 29 janvier 2014, Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership a émis 161 566 parts de catégorie nationale au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 4 039 150 \$. Le produit net tiré de l'émission de parts de catégorie nationale a été investi dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles, et la valeur liquidative du portefeuille de placement de la catégorie nationale au 31 août 2014 s'établissait à 18,60 \$.

Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec – Aux termes d'un prospectus daté du 29 janvier 2014, Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership a émis 400 000 parts de catégorie Québec au prix de 25,00 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 10 000 000 \$. Le produit net tiré de l'émission de parts de catégorie Québec a été investi dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles, et la valeur liquidative du portefeuille de placement de la catégorie Québec au 31 août 2014 s'établissait à 18,19 \$.

Chacune de ces sociétés en commandite, sauf les sociétés en commandite Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, utilise une approche de placement diversifié, alors que les sociétés en commandite Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership

et Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership se limitaient à investir la totalité de leurs fonds disponibles dans des émetteurs des secteurs du pétrole et du gaz.

Conflits d'intérêts

Le commandité et le gestionnaire sont des filiales en propriété exclusive de CADO Bancorp Ltd. Le commandité aura le droit de recevoir une certaine contrepartie de la société en commandite qui remboursera également au commandité et au gestionnaire certains de leurs frais. Par conséquent, CADO Bancorp Ltd. a donc une participation dans la contrepartie versée au commandité et au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Frais ».

CADO Bancorp Ltd., le gestionnaire de placements, les administrateurs et les membres de la haute direction du commandité, du gestionnaire, du gestionnaire de placements et des autres sociétés de personnes pour lesquelles des filiales de CADO Bancorp Ltd. agissent ou pourraient ultérieurement agir comme commandité peuvent être propriétaires d'actions de certaines sociétés exploitant des ressources naturelles. Le gestionnaire et le gestionnaire de placements sont le gestionnaire et le gestionnaire de placements, respectivement, de la Catégorie de ressources Maple Leaf. À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, ni CADO Bancorp Ltd., ni le commandité, ni le gestionnaire, ni le gestionnaire de placements ne recevront un avantage relativement au présent placement.

Les conseillers juridiques de la société en commandite dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par un conseiller juridique distinct et les conseillers juridiques de la société en commandite, du commandité et des placeurs pour compte ne prétendent pas avoir représenté les intérêts des souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

Les promoteurs, le gestionnaire et/ou le gestionnaire de placements ou tout membre du même groupe qu'eux ou toute personne qui a des liens avec eux ne recevront pas d'honoraires, de commission, de droits d'achat d'actions de sociétés exploitant des ressources naturelles ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'ils offrent, à titre de mandataires ou d'intermédiaires relativement à des placements privés d'actions accréditives, à la société en commandite.

Les occasions de placement s'offrant à la société en commandite relativement aux sociétés exploitant des ressources naturelles œuvrant dans l'exploration et le développement de ressources minières, pétrolières et gazières ou dans l'exploration et le développement d'énergies renouvelables au Québec seront d'abord attribuées au portefeuille Québec dans la mesure où cela est conforme aux restrictions en matière de placement.

Les promoteurs, le gestionnaire de placements, certains des membres du même groupe qu'eux, certaines sociétés en commandite dont le commandité et/ou le conseiller en placement sont ou seront une filiale directe ou indirecte de CADO Bancorp Ltd. ou un membre du même groupe que le gestionnaire de placements, et les administrateurs et dirigeants de CADO Bancorp Ltd., du commandité et du gestionnaire de placements exercent, et/ou pourront exercer ultérieurement, une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues à celles que la société en commandite et le commandité exerceront, et sont et seront en concurrence avec ces activités. Par conséquent, on s'attend à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels (y compris les conflits en ce qui a trait à la répartition des heures de travail de la direction, aux ressources et à l'attribution des occasions de placement) surviennent dans le cours normal des activités.

Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne surviendront pas et qu'ils pourront être tranchés en faveur des souscripteurs. **Les personnes qui envisagent un achat de parts aux termes du présent placement doivent se fier au jugement et à la bonne foi du commandité, du gestionnaire et de leurs administrateurs et dirigeants en ce qui a trait à la résolution de ces conflits d'intérêts.**

Les services que le gestionnaire de placements rend à la société en commandite ne sont pas exclusifs. D'autres clients du gestionnaire de placements peuvent détenir des titres, ou souhaiter acquérir des titres, émis par une ou plusieurs des sociétés exploitant des ressources naturelles qui émettront des actions accréditives ou d'autres titres à la société en commandite et il pourra survenir des conflits d'intérêts de temps à autre en ce qui a trait à l'attribution des occasions de placement, au moment où des décisions de placement sont prises et à l'exercice des

droits à l'égard de ces titres et émetteurs et aux opérations à l'égard de ces titres et émetteurs. Le gestionnaire de placements réglera ces conflits d'intérêts en tenant compte des objectifs de placement de chacun des clients visés et agira conformément au devoir de soin qu'il a envers eux.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « **comité d'examen indépendant** ») pour chaque portefeuille qui se compose des membres suivants, soit Liisa Atva, Greg Reed et Melisa Attisha. Chacun de ces membres est « indépendant » au sens du Règlement 81-107.

Le mandat du comité d'examen indépendant consiste à examiner les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui a soumis en vue de son examen et à faire part de ses décisions au gestionnaire. Le gestionnaire est tenu de définir les questions de conflits d'intérêts inhérentes à sa gestion de la société en commandite et de demander que le comité d'examen indépendant lui soumette ses observations à l'égard de sa gestion de ces conflits d'intérêts ainsi qu'à l'égard de ses politiques et procédures écrites exposant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté une charte écrite qu'il suivra lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions et qui devra faire l'objet d'évaluations régulières. Pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque portefeuille et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. Le comité d'examen indépendant fera rapport tous les ans aux commanditaires; il sera possible d'obtenir ce rapport sans frais et sur demande adressée au gestionnaire et le rapport sera également affiché sur le site Web du gestionnaire, au www.mapleafflowthrough.com. Les renseignements figurant sur ce site Web ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus et ne sont pas réputés y être ainsi intégrés.

Tous les frais raisonnables engagés pour la mise en œuvre et le fonctionnement du comité d'examen indépendant, conformément au Règlement 81-107, seront pris en charge proportionnellement par chaque portefeuille avec les autres fonds d'investissement, s'il y a lieu, gérés par le gestionnaire qui ont le même comité d'examen indépendant, conformément à la convention de gestion.

Les notes biographiques de chacun des membres du comité d'examen indépendant sont indiquées ci-après.

Liisa Atva (présidente) – Liisa Atva compte plus de 25 années d'expérience dans le secteur des services financiers, y compris à titre de contrepartiste du groupe marchés financiers de Coventree Capital Group (1999 à 2008), une maison de courtage spécialisée dans les opérations de financement structuré, et 5 années d'expérience à titre de chef des finances de sociétés œuvrant dans les secteurs du capital de risque et des services financiers. M^{me} Atva est comptable agréée (1986) et experte en évaluation d'entreprise (1993), et elle est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de la Simon Fraser University (1985).

Greg Reed – Greg Reed a été chef de la direction et membre du conseil d'administration de eHealth Ontario, l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme eHealth du gouvernement de l'Ontario et de la création d'un dossier électronique médical pour tous les Ontariens d'ici 2015. Avant d'entrer au service d'eHealth, M. Reed a occupé divers postes clés dans le secteur privé, dont les suivants : président et chef de la direction de Banque Dundee du Canada, président et chef de la direction de Services de placement Altamira et vice-président principal de la Banque Nationale du Canada. M. Reed a également été administrateur, contrepartiste et associé de McKinsey & Company. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en informatique de l'Université de Toronto et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School.

Melisa Attisha – Melisa Attisha est la présidente de Carpe Diem Business Solutions Ltd., une société de conseil en gestion privée. Elle fait également partie de l'équipe de direction d'Emprise Capital Corp., une société de services bancaires d'investissement privée. Elle est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de la Simon Fraser University et est membre agréée de l'Institut Canadien des Comptables Agréés depuis 1994. De 1990 à 1997, M^{me} Attisha a été membre du groupe d'audit et de services consultatifs du bureau de Vancouver de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Depuis qu'elle a quitté KPMG, M^{me} Attisha a travaillé dans le secteur pour plusieurs sociétés ouvertes, dont Canlan Investment Corp., International Aviation Terminals Inc., NovaDx Ventures Corp. et les Canadian Small Cap Resource Funds.

Dépositaire

Au plus tard à la date de clôture, la société en commandite nommera Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à son siège social situé à Toronto, en Ontario, en qualité de dépositaire des actifs de chaque portefeuille. Le dépositaire fournira des services de dépôt et de garde de valeurs à l'égard des actifs de chaque portefeuille.

La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de 30 jours. Fiducie RBC Services aux Investisseurs a droit à une rémunération en contrepartie de ses services et au remboursement de ses frais selon ce qui est convenu entre les parties de temps à autre.

Auditeur

L'auditeur de la société en commandite est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, située à PricewaterhouseCoopers Place, 250 Howe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S7. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'elle était indépendante à l'égard de la société en commandite au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique en date du 20 novembre 2014.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

La société en commandite nommera Valiant, à son siège social situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts.

Promoteurs

CADO Bancorp Ltd. a été constituée en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 20 décembre 2006. L'activité de CADO Bancorp Ltd. consiste à structurer des investissements syndiqués assortis d'une aide fiscale. Le siège de CADO Bancorp Ltd. est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le siège de CADO Bancorp Ltd. est situé au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Le commandité peut être considéré comme un promoteur aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le commandité, se reporter aux rubriques « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Le commandité » et « – Administrateurs et dirigeants du commandité ».

Dirigeants et administrateurs du promoteur

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de CADO Bancorp Ltd. Hugh Cartwright, Shane Doyle et John Dickson, administrateurs et/ou dirigeants du commandité, sont également administrateurs et/ou dirigeants de CADO Bancorp Ltd. et certains des administrateurs et des dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants du gestionnaire de placements et du gestionnaire. CADO Bancorp Ltd. est contrôlée par Hugh Cartwright et Shane Doyle. Pour une description complète des administrateurs et dirigeants de CADO Bancorp Ltd., se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Administrateurs et dirigeants du commandité ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Le dernier jour ouvrable de chaque semaine (la « **date d'évaluation** »), le commandité ou un agent d'évaluation engagé par le commandité calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque catégorie en additionnant les actifs du portefeuille applicable, en y soustrayant les passifs et en divisant le tout par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation. La valeur liquidative par part de chaque catégorie subira

généralement une hausse ou une baisse à chaque date d'évaluation en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus dans le portefeuille applicable.

Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite

Les actifs d'un portefeuille comprennent : la trésorerie ou les équivalents de trésorerie en caisse ou en dépôt, y compris tout intérêt couru; les lettres de change, billets et comptes débiteurs détenus par le portefeuille; les actions, titres de créance, droits de souscription et autres titres détenus par le portefeuille ou faisant l'objet d'un contrat conclu par celui-ci; les dividendes en actions et en espèces et les distributions en espèces sur les titres du portefeuille qui n'ont pas encore été reçus par celui-ci, mais qui ont été déclarés payables aux porteurs de titres inscrits au plus tard à la date du jour de bourse en question; tout l'intérêt couru sur des titres rapportant un intérêt fixe détenus par le portefeuille qui est inclus dans le cours du marché de tels titres; et tous les autres biens de tout type et de toute nature du portefeuille, y compris les frais payés d'avance. Les passifs d'un portefeuille comprennent : les lettres de change, billets, comptes créditeurs et dettes bancaires à l'égard desquels le portefeuille est un débiteur; les frais administratifs ou d'exploitation payables ou cumulés ou les deux (y compris les honoraires du commandité); les obligations contractuelles pour le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution non versée créditée aux commanditaires de la catégorie visée au plus tard à la date du jour de bourse concerné; toutes les provisions autorisées ou approuvées par le commandité pour les impôts (s'il en est) ou les éventualités; et tous les autres passifs du portefeuille de quelque sorte et nature que ce soit, sauf ceux qui sont représentés par des parts en circulation de la catégorie visée. Les passifs de la société en commandite qui ne sont pas attribuables à un portefeuille en particulier seront répartis entre les portefeuilles en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date à laquelle ces passifs sont engagés.

Les titres en portefeuille sont évalués à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque portefeuille sera calculée par le commandité ou par un agent d'évaluation engagé par le commandité de la façon suivante :

- a) la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse ou en dépôt, des billets, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par la société en commandite avant la date d'évaluation à compter de laquelle la valeur liquidative est calculée, mais qui sont à recevoir) et de l'intérêt couru et non encore reçu, est réputée constituer leur valeur totale, à la condition que, si le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, a déterminé que ces dépôts, billets, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par la société en commandite avant la date d'évaluation à compter de laquelle la valeur liquidative est calculée, mais qui sont à recevoir) ou l'intérêt couru et non encore reçu n'équivalent pas par ailleurs à leur valeur totale, cette valeur est réputée correspondre à la valeur déterminée par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, comme étant sa juste valeur marchande;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur le parquet d'une bourse (ou, s'il y en a plusieurs, à la principale bourse où le titre est négocié, choisie par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas) est calculée en prenant le dernier prix de vente disponible, ou, à défaut de toute vente récente ou d'une preuve de cette vente, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du commandité ou de l'agent d'évaluation, selon le cas, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours vendeur ou cours acheteur est utilisé) à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout conformément aux données publiées par les moyens usuels;
- c) la valeur de tout titre qui est négocié sur un marché hors cote est évaluée selon la moyenne des derniers cours acheteur et cours vendeur publiés par une maison de courtage importante pour ce titre ou selon ce que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, détermine être la juste valeur marchande;
- d) la valeur de tout titre de créance sera calculée en prenant la moyenne des cours vendeur et acheteur à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée;

- e) la valeur de toute option négociable vendue ou achetée, option sur contrat à terme standardisé ou option hors bourse et de tout titre de participation assimilable à un titre de créance et bon de souscription coté en bourse correspondra à leur valeur au cours du marché;
- f) la valeur de tout titre ou autre actif pour lequel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, d'après ce que détermine le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas (en règle générale, un tel actif est évalué au prix coûtant jusqu'à ce qu'une hausse ou une baisse de la valeur soit manifeste);
- g) tout cours du marché publié en une devise autre que le dollar canadien sera converti en dollars canadiens en utilisant le taux de change obtenu des meilleures sources disponibles du commandité ou de l'agent d'évaluation, selon le cas;
- h) les titres cotés en bourse assujettis à une période de détention seront évalués de la manière décrite précédemment, compte tenu d'un escompte approprié déterminé par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, et les placements dans des sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels il n'existe aucun marché publié seront évalués à la moindre des deux valeurs suivantes, soit au coût soit au dernier cours auquel ces titres ont été échangés aux termes d'une opération sans lien de dépendance, laquelle se rapproche d'une opération effectuée sur un marché publié, à moins que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, ne détermine qu'une juste valeur marchande différente est appropriée à cet égard;
- i) si la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas un jour ouvrable, les actifs de la société en commandite seront évalués à la date du jour ouvrable précédent.

Le processus d'évaluation des placements pour lesquels il n'y a aucun marché publié est fondé sur des incertitudes inhérentes, et les résultats obtenus pourraient être différents de ceux qui auraient été utilisés s'il y avait eu un marché en place pour la négociation des placements et peuvent aussi différer des prix auxquels les placements peuvent être vendus.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie sera calculée conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles et politiques que la société en commandite peut obtenir. La valeur liquidative par part de chaque catégorie déterminée conformément aux principes indiqués précédemment peut être différente de la valeur liquidative par part de chaque catégorie déterminée selon les Normes internationales d'information financière.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les autres règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières ou si les règles que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, a adoptées ne sont pas prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, et que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, ne les juge pas appropriées dans les circonstances, le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, utilise alors une règle d'évaluation qu'il juge juste et raisonnable dans l'intérêt des commanditaires. Il est entendu que, si les règles qui précèdent sont contraires en tout temps aux règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, utilisera les règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières.

Rapport sur la valeur liquidative par part

À la date d'évaluation, la valeur liquidative par part de chaque catégorie sera affichée sur Internet, à l'adresse www.mapleleafflowthrough.com. Les renseignements figurant sur ce site ne sont pas intégrés par renvoi aux présentes ni ne sont réputés l'être.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts distribuées

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts, desquelles au maximum 400 000 parts de catégorie nationale et 400 000 parts de catégorie Québec et au minimum 200 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec peuvent être émises. Chaque part d'une catégorie émise et en circulation recevra le même traitement que chaque autre part de cette catégorie en ce qui a trait aux droits, aux avantages, aux obligations et aux restrictions prévus dans la convention de société en commandite et quant à toutes les autres questions, y compris le droit aux distributions de la société en commandite, et aucune part d'une catégorie n'aura un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part de cette catégorie. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire aura droit à une voix pour chaque part qu'il détient à l'égard de toutes les questions à l'égard desquelles les porteurs de parts de cette catégorie ont le droit de voter. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 25,00 \$ par part acquise. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts pouvant être détenues par des institutions financières et des dispositions concernant les offres publiques d'achat. L'achat minimal pour chaque commanditaire est de 200 parts. D'autres achats peuvent être effectués en multiples de part individuelle de 25,00 \$. Aucune fraction de part ne sera émise. Les parts constituent des valeurs mobilières (*securities*) aux fins de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières* (Ontario) et de lois semblables d'autres territoires. Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite ».

Dans certains cas, le commandité peut obliger les commanditaires qui ne sont pas résidents du Canada à transférer leurs parts à des personnes qui ne sont pas des « non-résidents » du Canada (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

En outre, la convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'enregistrer un transfert de parts à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Le commandité peut faire des distributions relativement à l'une ou l'autre des catégories ou aux deux catégories vers le 30 avril de chaque année à compter de 2015 aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal détenant des parts d'une catégorie sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue de cette catégorie, après avoir tenu compte des montants déjà distribués par cette catégorie et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux particuliers découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la société en commandite, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) découlant d'une vente d'actions accréditatives ou d'autres titres d'un portefeuille est réinvesti dans ce portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement.

À la dissolution de la société en commandite (mais sous réserve des modalités d'une opération de liquidité, s'il y a lieu), le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la société en commandite détenu dans le portefeuille de la catégorie dont il détient des parts et qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces en proportion du nombre de parts de cette catégorie dont le commanditaire est propriétaire.

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- i) accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, et que le commandité et ses fournisseurs de services les recueillent et les utilisent, y compris le nom complet du souscripteur, son adresse de résidence ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de gérer la souscription de parts de ce souscripteur;
- ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et convenir qu'il a les obligations d'un commanditaire de la société en commandite;
- iii) faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements figurant dans la convention de société en commandite, y compris, ce qui suit : a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la LIC; b) l'acquisition des parts par le souscripteur n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la Loi de l'impôt; c) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire, le souscripteur n'est pas une « institution financière », selon la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt; d) une participation dans ce souscripteur ne constitue pas un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; e) ce souscripteur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt); et f) ce souscripteur maintiendra ce statut, décrit aux points a) à e) précédents, tant qu'il détiendra des parts;
- iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir véritable et légitime avec les pouvoirs précisés dans la convention de société en commandite;
- v) autoriser irrévocablement le commandité à céder l'actif de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable et à procéder à la dissolution de la société en commandite dans le cadre de toute opération de liquidité;
- vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer au nom du souscripteur tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à une telle opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

QUESTIONS TOUCHANT LES COMMANDITAIRES

Assemblées des commanditaires

La société en commandite ne sera pas obligée de tenir des assemblées générales annuelles, mais le commandité peut en tout temps convoquer une assemblée des commanditaires ou une assemblée de l'une ou l'autre des catégories et sera tenu de convoquer les assemblées qui doivent être tenues. Le commandité est également tenu de convoquer une assemblée dès la réception d'une demande écrite des commanditaires détenant, au total, dans le cas d'une assemblée concernant des questions qui visent les deux catégories, 10 % ou plus des parts de la société en commandite en circulation ou, dans le cas d'une assemblée concernant des questions qui visent une seule catégorie, 10 % ou plus des parts en circulation de la catégorie visée.

Les porteurs de parts d'une catégorie n'ont pas le droit de voter à l'égard d'une question s'ils ne sont pas visés par cette question à titre de porteurs de ces parts. Chaque commanditaire a droit à une voix par part d'une catégorie détenue relativement à des questions à l'égard desquelles un commanditaire de la catégorie concernée a le droit de voter. Le commandité a droit à une voix à ce titre, sauf à l'égard d'une proposition en vue de le destituer. Un avis d'au moins 21 jours ou d'au plus 60 jours doit être donné pour chaque assemblée. Toutes les assemblées des commanditaires doivent avoir lieu en Colombie-Britannique. Un commanditaire peut assister à une assemblée ou y déléguer un fondé de pouvoir ou, dans le cas d'un commanditaire qui est une société par actions, un représentant. Le quorum à une telle assemblée sera atteint si deux commanditaires ou plus y assistent ou sont représentés par procuration et détiennent au moins 5 % des parts de la société en commandite alors en circulation ou, si la question

viser une catégorie en particulier, au moins 5 % des parts de cette catégorie alors en circulation, à une assemblée convoquée pour examiner une résolution ordinaire ou 20 % des parts alors en circulation à une assemblée convoquée pour examiner une résolution extraordinaire. Si le quorum applicable n'est pas atteint à l'assemblée dans un délai de 30 minutes après l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée, si elle est convoquée aux termes d'une demande écrite des commanditaires, sera annulée; sinon, elle sera ajournée et reprise à une date qui tombe au moins 10 jours et au plus 21 jours après la date de l'assemblée initiale. À la reprise d'une telle assemblée ajournée, les commanditaires présents ou qui sont représentés par procuration constitueront le quorum.

Les porteurs de parts d'une catégorie voteront de façon distincte en tant que catégorie si la catégorie est touchée par la question faisant l'objet du vote de manière différente de l'autre catégorie.

Questions nécessitant l'approbation des commanditaires

En plus des questions énumérées à la rubrique « Modifications à la convention de société en commandite », le commandité ne peut être destitué autrement que par une résolution extraordinaire et uniquement dans des circonstances où il a contrevenu ou manqué à ses obligations aux termes de la convention de société en commandite et, si cette violation ou ce manquement peut être corrigé, cette violation ou ce manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant un avis donné à cet égard au commandité, ou si le commandité devient failli ou insolvable. Le quorum pour les besoins d'une assemblée convoquée aux fins de destitution du commandité se composera d'au moins deux personnes présentes ou représentées par procuration et représentant au moins 50 % des parts en circulation. Un nouveau commandité peut être nommé par voie de résolution ordinaire.

Modifications à la convention de société en commandite

Le commandité peut, sans en aviser au préalable les commanditaires ni obtenir leur consentement, modifier la convention de société en commandite à l'occasion si la modification vise à ajouter une disposition qui, de l'avis du commandité, vise à assurer une protection et des avantages aux commanditaires, si elle est nécessaire pour corriger une erreur manifeste ou une ambiguïté ou pour corriger ou compléter une disposition de la convention de société en commandite qui pourrait être mal structurée ou incompatible avec une autre disposition ou si elle est prescrite par la loi. Ces modifications ne seront faites que si elles n'ont pas, de l'avis du commandité, une incidence défavorable importante sur les droits des commanditaires. Le commandité avisera les commanditaires de tous les détails d'une modification ainsi faite dans un délai de 30 jours après la date de prise d'effet de la modification.

Le commandité peut, avec le consentement des commanditaires obtenu par voie de résolution extraordinaire, modifier la convention de société en commandite, pourvu qu'aucune modification n'ait pour effet de permettre à un commanditaire de participer au contrôle ou à la gestion de l'entreprise de la société en commandite, de réduire, d'éliminer ou de modifier l'obligation de la société en commandite de payer les honoraires du commandité et la prime liée au rendement au commandité, de modifier les dispositions concernant les frais du commandité (à moins que ce dernier, à sa seule appréciation, n'y consente), de réduire la participation des commanditaires dans la société en commandite, de modifier d'une façon quelconque l'attribution du revenu net ou de la perte nette et du revenu imposable entre les commanditaires et le commandité ou l'attribution des dépenses admissibles entre les commanditaires, de changer la responsabilité des commanditaires ou du commandité, de modifier le droit d'un commanditaire ou du commandité de voter à une assemblée, de modifier la société en commandite de sorte qu'elle devienne une société en nom collectif (à moins que tous les commanditaires n'y consentent) ou qui entraînerait un refus ou une réduction des déductions fiscales ou des crédits d'impôt se rapportant aux actions accréditives (p. ex., en faisant en sorte qu'elles deviennent des « actions prescrites » ou des « droits exclus » suivant le Règlement pris en vertu de la Loi de l'impôt) ou qui seraient par ailleurs offerts aux commanditaires, n'eût été de la modification. La stratégie de placement et les lignes directrices en matière de placement adoptées par la société en commandite qui s'appliquent aux portefeuilles ne peuvent être modifiées que par voie de résolution extraordinaire dûment adoptée par les commanditaires.

Rapports aux commanditaires

L'exercice de la société en commandite correspondra à l'année civile. Le commandité, pour le compte de la société en commandite, déposera et livrera à l'intention de chaque commanditaire, selon le cas, les états financiers (y compris les états financiers annuels audités et intermédiaires non audités) et les autres rapports requis aux termes

des lois applicables. L'auditeur de la société en commandite auditera les états financiers annuels de chaque catégorie conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur devra se prononcer sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le commandité, pour le compte de la société en commandite, peut demander une dispense à l'égard de certaines exigences relatives à l'obligation d'information continue aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le commandité enverra ou fera envoyer à chaque commanditaire en temps opportun, soit directement soit indirectement par l'entremise de CDS, les renseignements dont ils ont besoin pour remplir les déclarations de revenus provinciales et fédérales canadiennes, renseignements ayant trait aux questions relatives à la société en commandite au cours de l'exercice précédent. Le commandité fera tous les dépôts nécessaires relativement aux abris fiscaux prévus dans la Loi de l'impôt.

Le commandité, le gestionnaire de placements et le gestionnaire s'assureront que la société en commandite se conforme à toutes les autres exigences de communication de l'information et exigences administratives.

Le commandité doit tenir des livres et registres appropriés au sujet des activités de chaque catégorie, et ce, selon l'usage normal dans le domaine des affaires et les IFRS. Aux termes de la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique), toute personne peut, sur demande, consulter le registre des commanditaires. Tout commanditaire peut consulter les livres et registres de la catégorie dont il détient des parts à tout moment raisonnable. Malgré ce qui précède, un commanditaire ne peut avoir accès à des informations qui, de l'avis du commandité, devraient être tenues confidentielles dans l'intérêt de la société en commandite et qui ne doivent pas être divulguées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et d'autres lois régissant la société en commandite.

OPÉRATION DE LIQUIDITÉ ET EXTINCTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

À moins qu'elle ne soit dissoute avant la survenance de certains cas indiqués dans la convention de société en commandite ou que ses activités ne soient poursuivies après le 31 décembre 2016, avec l'approbation des commanditaires de chaque catégorie donnée par voie de résolution extraordinaire, la société en commandite continuera d'exister jusqu'à la date de dissolution et prendra fin à cette date, et ses actifs nets seront distribués aux commanditaires et au commandité à moins qu'une opération de liquidité ne soit mise en œuvre de la façon indiquée ci-après. Avant la date de dissolution, ou toute autre date de dissolution dont il pourra être convenu, a) le commandité, à son appréciation, prendra des mesures pour convertir la totalité ou une partie des actifs de la société en commandite en espèces, et b) les actifs nets détenus dans chaque portefeuille seront distribués en proportion aux associés qui détiennent des parts de la catégorie visée par le portefeuille. Le commandité peut, à sa seule appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux commanditaires, retarder la date de la dissolution de la société en commandite jusqu'à une date tombant au plus tard trois mois après la date de dissolution si le gestionnaire de placements n'a pas été en mesure de convertir la totalité des actifs du portefeuille en espèces et que le commandité établit qu'il serait au mieux des intérêts des commanditaires de le faire. Si la liquidation de certains titres n'est pas possible ou que le gestionnaire de placements juge qu'une telle liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux associés qui détiennent des parts de la catégorie visée en nature et en proportion, sous réserve de l'ensemble des approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation et, par la suite, ces biens seront partagés, au besoin. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

À la dissolution de la société en commandite, le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la société en commandite détenu dans le portefeuille rattaché à la catégorie dont l'associé détient des parts et qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces en proportion du nombre de parts de cette catégorie dont le commanditaire est propriétaire.

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital à long terme et un revenu, le commandité a l'intention, s'il obtient toutes les approbations nécessaires, de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 décembre 2015. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est proposée, elle sera présentée au comité d'examen indépendant de la

société en commandite et au comité d'examen indépendant de l'organisme de placement collectif aux fins d'examen et d'approbation. Une fois l'approbation de chaque comité d'examen indépendant obtenue, la société en commandite transférera les actifs comprenant les portefeuilles à l'organisme de placement collectif en échange d'actions de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours du transfert de ces actifs de la société en commandite à l'organisme de placement collectif, la société en commandite sera dissoute et son actif net, composé principalement des actions de l'organisme de placement collectif, sera distribué aux commanditaires. Des choix appropriés en vertu des lois fiscales applicables seront effectués pour mettre en œuvre l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, dans la mesure du possible. Tout actif de la société en commandite transféré à l'organisme de placement collectif dans le cadre d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif sera assujéti aux objectifs de placement de l'organisme de placement collectif visé et à la législation applicable, et devra s'y conformer. En supposant que le transfert est réalisé, la société en commandite recevra des actions de l'organisme de placement collectif, qui seront rachetables au gré de leur porteur en fonction du prix de rachat calculé après la réception par l'organisme de placement collectif de l'avis de rachat.

Le gestionnaire a créé la Catégorie de ressources Maple Leaf, une catégorie de titres de Société de fonds Maple Leaf ltée, une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada. Le gestionnaire de placements a été nommé gestionnaire de placements de la Catégorie de ressources Maple Leaf. Il est prévu que cet organisme de placement collectif sera l'OPC qui participera à une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, si une telle opération est mise en œuvre. La Catégorie de ressources Maple Leaf est un « émetteur assujéti » ou l'équivalent en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et est assujétie au Règlement 81-102. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux documents publics de l'OPC déposés à l'adresse www.sedar.com, lesquels documents ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus ni ne sont réputés y être ainsi intégrés.

Même si le commandité prévoit que la Catégorie de ressources Maple Leaf sera l'OPC qui participera à l'opération de liquidité, il peut, à son gré, choisir un autre organisme de placement collectif qui agira à titre d'OPC, si le commandité détermine que cela ne serait pas dans l'intérêt fondamental des commanditaires d'utiliser la Catégorie de ressources Maple Leaf à titre d'OPC pour l'opération de liquidité. Tout autre organisme de placement collectif choisi pour participer à une opération de liquidité sera un « émetteur assujéti » ou l'équivalent en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et sous réserve du Règlement 81-102.

L'opération de liquidité, s'il en est, sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 60 jours aux commanditaires de la date de la réalisation prévue de cette opération. Le commandité peut convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité selon des modalités différentes, mais il a l'intention de le faire uniquement si l'autre forme d'opération de liquidité est très différente de celle qui est prévue actuellement. **Rien ne garantit que l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif ou une autre opération de liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des autorités de réglementation), qu'elle sera mise en œuvre ou non ou qu'elle le sera avec report d'impôt.** Il pourrait être nécessaire d'obtenir des approbations, y compris celles des autorités de réglementation, si la société en commandite ne met pas en œuvre une opération de liquidité comme il est prévu dans le présent prospectus, mais qu'elle propose de mettre en œuvre une autre forme d'entente relative à la liquidité. Si le commandité n'a pas commencé à mettre en œuvre une opération de liquidité d'ici le 30 juin 2016, ou si une opération de liquidité n'est pas réalisée d'ici le 31 décembre 2016, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut :

- a) être dissoute vers le 31 décembre 2016 et ses actifs nets attribués à une catégorie seront distribués en proportion aux associés qui détiennent des parts de cette catégorie ou
- b) sous réserve d'une approbation par voie de résolution extraordinaire pour chaque catégorie, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré.

Se reporter à la rubrique « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Opération de liquidité ». Le commandité ne mettra en œuvre aucune opération de liquidité qui a une incidence défavorable sur la qualification des actions accréditives en tant que telles aux fins de l'impôt (p. ex., en faisant en sorte qu'elles deviennent des « actions prescrites » ou des « droits exclus » en vertu du règlement d'application de la Loi de l'impôt), que ce soit prospectivement ou rétrospectivement, ni ne proposera pareille opération. Une dissolution et une distribution de ce genre seront conditionnelles à l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires et doivent avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2016, à moins que la société en commandite ne poursuive ses activités au-delà de cette date, conformément à la convention de société en commandite.

Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre et a) que la société en commandite est dissoute vers le 31 décembre 2016 ou b) que la société en commandite poursuit ses activités au-delà de cette date conformément à la convention de société en commandite, au moment de la dissolution, les actifs nets de la société en commandite se composeront surtout d'espèces et de titres de sociétés exploitant des ressources naturelles. Avant cette date, le commandité tentera de liquider autant que possible les portefeuilles en contrepartie d'espèces en vue de maximiser le produit de la vente. Afin que les biens détenus dans les portefeuilles qui n'ont pas été convertis en espèces puissent éventuellement être distribués avec report d'impôt, à la dissolution, chaque commanditaire recevra une participation indivise dans les biens de la société en commandite détenus dans le portefeuille correspondant à sa participation proportionnelle dans la catégorie concernée. Immédiatement par la suite, la participation indivise dans les biens sera fractionnée, et les commanditaires qui détiennent des parts d'une catégorie recevront des titres de sociétés exploitant des ressources naturelles et d'autres biens en proportion de leur participation antérieure dans cette catégorie. Le commandité demandera alors à l'agent des transferts de chaque société exploitant des ressources naturelles qu'il lui fournisse des certificats d'actions individuels immatriculés au nom de chaque commanditaire en ce qui a trait à chaque société exploitant des ressources naturelles. Les certificats d'actions immatriculés au nom des commanditaires seront ensuite remis à ces derniers.

Le commandité s'est vu conférer tout le pouvoir nécessaire, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, en vue de transférer les actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif aux termes d'une opération de liquidité, de mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite par la suite et de produire tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables par le commandité qui doivent être produits en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale applicable à une opération avec un organisme de placement collectif ou à la dissolution de la société en commandite.

EMPLOI DU PRODUIT

Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. Le produit brut sera de 20 000 000 \$ si le placement maximal des deux catégories de parts est réalisé, et de 5 000 000 \$ si le placement minimal est réalisé. La société en commandite imputera les fonds disponibles au placement dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles. La réserve d'exploitation servira à financer les frais administratifs généraux et d'exploitation estimatifs de la société en commandite.

Le tableau suivant indique la réserve d'exploitation et les fonds disponibles relativement au placement maximal et au placement minimal.

	Placement maximal – parts de catégorie nationale	Placement maximal – parts de catégorie Québec	Placement minimal³⁾
Produit brut revenant à la société en commandite :	10 000 000 \$	10 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾	(575 000 \$)	(575 000 \$)	(287 500 \$)
Frais du placement ¹⁾	(200 000 \$)	(200 000 \$)	(100 000 \$)
Produit net	<u>9 225 000 \$</u>	<u>9 225 000 \$</u>	<u>4 612 500 \$</u>
Réserve d'exploitation ²⁾	<u>(225 000 \$)</u>	<u>(225 000 \$)</u>	<u>(112 500 \$)</u>
Fonds disponibles	<u>9 000 000 \$</u>	<u>9 000 000 \$</u>	<u>4 500 000 \$</u>

¹⁾ La rémunération des placeurs pour compte et les autres frais du placement seront acquittés par la société en commandite au moyen du produit de la vente de parts. Si les frais du placement (ce qui ne comprend pas la rémunération des placeurs pour compte) sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent. Se reporter aux rubriques « Frais » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

²⁾ Une somme correspondant à 2,25 % du produit brut sera mise de côté à partir du produit de la vente de parts à titre de réserve d'exploitation pour financer les frais administratifs généraux et opérationnels estimatifs permanents de la société en commandite (y compris les honoraires du commandité). Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Frais ».

³⁾ Au moins 200 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec doivent être vendues.

La rémunération des placeurs pour compte sera répartie entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie. Sauf pour ce qui est des frais directement attribuables à un portefeuille donné, les frais courants seront répartis entre les portefeuilles en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date de règlement de ces frais. Les fonds disponibles seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie.

Le produit brut tiré de l'émission des parts sera versé à la société en commandite à la clôture et déposé dans son compte bancaire par le commandité pour le compte du portefeuille applicable et géré par le gestionnaire de placements. Dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles, la totalité de ces fonds disponibles seront investis dans des instruments du marché monétaire de grande qualité. L'intérêt obtenu par la société en commandite à l'occasion sur les fonds disponibles courra à l'avantage du portefeuille applicable.

Les fonds disponibles d'une catégorie qui n'auront pas été investis dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles d'ici le 31 décembre 2014, autres que les fonds nécessaires pour financer les activités de la société en commandite, seront retournés en proportion aux commanditaires inscrits détenant des parts de cette catégorie au 31 décembre 2014, sans intérêt ni déduction, et ce, au plus tard le 30 avril 2015.

Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription de parts qu'ils auront reçu des souscripteurs avant la clôture jusqu'à ce que les souscriptions du placement minimum soient reçues et que les autres conditions préalables à la clôture du placement aient été remplies. Si le placement minimum n'est pas souscrit au plus tard à la date tombant 90 jours après la date du présent prospectus ou de toute modification apportée à celui-ci, le produit de souscription reçu sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, dans les 15 jours.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts aux fins de vente au public dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, dans le cadre d'un placement pour compte effectué en déployant tous les efforts raisonnables sur le plan commercial, sous réserve de leur émission par la société en commandite. La société en commandite versera aux placeurs pour compte la rémunération des placeurs pour compte correspondant à 5,75 % du prix de vente de chaque part vendue à un souscripteur aux termes du placement et remboursera aux placeurs pour compte les frais raisonnables engagés à l'égard du placement.

Le placement de parts consiste en un placement maximal de 400 000 parts de catégorie nationale et de 400 000 parts de catégorie Québec, et en un placement minimal de 200 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec. La souscription minimale est de 200 parts. Il est possible d'effectuer des souscriptions supplémentaires de parts en multiples de 25,00 \$. Le prix d'émission par part a été fixé par le commandité.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire raisonnablement de leur mieux sur le plan commercial pour vendre les parts, ils ne sont pas tenus d'acheter celles qui ne sont pas vendues. Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent prendre fin, et les placeurs pour compte peuvent retirer toutes les souscriptions effectuées au nom des souscripteurs, à leur appréciation, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux ou à la survenance de certains événements décrits dans la convention de placement pour compte. Aux termes de la convention de placement pour compte, CADO Bancorp Ltd., la société en commandite et le commandité ont convenu, solidairement, d'indemniser les placeurs pour compte à la survenance de certains événements.

Le placement aura lieu pendant la période débutant à la date où un visa sera délivré à l'égard du prospectus provisoire par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et prenant fin à la fermeture des bureaux à la date de clôture. Il est prévu que la date de clôture sera vers le 28 novembre 2014. Le produit des souscriptions reçues par les placeurs pour compte sera détenu par ces derniers jusqu'à la date de clôture. Si des souscriptions représentant 200 000 parts de catégorie nationale et/ou de catégorie Québec ne sont pas obtenues au plus tard à la date tombant 90 jours après la date du présent prospectus ou de toute modification apportée à celui-ci, les fonds souscrits seront remboursés, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs.

Le commandité, au nom de la société en commandite, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie et de refuser toutes les souscriptions. Si une souscription est refusée ou acceptée en partie, l'argent reçu inutilisé sera retourné au souscripteur. Si toutes les souscriptions sont refusées, le produit de la souscription sera retourné aux souscripteurs. Le souscripteur dont la souscription de parts a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera consigné dans le registre des commanditaires ou aussitôt que possible après la clôture.

La clôture du placement aura lieu si : a) tous les contrats décrits à la rubrique « Contrats importants » ont été signés et remis à la société en commandite, sont valides et demeurent en vigueur; b) toutes les conditions prévues à la convention de placement pour compte en prévision de la clôture ont été satisfaites, ou ont fait l'objet d'une renonciation, et les placeurs pour compte n'ont pas exercé leur droit de résolution à l'égard du placement; et c) à la date de clôture du placement, des souscriptions pour au moins 200 000 parts ont été acceptées par le commandité.

Système d'inscription en compte

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus en totalité ou en partie, et du droit de clore le placement en tout temps, sans préavis. Le placement sera effectué suivant le système d'inscription en compte. À la clôture, les participations non attestées par un certificat représentant le nombre global de parts souscrites à la clôture seront inscrites au nom de CDS ou de son prête-nom sur les registres de la société en commandite que Valiant tient à la date de clôture. L'achat ou le transfert de parts doit être effectué par l'entremise d'un adhérent du service de dépôt de CDS, ce qui comprend les courtiers inscrits, les banques et les sociétés de fiducie (les « **adhérents de CDS** »). L'accès indirect au système d'inscription en compte est aussi offert à d'autres institutions qui entretiennent des relations de dépositaire avec un adhérent de CDS, soit directement soit indirectement. Chaque souscripteur recevra un avis d'exécution de l'adhérent de CDS auprès de qui ou par l'entremise duquel il a souscrit des parts, et l'avis sera conforme aux pratiques et procédures de cet adhérent de CDS.

Aucun commanditaire n'aura le droit de recevoir un certificat ou tout autre document du commandité, de Valiant ou de CDS attestant sa participation dans des parts ou le fait qu'il en est propriétaire, pas plus que son nom ne figurera sur les registres que CDS tient, dans la mesure où cela est applicable, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent de CDS. Les distributions sur les parts, s'il y a lieu, seront effectuées par la société en commandite à CDS et seront par la suite transmises par CDS aux adhérents de CDS, puis aux commanditaires.

Le commandité, pour le compte de la société en commandite, peut mettre fin au système d'inscription en compte par l'entremise de CDS, auquel cas CDS sera remplacée ou des certificats de parts sous forme entièrement immatriculées seront émis aux commanditaires à compter de la prise d'effet de cette fin.

La capacité d'un porteur de parts de donner en gage ses parts ou de prendre des mesures à leur égard (sauf par l'entremise d'un adhérent de CDS) peut être restreinte en raison d'un manque de certificats physiques et des droits de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Principaux porteurs de participations dans la société en commandite

En date des présentes, les seuls associés de la société en commandite sont le commanditaire initial, Hugh Cartwright, dont la participation sera rachetée au moment de la clôture, et le commandité.

Principaux porteurs d'actions du commandité

En date des présentes, le commandité est une filiale en propriété exclusive de CADO Bancorp Ltd.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de CADO Bancorp Ltd. Certains administrateurs et dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants de CADO Bancorp Ltd., du gestionnaire de placements ou du gestionnaire. Le commandité et le gestionnaire sont contrôlés par CADO Bancorp Ltd., qui est elle-même contrôlée par Hugh Cartwright et Shane Doyle. À la connaissance du commandité, à l'exception de ce qui est indiqué aux rubriques « Frais », « Détails sur l'organisation et la gestion de la société en commandite – Le gestionnaire de placements de la société en commandite », « – Le gestionnaire », « – Conflits d'intérêts » et « Opération de liquidité et extinction de la société en commandite », aucun administrateur ou dirigeant du commandité n'est intéressé dans une opération importante réelle visant la société en commandite ou n'est intéressé dans une opération proposée visant la société en commandite.

COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE DE VOTE PAR PROCURATION CONCERNANT LES TITRES DU PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les directives concernant la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations relatives à des titres ou à d'autres biens de la société en commandite détenus dans les portefeuilles relèvent de la responsabilité du gestionnaire de placements. Le gestionnaire de placements a adopté les lignes directrices en matière de vote par procuration qui suivent en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations relatives à des titres ou à d'autres biens de la société en commandite détenus dans les portefeuilles. Il agira toujours dans l'intérêt fondamental des commanditaires.

- | | | |
|----|-----------------------------|---|
| a) | Auditeurs : | Le gestionnaire de placements votera au nom de la société en commandite en faveur des propositions de ratification de la nomination des auditeurs, sauf si les honoraires pour services non liés à l'audit qui leur ont été versés excèdent les honoraires pour services liés à l'audit. |
| b) | Conseils d'administration : | Le gestionnaire de placements évaluera au cas par cas l'opportunité de voter, au nom de la société en commandite, en faveur des candidats proposés par la direction, en fonction des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des comités clés du conseil, l'assiduité aux réunions du conseil, les principes de la gouvernance d'entreprise, l'existence d'une offre de prise de contrôle, le rendement à long terme de la société, la rémunération excessive versée à la direction, la réceptivité face aux propositions d'actionnaires et les mesures particulières du conseil. |
| c) | Régimes de rémunération : | Le gestionnaire de placements évaluera au cas par cas l'opportunité de voter, au nom de la société en commandite, sur des questions traitant des régimes de rémunération à base d'actions. Il examinera les régimes de rémunération à base d'actions en mettant principalement l'accent sur le transfert du patrimoine aux actionnaires. Le gestionnaire de placements votera généralement en faveur des régimes de rémunération seulement si leur coût ne dépasse pas le coût maximum des régimes dans l'industrie, sauf i) si la participation des membres externes est discrétionnaire ou excessive ou que le régime ne prévoit pas des limites raisonnables à la participation ou ii) si le régime permet qu'un nouveau prix soit fixé pour les options sans l'approbation des actionnaires. De plus, le gestionnaire de placements votera contre toute proposition visant à fixer un nouveau prix des options. |

- d) Rémunération de la direction : Le gestionnaire de placements évaluera l'opportunité de voter, au nom de la société en commandite, sur un régime d'achat d'actions à l'intention des employés au cas par cas. Il votera généralement en faveur des régimes d'achat d'actions à l'intention des employés si tous les critères suivants sont respectés : i) la cotisation maximale pour les employés a été établie, ii) le prix d'achat correspond à au moins 85 % de la juste valeur marchande, iii) il n'y a pas de réduction sur le prix d'achat et la cotisation maximale de l'employeur correspond à 25 % de la cotisation de l'employé, iv) la période de validité de l'offre est d'au plus 27 mois et v) la dilution potentielle est d'au plus 10 % des titres en circulation. Le gestionnaire de placements évaluera également au cas par cas l'opportunité de voter en faveur des propositions d'actionnaires portant sur la rémunération des dirigeants et des administrateurs en tenant compte du rendement de l'émetteur, des niveaux de rémunération absolus et relatifs ainsi que du libellé de la proposition elle-même.
- e) Structure du capital : Le gestionnaire de placements évaluera au cas par cas l'opportunité de voter, au nom de la société en commandite, sur des propositions visant à accroître le nombre de titres qu'un émetteur est autorisé à émettre. Il votera en faveur des propositions visant l'approbation de l'accroissement du nombre de titres si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote ou si la capacité de l'émetteur de continuer à exercer ses activités est compromise. Le gestionnaire de placements votera contre les propositions visant à approuver un capital illimité.
- f) Actes constitutifs : Le gestionnaire de placements votera généralement en faveur des modifications relatives à l'acte constitutif qui sont nécessaires et peuvent être classées comme des modifications d'ordre administratif au nom de la société en commandite. Il s'opposera aux modifications suivantes :
- i) une modification en conséquence de laquelle le quorum à une assemblée des actionnaires serait fixé à moins de deux personnes ou 25 % des droits de vote admissibles (le quorum pourrait être réduit dans le cas d'une petite organisation qui aurait manifestement de la difficulté à atteindre un quorum plus élevé, mais le gestionnaire de placements s'opposera à tout quorum inférieur à 10 %);
 - ii) une modification en conséquence de laquelle le quorum à une réunion des administrateurs serait inférieur à 50 % du nombre d'administrateurs;
 - iii) une modification en conséquence de laquelle le président du conseil aurait une voix prépondérante en cas d'impasse à une réunion des administrateurs si le président n'est pas un administrateur indépendant.

Le gestionnaire de placements a également élaboré des politiques et des procédures pour l'aider à décider comment exercer les droits de vote rattachés aux procurations au nom de la société en commandite sur des questions extraordinaires, dont les régimes de droits des actionnaires, les courses aux procurations, les fusions et restructurations et les questions à caractère social et environnemental.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration de la société en commandite seront fournies sur demande et sans frais à tout commanditaire, à moins d'obtenir une dispense à l'égard de cette exigence.

Un exemplaire du dossier de vote par procuration de la société en commandite pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année sera fourni, sur demande et sans frais, à tout commanditaire, et ce, après le 31 août de l'année.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la société en commandite a conclus ou qu'elle conclura d'ici à la date de clôture sont les suivants :

1. la convention de société en commandite;
2. la convention de placement pour compte;
3. la convention relative au gestionnaire de placements;
4. la convention de gestion;
5. la convention de dépôt conclue avec Fiducie RBC Services aux Investisseurs.

On peut examiner des exemplaires des contrats mentionnés précédemment (ou des ébauches de ceux-ci) pendant les heures normales d'ouverture au cours du placement, au siège social du commandité, 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Ni le commandité ni la société en commandite ne sont actuellement impliqués dans une action ou une poursuite importante pour la poursuite des activités commerciales du commandité et/ou de la société en commandite, que ce soit individuellement ou collectivement, et, à leur connaissance, aucune poursuite judiciaire importante impliquant le commandité et/ou la société en commandite n'est actuellement envisagée par un particulier, une entité ou les autorités gouvernementales.

EXPERTS

Auditeur

L'auditeur de la société en commandite est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'elle est indépendante de la société en commandite conformément aux règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique en date du 20 novembre 2014.

Avis juridiques

Certaines questions juridiques relatives au placement seront examinées par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pour le compte de la société en commandite et du commandité et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. possèdent, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation ou d'autres biens de la société en commandite.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Rapport de l'auditeur indépendant

Aux administrateurs de Maple Leaf 2014-II Flow-Through Management Corp., en sa qualité de commandité de Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership (la « société en commandite »), en ce qui concerne les parts de catégorie nationale et de catégorie Québec (collectivement, les « Fonds », ou individuellement, le « Fonds »).

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint de chaque Fonds au 18 novembre 2014 et des notes annexes, constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (collectivement, l'« état financier »).

Responsabilité du commandité pour l'état financier

Le commandité est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque Fonds conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier pour chaque Fonds exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier de chaque Fonds, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier de chaque Fonds. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier de chaque Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier de chaque Fonds.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier de chaque Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque Fonds au 18 novembre 2014, conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier.

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »

Comptables agréés

250 Howe Street, Suite 700
Vancouver, BC, Canada
Le 20 novembre 2014

MAPLE LEAF 2014-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

**CATÉGORIE NATIONALE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 18 novembre 2014

(montants en dollars canadiens, à moins d'indication contraire)

ACTIF

Actif courant	
Trésorerie.....	<u>35 \$</u>
Total de l'actif	<u>35 \$</u>

PASSIF

Actif net attribuable aux associés	
Apport du commandité	10 \$
Part de société en commandite émise et entièrement libérée.....	<u>25 \$</u>
	<u>35 \$</u>

Approuvé au nom de Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership par le conseil d'administration de son commandité, Maple Leaf 2014-II Flow-Through Management Corp.

(SIGNÉ) SHANE DOYLE
Administrateur

(SIGNÉ) HUGH CARTWRIGHT
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

MAPLE LEAF 2014-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

**CATÉGORIE QUÉBEC
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 18 novembre 2014

(montants en dollars canadiens, à moins d'indication contraire)

ACTIF

Actif courant	
Trésorerie.....	<u>35 \$</u>
Total de l'actif	<u>35 \$</u>

PASSIF

Actif net attribuable aux associés	
Apport du commandité	10 \$
Part de société en commandite émise et entièrement libérée.....	<u>25 \$</u>
	<u>35 \$</u>

Approuvé au nom de Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership par le conseil d'administration de son commandité, Maple Leaf 2014-II Flow-Through Management Corp.

(SIGNÉ) SHANE DOYLE
Administrateur

(SIGNÉ) HUGH CARTWRIGHT
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

MAPLE LEAF 2014-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

NOTES ANNEXES

18 novembre 2014

1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership (la « société en commandite ») a été constituée en société en commandite le 15 septembre 2014 en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique. La société en commandite comprend deux catégories de parts de société en commandite, soit les parts de catégorie nationale (les « parts de la catégorie nationale ») et les parts de la catégorie Québec (les « parts de catégorie Québec ») (les « Fonds »), chacune étant un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières ayant son propre portefeuille et ses propres objectifs de placement. L'objectif de placement du portefeuille se rapportant aux parts de la catégorie nationale (le « portefeuille national ») et l'objectif de placement du portefeuille se rapportant aux parts de la catégorie Québec (le « portefeuille Québec ») est de procurer aux porteurs de parts de la catégorie nationale de la société en commandite (les « commanditaires de la catégorie nationale ») ou aux porteurs de parts de la catégorie Québec de la société en commandite (les « commanditaires de la catégorie Québec »), selon le cas, un placement ouvrant droit à une aide fiscale au sein d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives et d'autres titres, le cas échéant, de sociétés émettrices du secteur des ressources qui engagent des « frais d'exploration au Canada », certains « frais d'aménagement au Canada » considérés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada comme étant des « frais d'exploration au Canada », ainsi que certains « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » (selon la définition donnée à ces termes dans ladite loi (collectivement, les « dépenses admissibles ») partout au Canada, en vue i) d'optimiser l'avantage fiscal d'un placement dans des parts de la catégorie nationale ou de la catégorie Québec, selon le cas et ii) de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie nationale ou aux commanditaires de la catégorie Québec, selon le cas.

Le commandité de la société en commandite est Maple Leaf 2014-II Flow-Through Management Corp. (le « commandité »). Le siège social est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver BC V7X 1T2. La société en commandite n'a exercé aucune activité entre le 15 septembre 2014, date de sa constitution, et le 18 novembre 2014, sauf pour ce qui est de l'émission d'une part de chaque catégorie au commanditaire initial et d'un apport en capital par le commandité. Par conséquent, aucun état du résultat net ou tableau des flux de trésorerie n'est présenté pour la période.

Conformément à la convention de société en commandite, si l'actif de la catégorie nationale ou de la catégorie Québec n'est pas suffisant pour régler les frais, les charges ou les passifs associés à son portefeuille, l'insuffisance sera comblée au moyen de l'actif de l'autre catégorie. La direction considère que le risque lié à la compensation des charges d'une catégorie par une autre et au cautionnement de responsabilité est faible.

Les présents états financiers sont les états financiers détachés des Fonds en tant qu'entités comptables distinctes. Puisque les Fonds n'ont pas mené leurs activités à titre d'entités distinctes, les états financiers détachés ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si les Fonds avaient été autonomes au cours de la période ou des résultats futurs des Fonds.

Le 18 novembre 2014, le commandité a approuvé le présent état de la situation financière aux fins de publication.

À la date de la constitution de la société en commandite, une part de catégorie nationale de la société en commandite et une part de catégorie Québec de la société en commandite ont été émises à Hugh Cartwright, gestionnaire et un des administrateurs du commandité, pour une contrepartie de 25 \$ en trésorerie, par part.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les principales méthodes comptables qui ont servi à la préparation de l'état de la situation financière sont décrites ci-après.

Mode de présentation

L'état de la situation financière de chaque Fonds a été établi conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier. Les états de la situation financière ont été préparés selon le principe du coût historique. Ces normes requièrent de la direction qu'elle exerce son jugement lors de l'application des normes comptables des Fonds et qu'elle pose certaines estimations comptables critiques ayant une incidence sur les montants présentés de l'actif, du passif, des revenus et des charges de l'exercice visé. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les principales méthodes comptables retenues par les Fonds pour l'établissement de leur état de la situation financière sont résumées ci-après.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états de la situation financière sont établis en dollars canadiens. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la société en commandite.

Frais d'émission

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement sont imputés à l'actif net attribuable aux associés.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie se compose de dépôts et elle est présentée à sa valeur comptable.

Évaluation des parts de la société en commandite à des fins de transaction

La valeur liquidative par part pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative pour le jour donné par le nombre de parts alors en circulation.

Instruments financiers

Le Fonds comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur constatation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti.

La trésorerie se compose de dépôts auprès d'une institution financière.

L'obligation du Fonds relativement à l'actif net attribuable aux associés est présentée au prix de rachat.

Classement des parts de société en commandite

La convention de société en commandite impose aux Fonds l'obligation contractuelle de verser une quote-part de l'actif net aux associés à la liquidation de la société en commandite. Conformément à la convention de société en commandite, le commandité et les commanditaires sont considérés comme ayant une participation dans l'actif net résiduel de la société en commandite. Toutefois, leurs obligations contractuelles ne sont pas identiques. L'actif net attribuable aux commanditaires et au commandité est donc classé comme un passif puisque les parts ne satisfont pas aux critères d'IAS 32 [16C) et 16D)] de classement dans les capitaux propres.

Montant attribuable aux commanditaires et au commandité

Le droit des commanditaires relativement à l'actif net des Fonds est constaté à l'émission des parts de société en commandite.

L'obligation envers les commanditaires est initialement calculée en fonction de leur apport en trésorerie, puis en fonction de la répartition décrite dans la convention de société en commandite. L'ajustement d'un montant attribuable aux commanditaires sera comptabilisé comme une variation de l'actif net attribuable aux associés.

Les charges liées au placement initial des parts de société en commandite ont été comptabilisées en diminution du montant attribuable aux commanditaires.

Le commandité de la société en commandite, Maple Leaf 2014-II Flow-Through Management Corp. (le « **commandité** »), a fait un apport de capital en trésorerie de 10 \$ à la catégorie nationale et de 10 \$ à la catégorie Québec. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de CADO Bancorp Ltd. CADO Bancorp Ltd. est aussi l'unique actionnaire de CADO Investment Fund Management Inc., gestionnaire de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite conclue entre le commandité et chacun des commanditaires (la « **convention de société en commandite** ») datée du 15 septembre 2014, 99,99 % du bénéfice net de la société en commandite attribuable à une catégorie, 100 % de la perte nette de la société en commandite attribuable à une catégorie et 100 % des dépenses admissibles attribuables ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur d'une catégorie seront répartis au prorata entre les commanditaires de la catégorie détenant des parts de la catégorie applicable. Le commandité se verra attribuer 0,01 % du bénéfice net de la société en commandite. À la dissolution, les commanditaires auront le droit de recevoir l'actif des Fonds.

La société en commandite acquittera tous les coûts liés au placement proposé de parts dans cette dernière. Toutefois, si les frais liés au placement devaient être supérieurs à 2 % du produit brut du placement, le commandité en assumerait l'excédent. Les placeurs pour compte recevront des honoraires correspondant à 5,75 % du produit brut du placement. La rémunération des placeurs pour compte est traitée à titre de coût du placement et sera inscrite en réduction des capitaux propres.

La société en commandite paiera tous les frais remboursables raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société en commandite. Ces frais seront initialement payés au moyen de la réserve d'exploitation établie à cette fin (la « **réserve d'exploitation** »). La réserve d'exploitation sera initialement constituée à partir du produit tiré de la vente des parts. À l'exception des charges directement attribuables à un portefeuille en particulier, ces charges seront réparties au prorata entre les portefeuilles selon la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date à laquelle ces charges sont réglées.

Aux termes de la convention de société en commandite, les Fonds sont tenus de verser au commandité des frais correspondant à 2,0 % de la valeur liquidative des Fonds, telle qu'elle est établie selon la formule indiquée dans la convention (la « **valeur liquidative** »). De plus, le commandité a droit à une prime liée au rendement correspondant à 20 % du produit : a) du nombre de parts d'une catégorie en circulation à la date de la prime liée au rendement (telle qu'elle est définie dans la convention) et b) de l'excédent, sur 28 \$, de la valeur liquidative par part de cette catégorie (compte non tenu de la prime liée au rendement), majorée du total des distributions par part de cette catégorie pendant la période visée par la prime liée au rendement.

Impôts sur le résultat

La société en commandite n'est pas assujettie à l'impôt sur le résultat. Le bénéfice ou la perte aux fins de l'impôt du Canada est attribuable aux associés en vertu de la convention de société en commandite, et est pris en compte dans le calcul du revenu imposable des associés conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

3. RISQUES ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Le programme global de gestion des risques des Fonds vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel les Fonds sont exposés et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur leur performance financière.

Risque de crédit

Les Fonds sont exposés au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 18 novembre 2014, le risque de crédit est considéré comme minime, la trésorerie étant déposée auprès d'une institution financière notée AA-.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que les Fonds éprouvent des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers.

4. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

À l'exception de la remise des fonds qui ne sont pas utilisés ni engagés en vue d'acquérir des actions accréditives ou d'autres actions d'émetteurs exploitant des ressources naturelles avant le 31 décembre 2014 et qui ne sont pas nécessaires pour financer les activités de la société en commandite, la société en commandite n'a pas l'intention d'effectuer des distributions en trésorerie aux commanditaires détenant des parts d'une catégorie avant la dissolution de la société en commandite.

5. CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de société en commandite. Chaque part de société en commandite confère à son porteur les mêmes obligations et les mêmes droits que ceux dont disposent les porteurs d'autres parts de même catégorie, y compris le droit à une voix lors de toutes les assemblées des commanditaires et un droit égal de participation dans toute distribution effectuée par la société en commandite. Il n'existe aucune restriction concernant le nombre maximum de parts de la société en commandite pouvant être détenue par un commanditaire, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts pouvant être détenues par des « institutions financières » et quant aux dispositions des lois et règlements sur les valeurs mobilières en matière d'offre publique d'achat. Toutefois, une exigence de souscription minimale a été fixée à 200 parts par souscripteur.

6. JUSTE VALEUR

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de la société en commandite au titre de l'actif net attribuable aux commanditaires correspond approximativement à la juste valeur.

7. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS

Le 19 novembre 2014, la société en commandite a conclu une convention de gestion avec CADO Investment Fund Management Inc., société dont un administrateur est un actionnaire important des Fonds, et une convention de gestion de placement avec TIP Wealth Manager Inc.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, DU GESTIONNAIRE ET DES PROMOTEURS

En date du 20 novembre 2014

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership par Maple Leaf 2014-II Flow-Through Management Corp.

(SIGNÉ) SHANE DOYLE
Chef de la direction du commandité

(SIGNÉ) JOHN DICKSON
Chef des finances du commandité

Au nom du conseil d'administration du commandité

(SIGNÉ) JIM HUANG
Administrateur

(SIGNÉ) HUGH CARTWRIGHT
Administrateur

Au nom du gestionnaire

CADO INVESTMENT FUND MANAGEMENT INC.

(SIGNÉ) HUGH CARTWRIGHT
Chef de la direction

(SIGNÉ) JOHN DICKSON
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration du gestionnaire

(SIGNÉ) HUGH CARTWRIGHT
Administrateur

(SIGNÉ) SHANE DOYLE
Administrateur

(SIGNÉ) JOHN DICKSON
Administrateur

Au nom des promoteurs

CADO BANCORP LTD.

MAPLE LEAF 2014-II FLOW-THROUGH
MANAGEMENT CORP.

(SIGNÉ) SHANE DOYLE
Chef de la direction et administrateur

(SIGNÉ) HUGH CARTWRIGHT
Président du conseil et administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

En date du 20 novembre 2014

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

SCOTIA CAPITAUX INC.

PAR : (SIGNÉ) RAJIV BAHL

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

PAR : (SIGNÉ) MIKE SHUH

PAR : (SIGNÉ) TIMOTHY EVANS

PAR : (SIGNÉ) ROBIN TESSIER

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

PAR : ANDREW KIGUEL

CORPORATION CANACCORD GENUITY

RAYMOND JAMES LTÉE

PAR : (SIGNÉ) RON SEDRAN

PAR : (SIGNÉ) J. GRAHAM FELL

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

PAR : (SIGNÉ) BETH SHAW

PAR : (SIGNÉ) WILLIAM PORTER

VALEURS MOBILIÈRES
BURGEONVEST BICK LIMITÉE

VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE

SOCIÉTÉ DE VALEURS GLOBAL INC.

PAR : (SIGNÉ) VILMA JONES

PAR : (SIGNÉ) TONY LORIA

PAR : (SIGNÉ) ADAM GARVIN